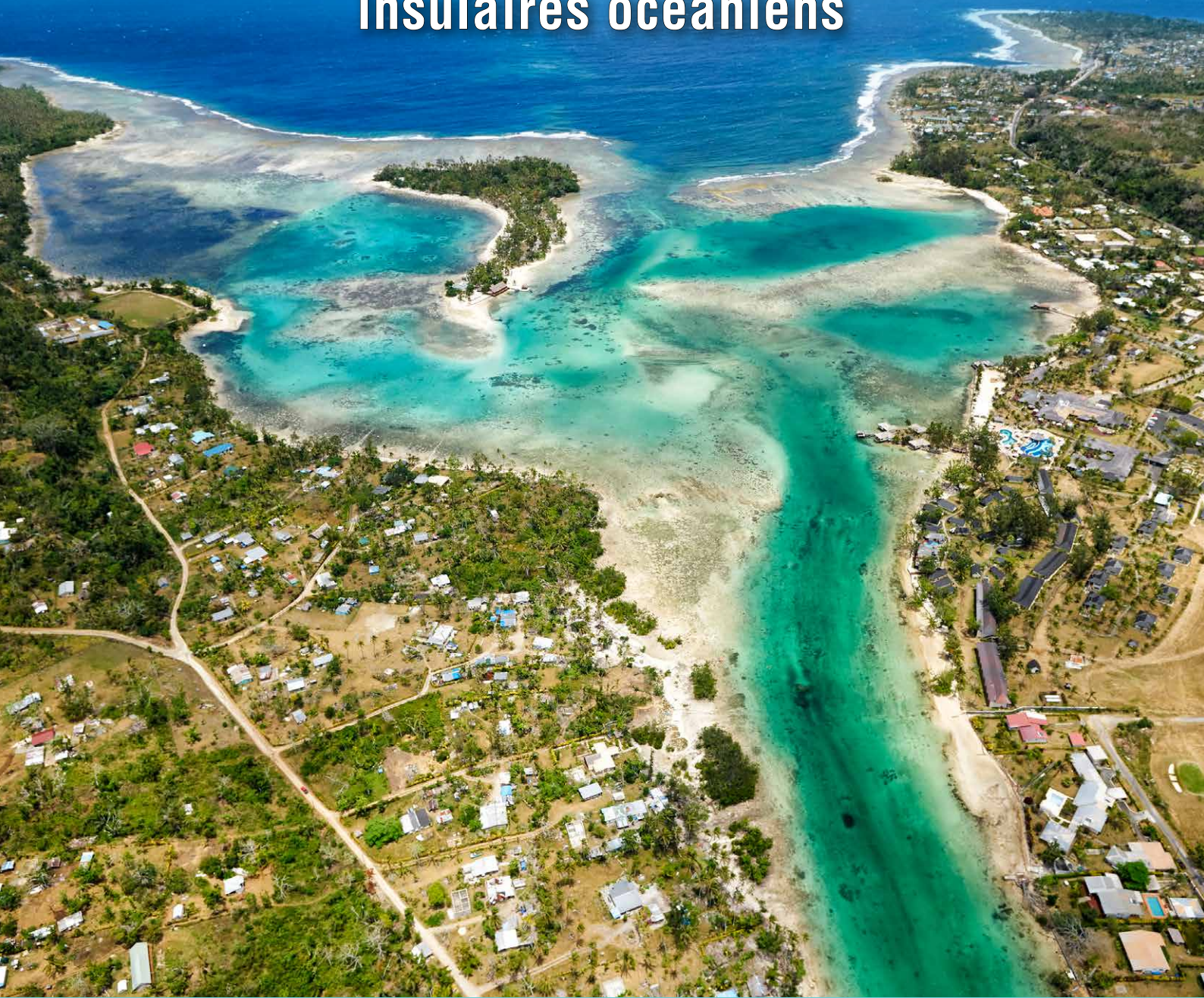


# RENFORCEMENT DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Directives pour les États et Territoires  
insulaires océaniques



**PROE**

Programme régional océanien  
de l'environnement

ACP MEAs 2

## **Bibliothèque du PROE – Catalogage des données de publication**

Reforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017.

68 p. 29cm.

ISBN: 978-982-04-0658-2 (print)  
978-982-04-0659-9 (ecopy)

1. Étude d'impact environnemental – Océanie.
  2. Analyse d'impact environnemental – Guide – Océanie.
  3. Gestion de l'environnement – Suivi et rapport – Océanie.
- I. Programme régional océanique de l'environnement (PROE) II. Titre. III. Séries.

333.714

Copyright © Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement (PROE), 2016.

La reproduction de cette publication à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec l'autorisation préalable et écrite du détenteur du droit d'auteur, et à condition que la source soit dûment citée. La reproduction de cette publication aux fins de revente, ou de toute autre fin commerciale, est interdite sans l'autorisation préalable et écrite du détenteur du droit d'auteur.

Photo de couverture : © Stuart Chape

Autres photos : Sauf mention contraire, toutes les photos apparaissant dans la présente publication ont été prises par des agents du PROE.

Une initiative du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique financée par l'Union européenne.

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les opinions exprimées ci-dessous ne sont en aucun cas le reflet de l'avis officiel de l'Union européenne ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

### **Avertissement**

La présente publication donne des orientations générales sur le processus d'étude d'impact environnemental (ÉIE). Il est prévu qu'elle soit réexaminée et révisée au fil du temps en fonction de l'expérience des États et Territoires insulaires océaniques, ainsi qu'en fonction de l'évolution et des progrès des ÉIE dans la région Pacifique. Pour obtenir des orientations et conseils spécifiques, les États membres du PROE sont invités à consulter leur législation nationale ou à s'adresser à un spécialiste en ÉIE.



PO Box 240, Apia, Samoa  
+685 21929  
sprep@sprep.org  
www.sprep.org

*L'environnement océanique, garant de nos modes de subsistance  
et de notre patrimoine naturel, en harmonie avec nos cultures*

# RENFORCEMENT DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

## Directives pour les États et Territoires insulaires océaniques



*An initiative of the African, Caribbean and Pacific Group of States funded by the European Union*



**PROE**  
Programme régional océanien  
de l'environnement

ACP MEAs 2



# Table des matières

---

Remerciements	2
Avant-propos	3
Sigles et abréviations	4
Glossaire	5
<b>1.0 Introduction</b>	<b>7</b>
1.1 Public visé et buts	7
<b>2.0 Concepts importants</b>	<b>9</b>
2.1 Étude d'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique	9
2.2 'L'environnement' dans l'évaluation environnementale	10
<b>3.0 Historique des études d'impact environnemental</b>	<b>11</b>
<b>4.0 L'étude d'impact environnemental dans la pratique</b>	<b>15</b>
4.1 En quoi consiste le processus d'ÉIE ?	15
4.2 Pourquoi les États et Territoires insulaires océaniques devraient-ils employer le processus d'ÉIE?	15
4.3 Processus d'ÉIE étape-par-étape	16
4.4 Les ÉIE et le cycle de gestion de projets	23
4.5 L'évaluation environnementale stratégique : un processus de support pour les ÉIE	23
<b>5.0 Considérations et recommandations pour une étude d'impact sur l'environnement efficace</b>	<b>27</b>
5.1 Une législation claire, étayée par des réglementations, des politiques gouvernementales et les ressources requises	27
5.2 Un administrateur d'ÉIE solide et ayant un bon réseau de relations	29
5.3 L'implication de la communauté locale, des propriétaires de la ressource / du foncier et des parties prenantes	30
5.4 Un travail environnemental effectif en termes de gestion, de suivi et de rapports	31
5.5 L'intégration dans le contexte plus large de la gouvernance environnementale	33
5.6 Perception de dépôts de garantie (cautions environnementales)	35
5.7 Rigueur dans la collecte, l'analyse, la présentation et l'archivage des données	36
<b>6.0 Ensemble d'outils pour les Études d'impact sur l'environnement</b>	<b>39</b>
Outil 1: Liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'une ÉIE	40
Outil 2 : Rapport d'ÉIE – modèle de termes de référence	47
Outil 3 : Modèle de passage en revue du rapport d'ÉIE	52
Outil 4 : Évaluation des risques pour les rapports d'ÉIE – exemple d'approche	57
<b>7.0 Annexes</b>	<b>63</b>
Annexe 1 : Législation applicable aux ÉIE dans les états insulaires du Pacifique	63
Annexe 2 : Instruments de gouvernance environnementale pertinents pour des ÉIE	65

---

## Remerciements

La présente publication a été élaborée suite à un vaste processus consultatif impliquant des agents du PROE, des pays membres du PROE, des experts régionaux et nationaux, et des organisations partenaires. Leur aide, leurs idées et leurs contributions ont été particulièrement appréciées. Nos remerciements spéciaux vont aux agents gouvernementaux qui ont apporté leur concours au moment de la mise à l'épreuve et de la validation de sections entières du document, et qui ont partagé leurs connaissances et leur expérience des ÉIE au cours des ateliers de formation aux ÉIE. Nous remercions enfin l'Association d'étude d'impact de la Nouvelle-Zélande pour ses encouragements constants et sa contribution technique tout au long du processus de rédaction. Nous remercions également Bertold Schmitt et Ann Lambin de Calliope Interpreters pour la traduction de ces Directives de l'anglais vers le français.

## Avant-propos

Les études d'impact environnemental (ÉIE) sont l'instrument principal de planification, d'évaluation et de gestion de projets de développement. Elles soutiennent les objectifs de développement durable et résilient et favorisent la croissance verte et ses réalisations. Le Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement (PROE) joue depuis longtemps un rôle prédominant pour le renforcement des capacités dans le domaine des ÉIE dans toute la région du Pacifique. Depuis plus de 25 ans, le PROE soutient les programmes de sensibilisation et de formation aux ÉIE dans les États membres, ainsi que la publication de directives et de manuels sur les ÉIE. Alors que le développement et l'urbanisation de nos îles s'intensifient, la nécessité de disposer de processus d'ÉIE effectifs devient plus urgente.

Le présent document de directives sur les ÉIE constitue une mise à jour étoffée des premières directives ÉIE du PROE publiées en 1993. Elles sont la réalisation de l'objectif de surveillance et gouvernance environnementales 1.1 du Plan stratégique du PROE 2011–2015 : élaborer des modèles océaniques pour évaluer *l'environnement*. Ces directives ont pour but d'aider à la mise en œuvre des exigences des législations nationales en matière d'ÉIE et de promouvoir les meilleures pratiques d'ÉIE dans l'éventail des projets et secteurs du développement en Océanie.

Les présentes directives régionales sur les ÉIE viennent

compléter les autres formes d'aide sur les ÉIE disponibles auprès du PROE, telles que celles pour l'élaboration et le passage en revue de lois sur les ÉIE, la mise en place dans les pays d'ateliers de formation aux ÉIE et les conseils techniques apportés aux différentes étapes d'ÉIE. Ces directives feront l'objet d'autres révisions au fil de l'évolution des réflexions et des processus sur les ÉIE.

Le PROE tient à faire part de sa gratitude pour le soutien financier apporté par le projet ACP d'AME financé par l'Union européenne et exécuté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et par les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le PROE est également reconnaissant de l'aide technique de partenaires tels que la Banque asiatique de développement, le Groupe du fer de lance mélanésien, l'Association pour l'étude d'impact de Nouvelle-Zélande, la Communauté du Pacifique, la Banque mondiale et le PNUE. Il est également important de saluer ici les États membres du PROE qui ont fait part de leurs commentaires sur les versions précédentes et ont partagé leurs connaissances locales au cours des ateliers de formation aux ÉIE.

Je me réjouis du renforcement des pratiques d'ÉIE dans les États et Territoires insulaires océaniques, dans le droit fil des présentes directives et grâce aux efforts constants de renforcement des capacités du PROE et de ses organisations partenaires.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosi Latu'.

**M. Kosi Latu**  
Directeur Général,  
PROE

# Sigles et abréviations

<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CITES</b>	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>CMS</b>	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
<b>ÉIE</b>	Étude d'impact environnemental
<b>DIE</b>	Déclaration d'impact environnemental
<b>PGE</b>	Plan de gestion de l'environnement
<b>MARPOL</b>	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
<b>AME</b>	Accord multilatéral environnemental
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ÉES</b>	Évaluation environnementale stratégique
<b>PROE</b>	Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement
<b>TdR</b>	Termes de référence
<b>CNULD</b>	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
<b>CNUDM</b>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques



# Glossaire

**Adaptation** : dans le contexte du changement climatique, le terme adaptation désigne l'anticipation des impacts néfastes du changement climatique et la prise de mesures bien planifiées et rapides afin de prévenir ou de minimiser les dégâts que ces impacts peuvent provoquer, ou l'anticipation d'impacts favorables en exploitant des opportunités susceptibles de se présenter.

**Aire d'influence** : l'aire concernée par un projet de développement et qui se trouve au-delà de l'empreinte du projet. Elle peut se trouver en amont ou en aval du site d'un projet et comprendre un bassin versant dans son ensemble, une zone côtière ou de l'océan, un bassin atmosphérique ou des zones tampons, une zone de réinstallation hors site et des zones emblématiques pour la culture ou servant aux activités de subsistance. L'aire d'influence est déterminée par les besoins en ressources d'un projet et ainsi que la nature et l'ampleur de ses impacts. Les aires d'influence peuvent changer entre les différentes phases de développement d'un projet.

**Données de référence** : une description des conditions régnant avant la réalisation d'un projet ou des conditions environnementales régnant à un certain moment.

**Changement climatique** : les changements à long terme des conditions climatiques, les changements des moyennes et/ou la variabilité d'une propriété du climat, p.ex. des précipitations, des températures ou de la force du vent. Ces changements persistent pendant une période prolongée, généralement une décennie ou plus. Le changement climatique peut influencer et modifier l'étendue, le champ, la fréquence et l'intensité des risques de catastrophes naturelles.

**Impacts cumulés** : les changements dans l'environnement qui découlent des effets conjugués et cumulés des activités humaines du passé, du présent et de l'avenir, les processus d'évolution de l'environnement (p.ex. changement climatique) et les phénomènes physiques. Les phénomènes physiques peuvent être d'origine naturelle ou humaine et peuvent comprendre des phénomènes météorologiques extrêmes ou encore des catastrophes anthropiques.

**Catastrophe** : perturbation grave et indésirable du fonctionnement normal d'une communauté, d'une société ou d'un écosystème qui résulte de la conjonction de phénomènes dangereux en présence de contextes sociaux et/ou écologiques fragiles. Peut provoquer des pertes humaines, matérielles, économiques et/ou environnementales à grande échelle.

**Environnement** : comprend les aspects naturels et biophysiques, sociaux (personnes, culture, santé, patrimoine, lieu de vie) et économiques, ainsi que les relations entre ces différents aspects.

**Évaluation environnementale** : terme générique qui englobe les deux processus d'évaluation évoqués dans le présent document, c'est-à-dire l'étude d'impact environnemental (ÉIE) et l'évaluation environnementale stratégique (ÉES).

**Danger environnemental** : un phénomène ou une action susceptible d'avoir des impacts significatifs sur une communauté, une société ou un écosystème. Les dangers environnementaux peuvent être d'origine naturelle (p.ex. cyclone, inondation, tremblement de terre, tsunami, éruption volcanique, sécheresse, glissement de terrain), anthropique (p.ex. marée noire) ou technologique (p.ex. défaillance d'une infrastructure). Ils ne constituent pas en eux-mêmes des impacts (ou catastrophes), mais ils ont le potentiel de les provoquer.

**Étude d'impact environnemental (ÉIE)** : un processus à double sens pour identifier et gérer (1) les impacts potentiels d'un projet sur l'environnement, et (2) les impacts potentiels de l'environnement sur un projet, c'est-à-dire les impacts susceptibles de résulter des dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement, y compris le changement climatique.

**Rapport d'étude d'impact environnemental (rapport ÉIE) ou déclaration d'impact environnemental (DIE)** : le document préparé par l'auteur d'une proposition (ou son consultant) dans le cadre du processus d'ÉIE, qui précise le type de projet, le calendrier, l'ampleur, les impacts probables, l'évaluation des risques des impacts clés, les mesures proposées pour atténuer les impacts (dans le cas d'impacts négatifs) et les mesures d'optimisation (dans le cas d'impacts positifs).

**Plan de gestion de l'environnement (PGE)** : un plan spécifiquement rédigé pour le projet qui décrit toutes les mesures d'atténuation, de suivi et d'établissement de rapports que l'auteur d'une proposition doit entreprendre. Le PGE comprend un calendrier et attribue à du personnel spécifique la responsabilité d'entreprendre des mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de faire rapport sur la performance environnementale du projet auprès des autorités réglementaires.

**Économie verte ou croissance verte** : le développement économique qui repose sur l'utilisation efficiente de l'énergie et des ressources naturelles et qui minimise les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets et de polluants, la perte de diversité biologique et la dégradation de l'environnement.

**Impact** : un changement positif ou négatif qui est le résultat d'une action, d'une activité ou d'un phénomène. Il s'agit de l'impact d'un projet sur l'environnement, mais aussi de l'impact de l'environnement sur un projet causé par un danger environnemental ou un processus d'évolution de l'environnement. Parmi les exemples d'impacts négatifs, il y a la dégradation de l'environnement, la perte de vies ou les blessures, les dommages aux propriétés ou aux infrastructures et les troubles sociaux. Parmi les exemples d'impacts positifs, il y a le rétablissement et la remise en état de l'environnement, une meilleure sécurité alimentaire, les améliorations apportées aux propriétés et aux infrastructures et l'augmentation des opportunités d'emploi local.

*Hierarchie d'atténuation des impacts* : amplifier les impacts positifs, éviter les impacts négatifs, minimiser les impacts négatifs inévitables, réhabiliter les impacts négatifs qui ne peuvent pas être minimisés, ou y remédier et neutraliser (ou compenser) les impacts négatifs auxquels il est impossible de remédier.

*Atténuation* : mesures ou actions entreprises par l'auteur d'une proposition pour pallier les impacts recensés grâce au processus ÉIE. Les mesures d'atténuation doivent suivre la hiérarchie d'atténuation des impacts (définie ci-dessus) et être précisées dans un plan de gestion de l'environnement.

*Accord multilatéral environnemental* : un traité, une convention, un protocole ou un autre instrument contraignant relatif à l'environnement et qui lie trois États ou plus.

*Empreinte du projet* : l'espace au sol et/ou en mer occupé par les bâtiments, les équipements, l'infrastructure ou les activités du projet.

*Auteur d'une proposition* : une personne physique ou morale, un ministère / département / organisme gouvernemental qui prévoit d'entreprendre un projet de développement.

*Résilience/résilient* : l'aptitude d'une communauté ou d'un système (humain et/ou de la nature) d'assumer, de pallier et de se remettre de phénomènes et de perturbations extrêmes, et de saisir l'occasion de phénomènes et de

perturbations extrêmes pour se renouveler et en tirer des transformations positives.

*Risque* : une appréciation des conséquences et de la probabilité d'un impact. Les risques proviennent d'une interaction entre des dangers environnementaux et une vulnérabilité.

*Partie prenante* : toute personne, organisation, institution ou entreprise qui participe à, ou qui est concernée par, une question ou une activité de développement, y compris les membres de la communauté locale et les propriétaires coutumiers du foncier ou des ressources.

*Évaluation environnementale stratégique* : un processus d'évaluation de niveau supérieur qui peut servir de trois manières, pour (1) préparer un plan de développement stratégique ou d'utilisation de ressources pour un certain espace à terre et/ou en mer, (2) étudier les éventuels impacts environnementaux susceptibles de provenir de la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes du gouvernement, ou encore d'influencer ceux-ci, et (3) identifier différentes catégories ou types de projets de développement, afin de rédiger des stratégies de gestion de l'environnement ou des directives de conception pour ces catégories ou types de projets.

*Vulnérabilité* : la sensibilité d'un projet réalisé, d'une communauté humaine ou d'un écosystème aux pertes et dégâts provoqués par une perturbation ou un phénomène dangereux.

## 1.0 Introduction

Depuis le début des années 1990, le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) cherche à promouvoir l'emploi des processus de planification et d'évaluation de l'environnement parmi ses États et Territoires membres. La démarche du PROE pour la planification et l'évaluation de l'environnement s'est inscrite dans le cadre d'un programme mondial pour l'amélioration de la gestion environnementale et le soutien pour le développement durable. Le travail du PROE est guidé par des accords multilatéraux régionaux et internationaux sur l'environnement (AME),<sup>1</sup> les besoins de ses membres, les conseils de ses collaborateurs, bailleurs de fonds et partenaires dans la région, ainsi que par l'économie verte, l'adaptation au changement climatique et les considérations liées à la gestion des risques de catastrophe, ces deux derniers éléments figurant parmi les plus importants des enjeux du développement durable dans la région du Pacifique.

La promotion de l'évaluation environnementale reste une priorité importante pour le PROE et le *Plan stratégique 2011–2015 du Programme régional océanien de l'environnement* (Plan stratégique) prévoit parmi ses objectifs l'élaboration de modèles océaniques pour évaluer l'environnement. De récentes enquêtes et ateliers de formation impliquant des États membres du PROE ont également révélé le besoin en renforcement des capacités en matière d'évaluation de l'environnement, en particulier dans le domaine des études d'impact environnemental (ÉIE). La présente publication, *Renforcement des études d'impact environnemental : Directives pour les États et Territoires insulaires océaniques* (Directives ÉIE) a été réalisée pour respecter les objectifs du Plan stratégique, pour répondre aux besoins en renforcement des capacités d'ÉIE, ainsi que pour compléter et mettre à jour les publications antérieures sur l'évaluation de l'environnement élaborées par ou pour le PROE.<sup>2 3</sup>

<sup>1</sup> Parmi les AME pertinents il y a la *Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud* (Convention de Nouméa), la *Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement*, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, la *Convention sur la diversité biologique* et la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*.

<sup>2</sup> Ces publications comprennent : *Comment évaluer les impacts environnementaux pour les îles tropicales et les zones côtières: Manuel de formation du Programme régional océanien de l'environnement* (Carpenter et Maragos 1989), *A Guide to Environmental Impact Assessment in the South Pacific* (Guide pour les études d'impact environnemental dans le Pacifique Sud) (Morgan 1993), *Directives pour les études d'impact environnemental de chantiers miniers et de l'élimination des rejets dans des mines en zone côtière tropicale* (Ellis 1996), *L'adaptation au changement climatique dans les régions des Caraïbes et du Pacifique sud. Guide pour l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans le processus d'étude d'impact environnemental (ÉIE)* (Secrétariat de la Communauté des Caraïbes [CARICOM] et Programme régional océanien de l'environnement 2004).

<sup>3</sup> Les publications sur l'évaluation de l'environnement sont disponibles par le biais du *Réseau océanien d'information sur l'environnement* du PROE: <http://www.sprep.org/Pacific-Environment-Information-Network/lessons-learned-and-best-practices-in-environment-management>

### 1.1 Public visé et buts

La présente publication est destinée aux agents gouvernementaux responsables de l'administration ou de la gestion d'ÉIE, ou qui se lancent dans le processus d'ÉIE dans d'autres contextes réglementaires ou d'élaboration de propositions (p.ex. des agents travaillant dans des domaines tels que la planification, la santé, l'énergie, l'eau, le transport, la pêche, l'agriculture, les ressources naturelles).

Les directives sur les ÉIE s'appliquent à un large éventail de projets et de domaines de développement économique dans le Pacifique et ont pour but de soutenir la mise en œuvre des dispositifs juridiques en vigueur pour les ÉIE ainsi que de renforcer l'application du processus d'ÉIE dans le Pacifique, en :

1. soulignant l'importance de l'évaluation des éventuels impacts que peut avoir le développement sur l'environnement *ainsi que* des éventuels impacts que l'environnement peut avoir sur le développement, et en particulier les impacts liés au changement climatique et aux catastrophes,
2. donnant un aperçu clair du processus d'ÉIE à l'aide d'un ensemble d'outils qui comprend des modèles et des listes de contrôle pour l'estimation préliminaire, l'étude de champ et le passage en revue d'ÉIE,
3. présentant une introduction à l'évaluation environnementale stratégique, une démarche qui fournit un cadre pour une ÉIE,
4. donnant un aperçu de considérations et de recommandations pour qu'une ÉIE soit effective,
5. donnant des conseils à des pays désireux d'élaborer leurs propres directives nationales sur les ÉIE, et
6. en établissant un lien entre le processus d'ÉIE et les AME.

Les directives sur les ÉIE ont été élaborées dans le contexte de paysages terrestres et marins en mutation rapide. Ces mutations sont le fait de facteurs tels que l'augmentation de la population, le changement climatique, l'avancée de l'urbanisation et du développement de secteurs économiques du Pacifique tels que la pêche, la sylviculture, l'industrie manufacturière, la mine, le tourisme et le transport. Le développement de différents secteurs de l'économie est susceptible d'apporter d'importants bienfaits aux États et Territoires insulaires océaniques en créant de nouvelles possibilités de subsistance, en donnant accès au marché international et au marché des devises, en améliorant les services et réseaux de transport nationaux et régionaux et en renforçant la disponibilité de biens et de services susceptibles de relever le niveau de vie. Cependant, si les impacts du développement sont mal gérés et si le changement climatique et les risques de catastrophe ne sont pas intégrés dans les

processus de planification, ces mêmes développements peuvent avoir un effet négatif sur les terres du Pacifique, les mers et les modes de vie à cause de la destruction et de la perte d'habitats naturels, de la production de déchets, de la pollution, de la libération de gaz à effet de serre, de l'épuisement des ressources en eau douce, de la propagation d'espèces végétales et animales envahissantes, d'intrusions dans les communautés villageoises et leurs modes de vie, de l'apparition de tensions sociales, de la perte de modes de subsistance, de dégâts sur des lieux du patrimoine culturel, et de dégâts

sur des infrastructures physiques (p.ex. bâtiments, ponts, routes) ou encore de leur perte.

Le processus d'évaluation d'impact environnemental englobe la planification et la prise de décisions et joue un rôle important pour identifier les impacts, évaluer les risques et apprécier les coûts et les bienfaits de projets de développement<sup>4</sup> avant leur mise en œuvre. Son objectif est d'éviter des évolutions coûteuses et indésirables de l'environnement et des projets de développement eux-mêmes, et ainsi renforcer les retombées positives du développement ainsi que la résilience.

---

<sup>4</sup> Dans l'ensemble des directives sur les ÉIE, les termes 'projet de développement', 'développement' et 'projet' sont employés de manière interchangeable.



## 2.0 Concepts importants

### 2.1 Étude d'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique

En s'appuyant sur le travail initial mené par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,<sup>5</sup> le PROE distingue entre deux processus d'évaluation de l'environnement,<sup>6</sup> appliqués à différentes échelles (Figure 1) :

- **Étude d'impact environnemental (ÉIE) à l'échelle du projet** – un processus à double sens pour identifier et gérer (1) les impacts potentiels d'un projet de développement sur l'environnement et (2) les impacts potentiels de l'environnement sur un projet réalisé, c'est-à-dire les impacts susceptibles de provenir des dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement, y compris du changement climatique. Parmi les projets de développement susceptibles de faire l'objet d'une ÉIE, on peut citer à titre d'exemple un nouveau ponton, un complexe hôtelier, la modernisation d'un aéroport, un projet de production d'énergies renouvelables, une conserverie de poisson, une exploitation minière ou forestière.
- **Évaluation environnementale stratégique (ÉES) à l'échelle de la politique, du plan ou du programme** – un processus de niveau supérieur qui peut servir de trois manières, pour (1) préparer un plan de développement stratégique ou d'utilisation de ressources pour un certain espace terrestre et/ou marin, (2) étudier les impacts potentiels sur l'environnement susceptibles de provenir de la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes du gouvernement, ou encore d'influencer ceux-ci, et (3) identifier différentes catégories ou types de projets de développement, afin de rédiger des stratégies de gestion de l'environnement ou des directives de

conception pour ces catégories ou types de projets. Ces trois types d'ÉES visent à mettre en place un cadre pour un développement durable et résilient, et à éviter ou minimiser les impacts cumulés.

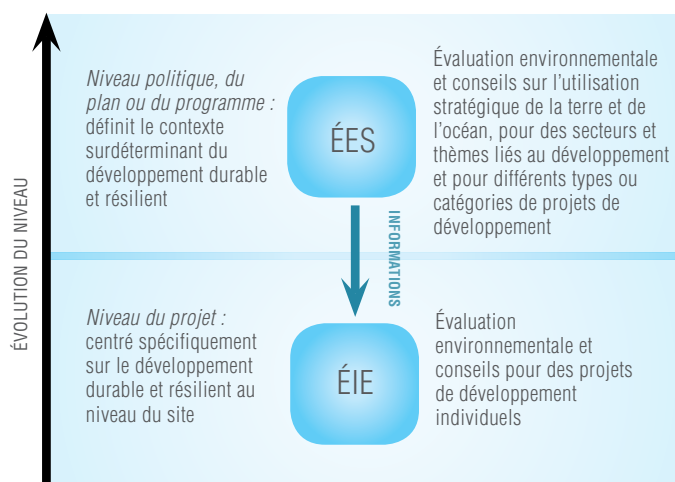
Comme l'indique la section 1.0, il existe une forte demande pour du renforcement des capacités sur les ÉIE parmi les membres du PROE. Les présentes directives visent donc le renforcement du processus d'ÉIE. La présentation sommaire des ÉES (section 4.5) illustre la relation avec le processus d'ÉIE dans le cadre d'évaluations et de planifications de niveau supérieur. Pris ensemble, les deux types d'évaluation de l'environnement que sont l'ÉIE et l'ÉES servent à informer la planification et la prise de décisions à tous les niveaux, du plan local au plan national, dans différents types d'activité économique et tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

De manière plus spécifique, l'ÉES peut dresser le contexte durable et résilient d'un développement en vue de l'ÉIE en identifiant les formes de projets qui sont écologiques et adaptées à l'environnement, en précisant les endroits auxquels des projets peuvent ou ne peuvent pas être permis, en stipulant les types et les caractéristiques des réalisations souhaitées, et en identifiant globalement les mesures de gestion de l'environnement qui doivent être suivies. Par exemple, comme le montre la Figure 2., l'ÉES d'un plan de promotion du tourisme peut mener à la rédaction de normes et de principes directeurs destinés à mettre les complexes hôteliers de front de mer à l'abri des impacts du changement climatique et de catastrophes naturelles en stipulant, p.ex., les codes de construction pour les bâtiments résistants aux cyclones et les distances minimales entre le littoral et les bâtiments et infrastructures. L'ÉES d'un plan de promotion du tourisme peut également identifier d'autres enjeux critiques pour le secteur touristique à prendre en compte

<sup>5</sup> Sadler B. et McCabe M. (eds).2002. Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental Genève : Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Abaza H., Bisset R. et Sadler B. 2004. *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach (Étude d'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique: Vers une approche intégrée)* Genève: Programme des Nations Unies pour l'environnement.

<sup>6</sup> Le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoit un troisième type d'évaluation de l'environnement, à savoir l'évaluation environnementale intégrée (ÉEI) qui établit un lien entre l'enquête sur l'état de l'environnement et les tendances avec l'analyse politique. De manière plus spécifique, l'ÉEI cherche à comprendre ce qui arrive à l'environnement et pourquoi, quelles sont les conséquences pour l'environnement ainsi que pour les humains, quelles sont actions ou mesures à prendre pour pallier les conséquences, et quelle est l'efficacité probable des actions et mesures. L'ÉEI n'est pas abordée dans les présentes directives car elle se concentre principalement sur le renforcement des capacités pour les ÉIE ; l'ÉIE est toutefois abordée partiellement dans le cadre du travail de rapport du PROE sur l'état de l'environnement auprès des États membres.



**FIGURE 1** Deux processus d'évaluation de l'environnement, appliqués à différents niveaux. Le processus d'ÉES peut alimenter le processus d'ÉIE.

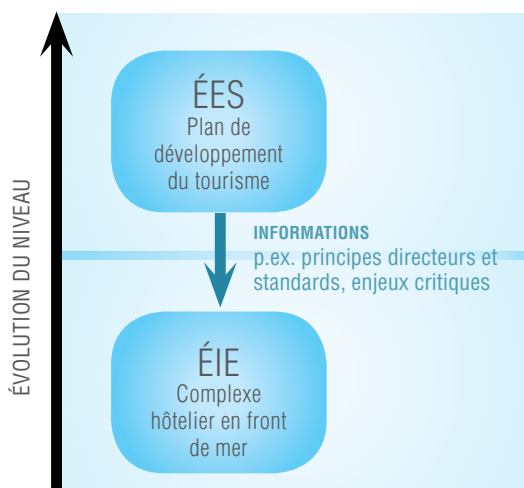
au moment de l'ÉIE pour un nouveau complexe, p.ex. la minimisation du prélèvement dans la nappe phréatique, la gestion des déchets solides ou liquides, la mise en place d'opportunités de formation et d'emploi pour la population locale, la minimisation des impacts sur la culture et les modes de vie villageois qui résultent de l'augmentation du nombre de touristes, la protection visuelle du lieu de vie, et la gestion de la circulation.

## 2.2 'L'environnement' dans l'évaluation environnementale

Selon la définition de la législation sur les ÉIE des États et Territoires insulaires océaniques, 'l'environnement' englobe généralement les aspects naturels et biophysiques, sociaux (personnes, culture, santé, patrimoine, lieu de vie) et économiques, ainsi que les relations entre ces différents aspects. Cette définition vaste et globale revêt une importance particulière dans le contexte océanique et la grande importance de la propriété foncière coutumière ainsi que les liens directs qui y existent entre les modes de subsistance des communautés, l'activité vivrière, l'état

des ressources naturelles et un développement durable et résilient. Les directives sur les ÉIE emploient le terme 'environnement' dans le sens large de cette définition. Ainsi, les références à 'environnement' et 'environnemental' englobent les considérations sociales et économiques.

La figure 3 donne des exemples de certains aspects de l'environnement susceptibles d'être pris en compte au moment de réaliser des ÉIE et ÉES dans les États et Territoires insulaires océaniques. Il est important d'adapter les évaluations environnementales de manière individuelle pour y tenir compte des aspects les plus pertinents pour les parties prenantes concernées par un projet de développement particulier (ÉIE), ou encore par une stratégie, un plan ou un programme de développement (ÉES). L'adaptation se fait généralement au cours de la phase d'étude de champ et débouche sur l'élaboration des termes de référence (TdR) d'une évaluation environnementale (voir sections 4.3 et 4.5). Les évaluations environnementales qui ne sont pas guidées par des TdR sont susceptibles de se tirer inutilement en longueur, d'être inutilement complexes et de n'apporter qu'un nombre limité d'informations utiles au processus décisionnel d'un gouvernement.



**FIGURE 2** Le processus d'ÉES peut créer un contexte pour le développement durable qui, à son tour, sert de référence pour le processus d'ÉIE.



**FIGURE 3** Exemples de différents aspects environnementaux susceptibles d'être abordés dans des ÉIE et ÉES. Certains aspects naturels et biophysiques découlent de l'activité humaine ou y sont liés.

## 3.0 Historique des études d'impact environnemental

La première mise en œuvre formelle d'ÉIE a eu lieu aux États-Unis d'Amérique (USA) en 1970 et leur but était d'examiner les implications environnementales de projets de développement envisagés par le gouvernement.<sup>7</sup> Dès le début des années 1980, la sensibilisation aux ÉIE et la promotion de leur utilisation a été relayée dans des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), auxquels de nombreux membres du PROE sont parties, telles par exemple la *Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud* (Convention de Nouméa), la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Déclaration de Rio), la *Convention sur la diversité biologique* (CDB),<sup>8</sup> et la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC) (Encadré 1). Au cours des années suivantes, l'ÉIE a été adoptée et reprise dans la législation de la plupart des pays du monde, et utilisée pour évaluer des projets de développement des secteurs public et privé.

Dans le Pacifique, les ÉIE ont initialement été utilisées à l'échelle de projets financés par la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale. Au cours des années 1990 et 2000, les pays du Pacifique ont commencé à intégrer les ÉIE dans leurs politiques et législations nationales sur l'environnement. Le PROE a contribué à l'adoption des ÉIE en diffusant des publications pédagogiques et en offrant des formations et de l'aide pratique (Encadré 2). Tous les États insulaires océaniques, à l'exception de Nauru, disposent dorénavant d'une législation qui inclut d'importantes dispositions sur l'application d'ÉIE (Annexe 1). En dépit de l'adoption généralisée des ÉIE, de nombreux pays doivent encore apprendre à utiliser cet outil pour en profiter au maximum, tout particulièrement dans un contexte de ressources humaines, financières et techniques limitées, et au vu de la nécessité d'évaluer en profondeur et de prendre en compte les impacts sociaux du développement et les impacts potentiels de l'environnement sur le développement.

### ENCADRÉ 1 : Référence spécifique aux ÉIE dans les AME

*Convention de Nouméa (1986), Article 16* : Évaluation de l'impact sur l'environnement 1. Les Parties conviennent d'élaborer et de tenir à jour, le cas échéant avec l'assistance des organisations mondiales et régionales compétentes, des directives techniques et des législations donnant le poids qu'il convient aux facteurs écologiques et sociaux en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources naturelles et de planifier leurs grands projets qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin, de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

*Déclaration de Rio (1992), Principe 17* : Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

*Rio+20, L'avenir que nous voulons (2012), 168* : Nous nous engageons également à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des impacts préjudiciables significatifs, y compris en recourant efficacement aux études d'impact.

*CDB (1992), Article 14* : Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra (a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de minimiser de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures.

*CCNUCC (1992), Article 4* : Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : (f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour minimiser les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter.

<sup>7</sup> Morgan R.K. 1993. *A Guide to Environmental Impact Assessment in the South Pacific (Guide pour les études d'impact environnemental dans le Pacifique Sud)* Apia, Samoa occidentales: Programme régional océanique de l'environnement.

Abaza H., Bisset R. et Sadler B. 2004. *Étude d'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique: Évolution vers une approche intégrée*. Genève: Programme des Nations Unies pour l'environnement.

<sup>8</sup> Des lignes directrices volontaires sur la diversité biologique comprenant l'étude d'impact environnemental ont été élaborées dans le cadre de la CDB, voir: <http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=11042>



Un projet de développement mal géré peut avoir un impact sur le mode de vie et la subsistance de communautés, et notamment sur leur accès aux ressources naturelles et leur utilisation. Photo : Stuart Chape



## ENCADRÉ 2 : LE TRAVAIL DU PROE SUR LES ÉIE DANS LA RÉGION PACIFIQUE

Depuis la fin des années 1980, le PROE a fourni à ses membres une assistance pour le renforcement des capacités et une assistance technique pour les ÉIE. Le présent document s'appuie sur l'acquit de ce programme d'assistance mené de longue date, ainsi que sur d'autres activités du PROE dont notamment :

- l'élaboration et la révision de lois relatives aux ÉIE,
- l'organisation d'ateliers de formation aux ÉIE dans les pays et adaptés aux besoins individuels des pays,
- des conseils et avis indépendants donnés à des organismes publics à différentes étapes de processus d'ÉIE, p.ex. l'estimation préliminaire de projets, l'élaboration de termes de référence, l'examen de rapports d'ÉIE et l'élaboration de conditions d'approbation de plans de gestion environnementale et de projets,
- la création du réseau océanien d'évaluation environnementale (voir encadré 5), et
- ses contributions au cadre de gestion environnementale de l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins de la région des îles du Pacifique du Projet CPS-UE sur les Ressources minérales des grands fonds marins.

Les ÉES sont apparues au cours des années 1980 et constituaient un processus d'évaluation d'impact environnemental de niveau supérieur visant à parer à la complexité croissante des enjeux environnementaux, à promouvoir la prise en compte de l'environnement à chaque niveau du processus décisionnel et du processus de planification gouvernemental, et à fournir un cadre stratégique pour l'application d'ÉIE. Les ÉES sont un outil en évolution permanente, qui est adapté et appliqué de différentes manières pour convenir à différents contextes politiques et de planification dans différentes parties du monde.<sup>9</sup> Un certain nombre de pays sont aujourd'hui dotés de politiques formelles ou de lois qui prévoient l'application d'ÉES, par exemple les États membres de

l'Union européenne, l'Australie et le Canada.<sup>10</sup> Les ÉES ne sont pas encore largement reconnues en Océanie, mais il existe certains exemples de leur application comme : le rapport du Royaume des Tonga 'Strategic Environmental Assessment (SEA) Report: Neiafu Master Plan Vava'u, Kingdom of Tonga' et le rapport de Fidji 'A Strategic Environmental Assessment of Fiji's Tourism Development'.<sup>11,12</sup> Il est important qu'à l'avenir, les ÉES des États et Territoires insulaires océaniques examinent quels impacts les dangers environnementaux et les processus d'évolution de l'environnement sont susceptibles d'avoir sur la mise en œuvre des politiques, plans et programmes gouvernementaux, afin d'établir un cadre pour un développement résilient.



Les ateliers de formation aux ÉIE que le PROE organise dans les pays renforcent les connaissances et les capacités en termes d'ÉIE dans toute la région du Pacifique. Photo : Melanie Bradley

<sup>9</sup> Dusik J. et Xie J. 2009. Strategic Environmental Assessment in East and Southeast Asia. A Progress Review and Comparison of Country Systems and Cases (Évaluation environnementale stratégique dans l'Est et le Sud-Est asiatique. Rapport d'étape et comparaison entre les systèmes et les situations dans les pays.) Washington D.C. : Banque mondiale.

<sup>10</sup> Jackson T., Kelly A. et Williams P. 2008. 'Comparison of strategic environmental assessment in New South Wales and Scotland' (Comparaison des évaluations environnementales stratégiques en Nouvelle Galles du Sud et en Écosse). Rapport de la 28e conférence annuelle de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, Centre de conférences et des expositions de Perth, Australie. <http://ro.uow.edu.au/cgi/viewcontent.cgi?article=1175&context=creartspapers>. Consulté le 15 mars 2016.

<sup>11</sup> Onorio K. and Morgan R.K. 1996. 'Strategic Environmental Assessment (SEA) Report: Neiafu Master Plan Vava'u, Kingdom of Tonga.' (Rapport sur l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) : Plan d'ensemble de Neiafu, Vava'u, Royaume des Tonga) : Apia, Samoa: Programme régional océanien de l'environnement.

<sup>12</sup> Levett R. and McNally R. 2003. 'A Strategic Environmental Assessment of Fiji's Tourism Development Plan' (Évaluation environnementale stratégique du Plan de développement du tourisme de Fidji). Fonds mondial pour la nature. [http://api.commissiomer.nl/docs/os/sea/casestudies/fiji\\_tourism\\_development\\_plan\\_0305\\_wwf.pdf](http://api.commissiomer.nl/docs/os/sea/casestudies/fiji_tourism_development_plan_0305_wwf.pdf). Consulté le 15 mars 2016.



Le sable et le gravier sont souvent des matières premières importantes pour de nouveaux projets, mais une extraction mal gérée peut fragiliser des environnements côtiers sensibles. Photo : Pascale Salaun

## 4.0 L'Étude d'impact environnemental dans la pratique

### 4.1 En quoi consiste le processus d'ÉIE ?

L'ÉIE est le processus décisionnel principal et proactif pour la réalisation d'évaluations environnementales et la gestion de projets de développement individuels. Son application est encadrée et décrite dans la loi de la plupart des États insulaires océaniques (Annexe 1). L'ÉIE sert à identifier, prédire et évaluer les impacts liés à des projets de développement individuels avant leur réalisation. En d'autres mots, elle est utilisée en amont au cours de la phase de conception, et avant la construction et l'exploitation d'un projet. Une ÉIE efficace cible tant les impacts négatifs que positifs susceptibles de se présenter dans le cadre du projet de développement envisagé et elle recense des mesures d'atténuation destinées à amplifier ce qui est positif, et à éviter, minimiser, réhabiliter ou compenser pour ce qui est des impacts négatifs. Les impacts positifs peuvent inclure l'augmentation des recettes fiscales et des revenus du gouvernement, plus d'emplois et d'opportunités de formation pour la population locale, ou l'amélioration de l'infrastructure grâce à la construction d'un nouveau ponton, d'un pont ou d'une route. Les impacts négatifs peuvent inclure la production de déchets liquides et la pollution des voies navigables locales, le défrichage et la destruction d'habitat naturel et la perte d'espèces indigènes, l'augmentation de la circulation et des encombrements sur les routes locales, la diminution des ressources locales en eau, ce qui menace la sécurité de l'approvisionnement en eau, et l'augmentation du bruit et de la poussière, ce qui a un impact sur la santé et le lieu de vie des habitants de l'endroit.

Les ÉIE sont également un outil d'une importance croissante pour examiner les impacts potentiels que peut avoir l'environnement sur des projets de développement, y compris les impacts du changement climatique, de variations climatiques et de catastrophes, ainsi que pour identifier des mesures adéquates d'adaptation ou de réduction des risques pour éviter ou atténuer ces impacts. Le processus d'ÉIE est donc appliqué à deux fins, pour évaluer et traiter (1) les impacts d'un projet de développement sur l'environnement, et (2) les impacts de l'environnement sur un projet de développement.

Le processus d'ÉIE aboutit à deux résultats importants : (1) le choix d'un site ou d'un concept d'exploitation idéal pour un projet de développement, et (2), l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement (PGE) qui comprend les mesures d'atténuation permettant de répondre aux impacts potentiels identifiés, qui stipulent quels sont les standards de performance environnementale attendus par l'auteur d'une proposition, et qui dressent un cadre pour les mesures, le suivi et l'établissement de rapports sur la performance environnementale tout au long de la vie du projet, afin d'encourager l'obtention de bons résultats environnementaux (voir section 5.4).

Les objectifs généraux du processus d'ÉIE sont :

- d'amplifier ou de renforcer les impacts positifs de projets de développement,
- d'éviter, de minimiser, de réhabiliter ou de compenser les impacts négatifs de projets de développement, et
- de réduire la vulnérabilité par rapport aux dangers environnementaux et aux processus d'évolution de l'environnement.

### 4.2 Pourquoi les États et Territoires insulaires océaniques devraient-ils employer le processus d'ÉIE ?

La plupart des États et Territoires membres du PROE sont dotés d'une législation relative aux ÉIE, ce qui fait de l'ÉIE un dispositif obligatoire de leurs processus de planification et d'évaluation de leur développement. Dans le Pacifique, le processus d'ÉIE est généralement employé ou initié parce qu'il est un prérequis légal pour l'obtention d'un permis de construire, ou parce qu'il est demandé par les organismes bailleurs de fonds ou par des institutions financières qui désirent encourager un développement durable et responsable.

L'utilisation effective d'ÉIE peut présenter six avantages clés – pour le gouvernement, l'auteur d'une proposition et la communauté. Ces bénéfices sont décrits ci-dessous.

#### 1. Identification précoce des contraintes et impacts environnementaux

Le processus d'ÉIE facilite l'identification précoce des contraintes et impacts environnementaux et encourage la modification de la conception d'un projet afin de trouver des solutions pour les contraintes et les impacts. Les ÉIE peuvent contribuer à l'amélioration de la conception de projets, pour qu'ils soient plus adaptés à l'environnement local et aux bénéficiaires du projet, pour renforcer leur pérennité et leur résilience, pour en faciliter la construction et l'exploitation, et éviter des dépenses inutiles, comme par exemple des amendes environnementales ou les coûts de réparation ou de réhabilitation de l'environnement. Lorsqu'un projet est bien adapté à l'environnement, lorsque sa vulnérabilité par rapport aux dangers et à l'évolution de l'environnement est minimisée et lorsqu'il fonctionne de manière efficiente et efficace, l'auteur du projet est susceptible de tirer le meilleur rendement de son investissement dans le projet, et le gouvernement ainsi que la communauté sont susceptibles de tirer les plus grands avantages de la réalisation du projet.

## 2. Identification précoce et amélioration du calcul des coûts du projet

En mettant l'accent sur la planification et la conception détaillées du projet, le processus d'ÉIE permet aux auteurs de projets d'identifier et d'avoir une vision claire des coûts de construction, d'exploitation, de fermeture et de réhabilitation (s'il y a lieu), avant la mise en route d'un projet. Cette démarche peut être utile pour la budgétisation et la hiérarchisation des dépenses du projet, ainsi que pour éviter le manque de fonds, les retards de chantier et les dépassements budgétaires au cours du processus de développement.

## 3. Clarté des directives sur la procédure

Lorsqu'il est appliqué en conformité avec la loi du pays sur les ÉIE, le processus d'ÉIE donne des directives claires sur la procédure au gouvernement, aux auteurs de propositions et à la communauté. Il contribue à la réalisation d'une étude d'impact rigoureuse et cohérente, à une prise de décision transparente et à la bonne gouvernance.

## 4. Certitude pour toutes les parties prenantes

L'ÉIE peut apporter un degré de certitude à toutes les parties prenantes, car elle donne un aperçu de la performance environnementale et des standards de gestion que doit assurer l'auteur d'une proposition. En d'autres mots, les auteurs de projets connaissent les niveaux de performance et de gestion qui sont attendus d'eux, le gouvernement sait quels niveaux de performance et de gestion il doit surveiller, et la communauté sait quelles conditions de performance et de gestion sont liées à l'aval qui a été donné.

## 5. Renforcement de l'acceptation sociale d'un projet

Si le processus d'ÉIE est participatif et implique des parties prenantes locales, y compris la communauté directement concernée et les propriétaires fonciers ou des ressources, il peut contribuer à renforcer l'acceptation sociale d'un projet. Les auteurs des projets ont de meilleures chances d'éviter des objections importantes à leur projet, ainsi que des retards de réalisation de leur projet ou encore des perturbations de l'exploitation du projet, si le processus d'ÉIE invite les parties prenantes à participer à la planification et à l'évaluation du développement, et exige des auteurs d'un projet de prendre acte des préoccupations des parties prenantes et d'y donner suite.

## 6. Engagement manifeste en faveur des politiques et législations nationales et des AME à l'échelle régionale / internationale

Une utilisation efficace des ÉIE permet aux gouvernements de démontrer qu'ils satisfont à leurs engagements en matière de gouvernance environnementale conformément aux politiques et lois environnementales nationales ainsi qu'en vertu des AME à l'échelle internationale et régionale.

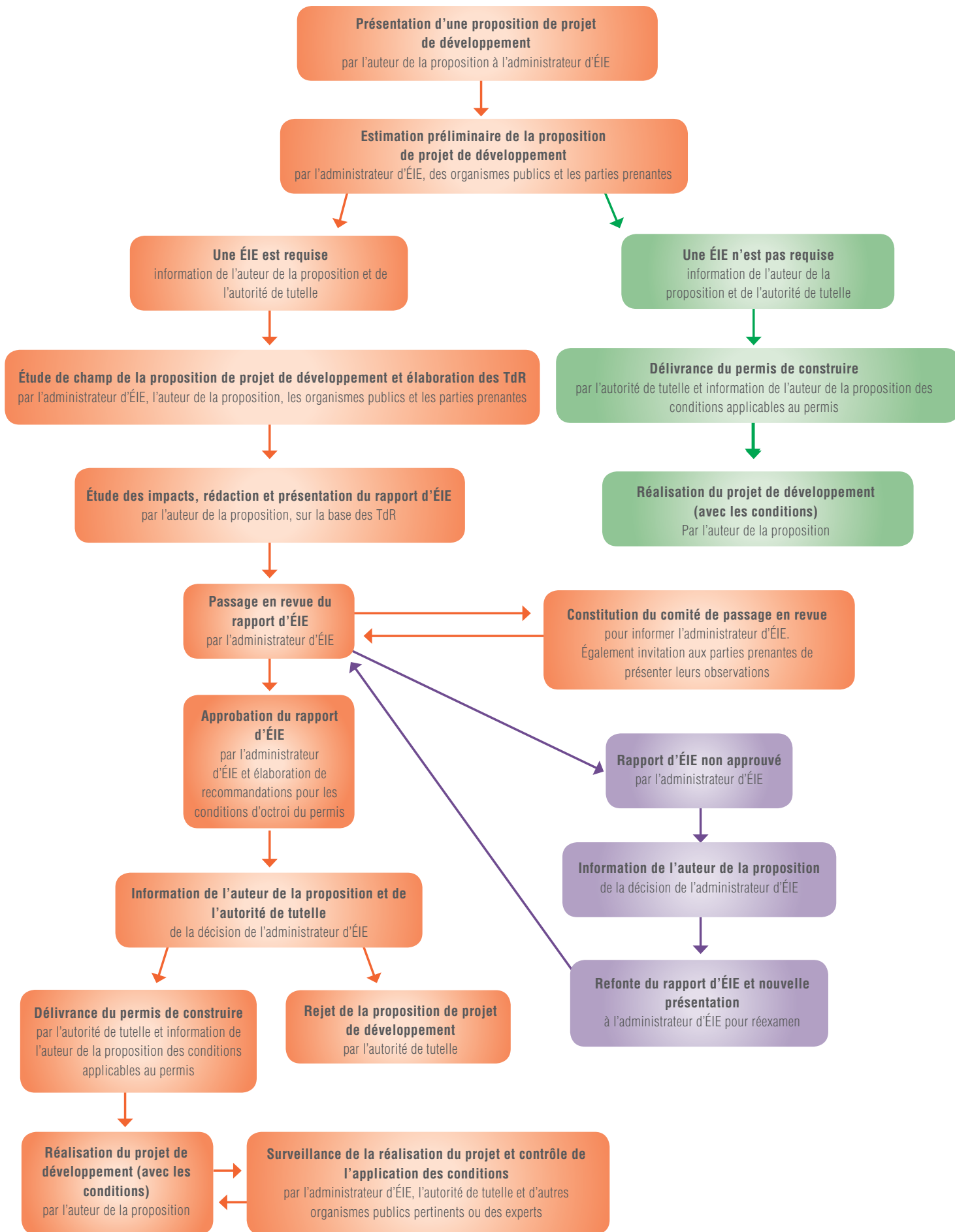
En effet, l'ÉIE encourage l'intégration de questions telles que la gestion des déchets et la lutte contre la pollution, la conservation de la diversité biologique, la gestion durable du sol et la gestion du changement climatique et du risque de catastrophes dans l'évaluation du projet et la prise de décisions. Si ces questions essentielles sont effectivement résolues lors de l'ÉIE, les gouvernements sont éventuellement plus susceptibles d'attirer des investissements judicieux - en particulier des investissements qui soutiennent le développement durable et résilient.

## 4.3 Processus d'ÉIE étape-par-étape

Le processus d'ÉIE dans les États insulaires océaniques est communément géré par le ministère ou le département de l'environnement et il fait partie de l'ensemble du processus d'approbation de projets de développement. Les auteurs de projets de développement doivent parfois obtenir des autorisations relevant d'autres textes de loi et indépendamment du processus d'ÉIE, avant qu'un permis ou une autorisation ne soit délivré par 'l'autorité de tutelle' ou 'l'autorité déterminante'. L'approbation finale peut relever du Ministre de l'environnement ou encore d'un autre ministre, en fonction du type de projet examiné et de la répartition des compétences prévue par la loi au sein du pays.

La figure 4 et le tableau 1 présentent un processus d'ÉIE générique. Il est important de consulter la législation et la réglementation des pays respectifs pour vérifier la démarche à suivre pour réaliser une ÉIE – et pour quels types de projets une ÉIE est requise, les étapes et procédures requises pour une ÉIE, les échéances du processus d'ÉIE, ainsi que les rôles, mandats et responsabilités des ministres du gouvernement, des organismes publics, des auteurs de propositions de projets de développement et des autres parties prenantes. En utilisant les présentes directives sur les ÉIE comme point de référence, les pays sont invités à élaborer leurs propres diagrammes d'opérations et descriptifs de processus étape par étape afin de présenter des orientations claires et pertinentes à l'échelon national aux employés du gouvernement travaillant aux ÉIE.

De manière concrète, l'effort consenti pour le processus d'ÉIE devrait refléter le type de projet de développement en cours d'évaluation, sa taille, sa situation et ses impacts et risques potentiels. En d'autres mots, le processus d'ÉIE devrait être adapté individuellement à chaque projet de développement, afin d'obtenir pour l'environnement un meilleur résultat qu'en procédant simplement à du remplissage de formulaires génériques. Certains États insulaires océaniques sont dotés de dispositions qui prévoient une ÉIE préliminaire ou initiale et une ÉIE complète ou entière, ce qui permet l'adaptation de l'ÉIE à la situation.

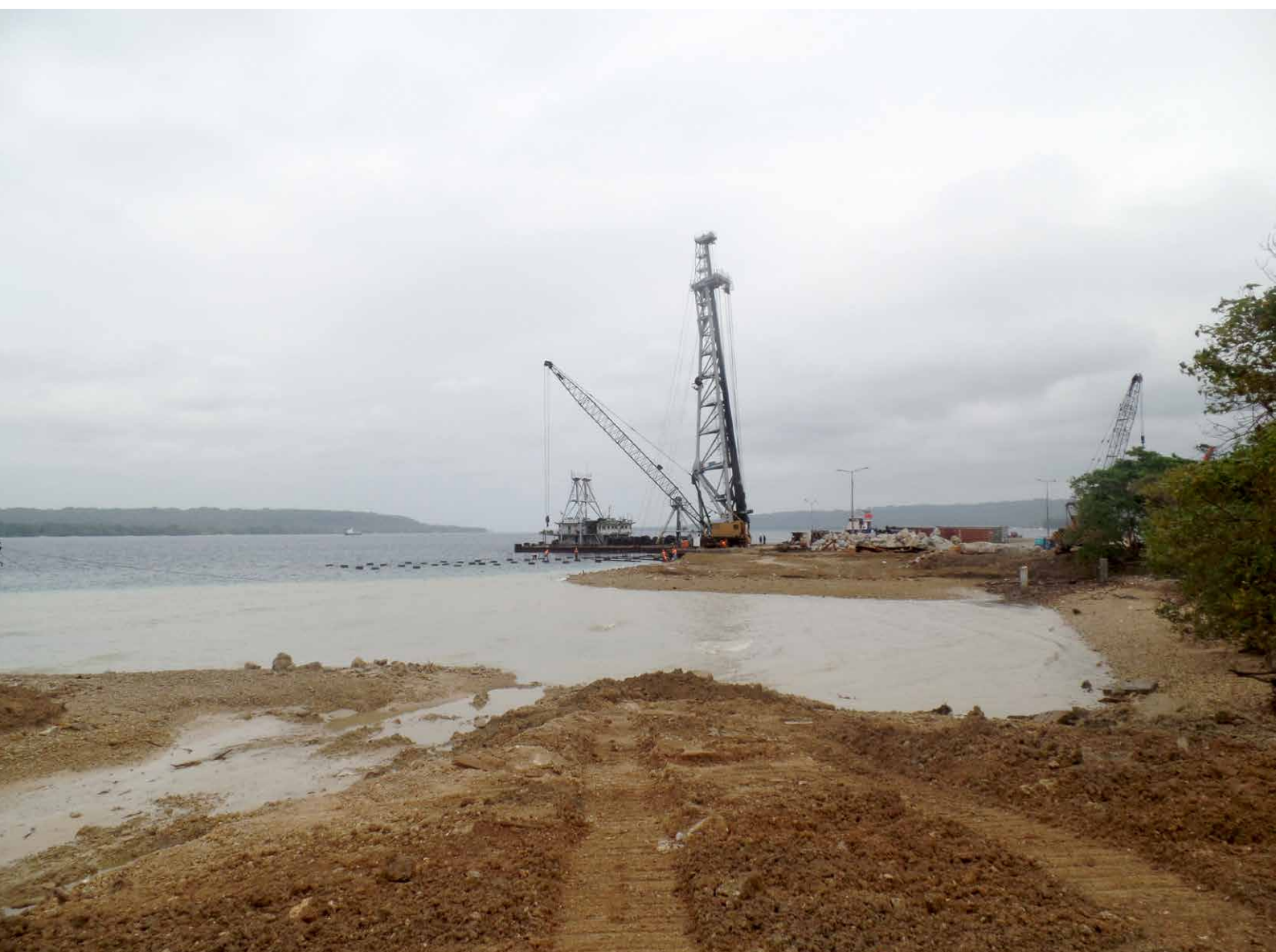


**FIGURE 4** Aperçu d'un processus d'ÉIE typique, coloré pour signaler les différentes voies susceptibles d'être suivies. Le terme "parties prenantes" englobe la communauté locale et les propriétaires fonciers / de la ressource.

### ENCADRÉ 3 : Distinction entre l'ÉIE et le rapport d'ÉIE / la Déclaration d'impact environnemental (DIE)

ÉIE : le *processus* suivi par les organismes publics, l'auteur d'une proposition et les parties prenantes pour évaluer les impacts environnementaux potentiels provenant de projets de développement ainsi que les impacts potentiels de l'environnement sur ceux-ci. Le processus d'ÉIE s'intéresse également à l'identification, au suivi et aux rapports sur les mesures d'atténuation qui ont pour objectif de réduire les impacts négatifs, de renforcer les impacts positifs et d'améliorer la résilience de projets.

Rapport d'ÉIE / DIE : Le *document* préparé par l'auteur d'une proposition (ou son consultant) dans le cadre du processus d'ÉIE et qui précise le type de projet, le calendrier, l'ampleur, les impacts probables, l'évaluation des risques des impacts clés ainsi que les mesures proposées pour atténuer des impacts négatifs et optimiser les impacts positifs. Dans certains pays, ce document est appelé rapport d'ÉIE et dans d'autres pays on parle d'une déclaration d'impact environnemental (DIS). Dans l'ensemble des présentes directives, il est désigné par le terme rapport d'ÉIE. Le rapport d'ÉIE est examiné et fait l'objet d'observations émises par des organismes publics, la communauté locale et d'autres parties prenantes intéressées.



Les mesures de lutte contre l'érosion des sols et de maîtrise de la sédimentation sont importantes pour les projets de développement qui impliquent des travaux de terrassement et de déplacement de terre. Si ces mesures ne sont pas appliquées de manière efficace, des cours d'eau adjacents peuvent souffrir de cette situation, ce qui peut avoir un effet sur la qualité de l'eau, les récifs coralliens et les zones d'alevinage Photo : Melanie Bradley

**TABEAU 1 : Processus étape par étape**

PROCESSUS D'INITIATION	DESCRIPTION
PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un processus d'ÉIE typique commence par la présentation d'une proposition de projet de développement par l'auteur d'une proposition au gouvernement, normalement à l'administrateur d'ÉIE.</li> <li>• La proposition doit donner un aperçu du type, de la taille et du lieu du projet de développement, du calendrier proposé pour la réalisation du projet (y compris la construction, l'exploitation, et la fermeture / réhabilitation, s'il y a lieu), des impacts connus ou potentiels du projet de développement sur l'environnement, et des impacts potentiels de l'environnement sur le projet de développement.</li> <li>• La proposition initiale donne un aperçu général plutôt que des détails exhaustifs. Elle doit être considérée comme un 'chantier en cours', qui doit être progressivement étoffé, modifié, et amélioré en fonction des retours et des examens de l'ÉIE.</li> </ul>
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DE LA PROPOSITION DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT  Voir l'Outil 1 : LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE D'UNE ÉIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estimation préliminaire d'une proposition de projet de développement vise à déterminer s'il est nécessaire de procéder à une ÉIE.</li> <li>• Elle est généralement dirigée par un administrateur d'ÉIE en consultation avec d'autres organismes publics, des communautés locales, les propriétaires locaux fonciers / de la ressource et d'autres parties prenantes, s'il y a lieu et si la consultation est autorisée par la loi.</li> <li>• Dans certains pays, cette étape peut requérir que l'auteur de la proposition prépare et présente à l'administrateur d'ÉIE une étude préliminaire d'impact sur l'environnement ou un rapport préliminaire d'étude d'impact sur l'environnement.</li> <li>• La décision de l'administrateur d'ÉIE sur l'estimation préliminaire intervient généralement sur la base d'un ensemble de réponses à des questions standard qui visent à évaluer la taille, l'envergure, la complexité technique, la localisation physique / environnementale, le contexte social du projet de développement et toute autre question juridique pertinente. Voir l'Outil 1 pour la liste de contrôle d'une estimation préliminaire avec des exemples de questions.</li> <li>• Au cours de l'estimation préliminaire, il est important d'établir si les impacts potentiels du projet de développement sur l'environnement, et si les impacts potentiels de l'environnement sur le projet de développement, sont susceptibles d'être significatifs et s'ils vont requérir un examen plus approfondi.</li> <li>• Il est important que l'administrateur d'ÉIE connaisse bien le lieu d'implantation du projet de développement, les communautés, le changement climatique et les risques de catastrophes souvent associés à ce lieu, pour veiller à ce que l'estimation préliminaire tienne compte des enjeux locaux significatifs.</li> <li>• Les administrateurs d'ÉIE ont parfois recours à une 'liste d'activités de développement' ou des 'catégories d'activités' imposées par la réglementation, pour déterminer les types de développement qui devraient faire l'objet d'un processus complet d'ÉIE.</li> </ul>
UNE ÉIE EST REQUISE ou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à l'estimation préliminaire, l'administrateur d'ÉIE informe l'auteur de la proposition et l'autorité de tutelle de la marche à suivre pour l'ÉIE. S'il estime qu'une ÉIE est nécessaire, l'étude de champ constitue l'étape suivante.</li> </ul>
UNE ÉIE N'EST PAS REQUISE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une ÉIE n'est pas requise, l'autorité de tutelle peut délivrer un permis ou une autorisation pour la réalisation du projet de développement. L'autorité de tutelle peut également imposer des conditions de gestion environnementale liées à l'octroi du permis.</li> <li>• Une fois que l'auteur de la proposition reçoit le permis, il peut lancer la réalisation du projet de développement.</li> <li>• La proposition de projet de développement doit être dévoilée au public.</li> </ul>
ÉTUDE DE CHAMP DE LA PROPOSITION DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET ÉLABORATION DES TdR  Voir l'Outil 2 : Modèle de termes de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étude de champ vise à déterminer les principaux enjeux et impacts qui doivent être abordés dans un rapport d'ÉIE, ainsi que les personnes et les groupes susceptibles d'être intéressés ou concernés.</li> <li>• L'étude de champ est dirigée par l'administrateur d'ÉIE avec l'aide d'autres agents d'organismes gouvernementaux, de l'auteur de la proposition et des parties prenantes pertinentes. Les organisations régionales qui ont des connaissances spécialisées peuvent également être sollicitées pour apporter leur aide. En impliquant diverses parties prenantes pendant l'étude de champ, l'administrateur d'ÉIE peut être plus confiant dans le fait que le processus d'ÉIE aborde tous les enjeux essentiels.</li> <li>• Les conclusions de l'étude de champ sont un ensemble de termes de référence (TdR) qui donnent un aperçu du contenu et formulent des conseils sur la présentation à suivre pour le rapport d'ÉIE (voir l'Outil 2 pour un modèle de TdR).</li> <li>• Généralement, un projet de TdR est élaboré initialement par l'administrateur d'ÉIE et/ou par l'auteur de la proposition et revu ensuite par l'autorité de tutelle et d'autres parties prenantes pertinentes avant qu'il ne soit arrêté.</li> <li>• L'administrateur d'ÉIE peut parfois être amené à recruter un consultant pour élaborer les TdR, en particulier lorsqu'il s'agit de projets de développement de grande échelle, qui sont d'une grande complexité technique et/ou novateurs. En fonction des dispositions législatives, il est possible que le coût du recrutement de consultants externes pour faire réaliser l'étude de champ d'ÉIE (et à autres étapes du processus d'ÉIE) doive être pris en charge par l'auteur de la proposition ou qu'il soit assumé par le gouvernement.</li> <li>• Au cours de l'étude de champ, il est utile de tenir compte des cibles et des objectifs repris dans les documents pertinents des politiques du gouvernement (p.ex. les stratégies nationales de gestion de l'environnement, les plans nationaux pour le développement durable, les plans d'adaptation au changement climatique ou les plans conjoints d'adaptation et de risques de catastrophes, les plans stratégiques de l'utilisation des sols), de telle sorte que le processus d'ÉIE soit directement lié à la planification plus large de l'environnement.</li> <li>• Il est important d'élaborer des TdR clairs pour que l'auteur de la proposition comprenne ce qu'il doit aborder dans le rapport d'ÉIE et de telle manière que ce rapport ne soit pas trop 'encombré' d'informations inutiles qui n'ajoutent rien au sujet des enjeux les plus importants.</li> <li>• Des TdR rédigés clairement peuvent également guider l'administrateur d'ÉIE au moment d'apprécier le caractère adéquat du rapport d'ÉIE présenté par l'auteur du projet et ils peuvent constituer un point de référence utile dans le cas d'une procédure judiciaire à des stades ultérieurs du processus d'ÉIE, ou après la mise en route de la réalisation d'un projet.</li> </ul>

PROCESSUS D'INITIATION	DESCRIPTION
<p>ÉTUDE DES IMPACTS, RÉDACTION ET PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ÉIE</p> <p>Voir l'Outil 4 : Évaluation des risques pour des rapports d'ÉIE – exemple d'approche</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contenu d'un rapport d'ÉIE repose sur une évaluation exhaustive des impacts potentiels d'un projet de développement sur l'environnement ainsi que des impacts potentiels de l'environnement sur le projet de développement. L'auteur de la proposition doit étudier et faire rapport sur les solutions conceptuelles et les mesures d'atténuation adaptées qui permettent de pallier effectivement les impacts identifiés. L'évaluation de l'impact / la conception du projet / l'atténuation doit suivre un processus itératif qui inclut l'examen et l'adaptation des solutions conceptuelles et des mesures d'atténuation en consultation avec le gouvernement et les parties prenantes, jusqu'à ce que tous les impacts significatifs aient été pris en compte.</li> <li>• Le rapport d'ÉIE est souvent préparé au nom de l'auteur de la proposition par un consultant ou une équipe multidisciplinaire de consultants, surtout dans le cas de projets de développement de grande envergure (p.ex. une exploitation minière à ciel ouvert, un nouveau port ou le développement d'un port, une nouvelle décharge). Dans le cas de projets de développements de moindre envergure, le rapport d'ÉIE peut être élaboré en interne par du personnel ayant les connaissances techniques requises (p.ex. un organisme gouvernemental chargé des transports peut préparer le rapport d'ÉIE sur un nouveau pont ou une nouvelle route).</li> <li>• Il est important d'engager du personnel ayant les qualifications requises pour entreprendre les études d'impact et élaborer le rapport d'ÉIE, de manière à maintenir un niveau de qualité des ÉIE élevé et une identification correcte de tous les impacts clés et des mesures d'atténuation adaptées. Si l'auteur de la proposition engage des consultants pour préparer son rapport d'ÉIE, il doit soigneusement tenir compte du/des type(s) d'expertise requis, p.ex. un biologiste pour étudier les impacts sur la flore et la faune, un expert en sciences sociales pour rencontrer et consulter les communautés locales et déterminer les impacts sociaux, un expert en hydrologie pour étudier les impacts sur la nappe phréatique, un ingénieur expert en environnement pour étudier et déterminer le caractère adapté de différentes options conceptuelles pour le projet.</li> <li>• La communication entre l'auteur de la proposition et l'administrateur d'ÉIE est importante au cours de l'élaboration du rapport pour veiller à ce que le document réponde correctement aux TdR. L'auteur de la proposition doit également rencontrer et consulter les parties prenantes pour veiller à répondre à leurs questions et préoccupations particulières, qui sont susceptibles de s'ajouter aux sujets repris dans les TdR.</li> <li>• Le rapport d'ÉIE doit être clairement ciblé et structuré, présenter un aperçu exhaustif des impacts, identifier les sources et les ensembles de données utilisées pour l'étude, et formuler des recommandations sur les améliorations possibles (où et comment) du projet de développement, afin d'assister le processus décisionnel du gouvernement.</li> <li>• Les enjeux, sujets et thèmes communément abordés dans un rapport d'ÉIE sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un aperçu détaillé des activités du projet de développement tout au long de son cycle de vie, de la construction à l'exploitation, jusqu'au démantèlement, la fermeture et la réhabilitation (s'il y a lieu),</li> <li>– une description de l'environnement de référence avant-projet, c'est-à-dire de l'environnement existant. Cette description doit être pertinente et spécifique à l'empreinte et à la zone d'influence du projet de développement et ne pas être une description globale et générale de l'environnement dans le sens plus large,</li> <li>– l'objet du projet de développement et la nécessité de le réaliser,</li> <li>– l'examen de scénarios alternatifs pour le projet de développement, c'est-à-dire d'autres lieux, d'autres options de transformation, de conception et de calendrier,</li> <li>– les prévisions de la nature et de l'ampleur des impacts susceptibles de résulter du projet de développement,</li> <li>– l'évaluation des impacts potentiels de l'environnement sur le projet de développement,</li> <li>– une évaluation des risques qui examine les conséquences, la probabilité et la signification de chaque impact identifié et qui permet de déterminer les impacts dont la gestion environnementale doit être prioritaire (voir l'Outil 4 qui donne un exemple d'approche pour l'évaluation des risques),</li> <li>– un projet de plan de gestion de l'environnement qui précise les mesures d'atténuation permettant d'amplifier les impacts positifs et d'éviter, de minimiser, de réhabiliter ou de compenser les impacts négatifs,</li> <li>– des preuves de conformité avec la législation, les règlements et les politiques gouvernementales, y compris les lois coutumières,</li> <li>– un aperçu des consultations des parties prenantes entreprises au cours de l'élaboration du rapport d'ÉIE. Cet aperçu doit également décrire les actions ou les mesures que l'auteur de la proposition doit mettre en place (ou a déjà mis en place) pour répondre aux préoccupations des parties prenantes,</li> <li>– une liste de toutes les personnes qui ont élaboré le rapport d'ÉIE, et</li> <li>– un exemplaire des TdR qui ont orienté l'élaboration du rapport d'ÉIE.</li> </ul> </li> <li>• L'administrateur d'ÉIE peut également demander que le rapport d'ÉIE comprenne une évaluation de la proposition de projet de développement au regard des accords, conventions et traités internationaux (c'est-à-dire les AME) dont le gouvernement est le signataire.</li> </ul>

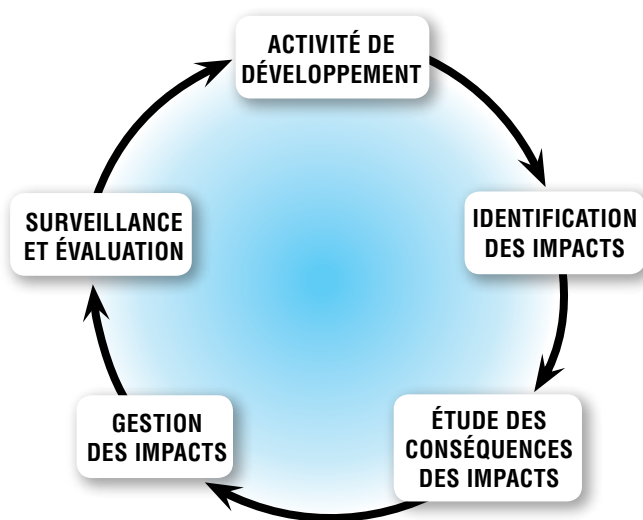


PROCESSUS D'INITIATION	DESCRIPTION
<p>PASSAGE EN REVUE DU RAPPORT D'ÉIE</p> <p>Voir l'Outil 3 : Modèle de passage en revue du rapport d'ÉIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur de la proposition présente le rapport d'ÉIE à l'administrateur d'ÉIE pour examen. À ce stade du processus, le rapport d'ÉIE a généralement déjà fait l'objet d'une série de révisions et le document est quasiment achevé. Des informations supplémentaires ou des éclaircissements peuvent parfois être demandés à l'auteur de la proposition, de façon à permettre un examen approfondi de tous les aspects de la proposition de projet de développement.</li> <li>• Le passage en revue du rapport d'ÉIE est dirigé par l'administrateur d'ÉIE qui met souvent en place un comité chargé de l'aider à s'acquitter de ce travail (voir la section 5.2). L'étape du passage en revue comprend généralement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un examen du rapport pour établir s'il est complet et correct, s'il aborde correctement les TdR, s'il utilise les outils d'évaluation et de prévision des impacts appropriés et s'il parvient à des conclusions acceptables,</li> <li>• un passage en revue des impacts susceptibles d'être causés par le projet de développement et une évaluation du caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées,</li> <li>• un examen des impacts 'résiduels' qui resteront après la mise en place des mesures d'atténuation et si les parties prenantes concernées estiment que ces impacts résiduels sont acceptables,</li> <li>• une décision quant au suivi et aux rapports requis une fois que le projet de développement est mis en marche, afin de vérifier sa conformité environnementale, et</li> <li>• l'examen de documents pertinents des politiques nationale ou locale (p.ex. sur les stratégies nationales de gestion de l'environnement, les plans nationaux de développement durable, les plans d'adaptation au changement climatique ou les plans conjoints d'adaptation et des risques de catastrophe, les plans locaux d'utilisation du sol) pour veiller à ce que la proposition de projet de développement s'inscrive de manière plus large dans les cadres politiques et de planification.</li> </ul> </li> <li>• Le passage en revue du rapport d'ÉIE peut être facilité par l'utilisation d'une fiche d'évaluation qui énumère les critères des étapes de l'estimation préliminaire et de l'étude de champ et intègre des questions sur les principaux enjeux et impacts. La fiche d'évaluation peut également comporter une colonne de réponses où les évaluateurs peuvent noter leurs appréciations et avis sur différentes sections du rapport d'ÉIE (voir l'outil 3).</li> <li>• La législation stipule généralement l'échéancier du passage en revue et il est important de le suivre pour que le processus d'ÉIE se déroule de manière fluide.</li> <li>• La communauté locale et les autres parties prenantes doivent avoir l'occasion de passer en revue le rapport d'ÉIE et de faire part de leurs observations à l'auteur de la proposition, et/ou au comité chargé du passage en revue selon le calendrier défini.</li> <li>• Il est recommandé que l'administrateur d'ÉIE demande à l'auteur de la proposition de publier le rapport d'ÉIE sur le site de l'auteur de la proposition, d'en fournir des exemplaires électroniques et au moins cinq exemplaires sur papier. Les exemplaires sur papier peuvent être mis à la disposition des organismes publics pertinents, des groupes communautaires et des bibliothèques locales afin d'encourager un réel processus de passage en revue par le public.</li> <li>• Dans certains pays, le passage en revue du rapport d'ÉIE se déroule en deux temps : 1) un projet de rapport d'ÉIE est présenté et le gouvernement et les parties prenantes sont invités à faire part de leurs observations ; 2) un rapport définitif est élaboré par la suite, pour aborder les observations et répondre à toute préoccupation ou tout enjeu évoqué. La décision d'approbation ou non du projet de développement est prise ensuite à partir du document définitif.</li> </ul>
<p>APPROBATION DU RAPPORT D'ÉIE</p> <p>ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En s'appuyant sur l'étape de passage en revue, l'administrateur d'ÉIE détermine si le rapport est adéquat et s'il peut être approuvé ou non.</li> <li>• Si le rapport d'ÉIE est approuvé, l'administrateur d'ÉIE présente un rapport de passage en revue pour examen par l'autorité de tutelle d'octroi de permis. Le rapport de passage en revue contient des recommandations de conditions à imposer pour l'octroi du permis ou de l'approbation et qui concernent la gestion environnementale, les mesures de suivi et d'établissement de rapports que l'auteur de la proposition doit respecter. Les mesures de gestion, de suivi et d'établissement de rapports doivent encourager à la prudence pour la mise en route du projet de développement, et elles doivent promouvoir la sécurité et la résilience.</li> </ul>
<p>RAPPORT D'ÉIE NON APPROUVÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le rapport d'ÉIE est jugé inadéquat et qu'il n'est pas approuvé, l'auteur de la proposition doit revoir le document pour répondre aux faiblesses identifiées. L'auteur de la proposition représentera ensuite le rapport d'ÉIE à l'administrateur d'ÉIE pour un second passage en revue.</li> </ul>
<p>INFORMATION DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION ET DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'administrateur d'ÉIE informe tant l'auteur de la proposition que l'autorité de tutelle d'octroi de permis qu'il a approuvé le rapport d'ÉIE et élaboré des recommandations sur les conditions d'octroi du permis.</li> <li>• En fonction des lois et des politiques du pays sur la planification, l'auteur de la proposition peut avoir l'occasion de répondre aux conditions recommandées par l'administrateur d'ÉIE et il peut avoir l'occasion de discuter directement de ces conditions avec l'autorité de tutelle d'octroi de permis.</li> </ul>

PROCESSUS D'INITIATION	DESCRIPTION
<p>DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>ou</p> <p>REJET DE LA PROPOSITION DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir examiné toutes les informations pertinentes, et notamment le rapport d'ÉIE de l'auteur de la proposition et le rapport du passage en revue de l'administrateur d'ÉIE, et après avoir pris acte des avis des parties prenantes et des coûts et retombées d'un projet de développement, l'autorité de tutelle décide soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de délivrer un permis de construire qui précise les conditions liées à l'octroi du permis, ou</li> <li>• de rejeter la proposition de projet de développement en présence d'une incertitude inacceptable liée aux impacts du projet de développement sur l'environnement ou de l'environnement sur le projet de développement, de la possibilité de conséquences sérieuses pour l'environnement et/ou le projet de développement, et d'absence de mesures d'atténuation pour pallier ces conséquences.</li> </ul> </li> <li>• L'une des considérations déterminantes pour l'autorité de tutelle quand il s'agit de décider de l'octroi d'un permis ou de rejeter un projet est de savoir si l'auteur de la proposition est capable de mettre en place des mesures de gestion environnementales et de pallier les impacts indésirables de manière effective.</li> <li>• L'autorité de tutelle peut publier une déclaration reprenant les raisons qui motivent sa décision.</li> <li>• Si la législation l'autorise, l'auteur de la proposition et des tiers (p.ex. les communautés locales, les propriétaires fonciers / de la ressource, d'autres groupes de parties prenantes pertinentes) peuvent avoir la possibilité de faire appel de la décision de l'autorité de tutelle ou d'avoir recours à un tribunal, surtout s'ils sont insatisfaits ou se sentent lésés par l'octroi ou le rejet, ou s'ils veulent faire objection à certaines conditions particulières liées au permis. Les dispositions d'appel de la législation en vigueur peuvent prévoir un examen du bien-fondé ou un examen judiciaire de décisions du gouvernement. L'examen du bien-fondé se penche sur tous les éléments ayant servi à prendre la décision et détermine si la décision qui a été prise est correcte et préférable ou non. L'examen judiciaire examine la légalité du processus décisionnel. L'examen judiciaire peut étudier si un décideur a mal appliqué ou interprété la loi, s'il a eu un comportement déraisonnable, si la décision a été influencée par la malhonnêteté, la corruption, des pots-de-vin ou un parti pris, s'il n'a pas pris en compte des considérations pertinentes, ou s'il a pris en compte des considérations sans pertinence.</li> </ul>
<p>RÉALISATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT (AVEC LES CONDITIONS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après la délivrance du permis de construire, l'auteur de la proposition réalise son projet conformément aux conditions ou aux termes liés au permis.</li> <li>• À ce stade du processus d'ÉIE, la principale tâche qui incombe à l'auteur de la proposition est de mener à terme et mettre en œuvre son plan de gestion de l'environnement à partir du projet de plan repris dans le rapport d'ÉIE et dans les conditions applicables au permis délivré par l'autorité de tutelle.</li> <li>• La mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement doit commencer pendant la phase de construction, se poursuivre pendant la phase d'exploitation et également pendant la restauration du site / la réhabilitation (s'il y a lieu).</li> </ul>
<p>SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROJET ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES CONDITIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le suivi et le contrôle sont des volets essentiels du processus d'ÉIE et répondent à une double finalité : déterminer si (1) l'auteur de la proposition a effectivement mis en œuvre le plan de gestion de l'environnement, et (2) s'il est en conformité avec les conditions liées à son permis de construire.</li> <li>• L'administrateur d'ÉIE doit assurer le suivi du projet de développement pendant toutes les phases de la construction et de l'exploitation, ainsi que pendant les phases de démantèlement et de réhabilitation du site (s'il y a lieu).</li> <li>• Si un administrateur d'ÉIE n'a pas les capacités et l'expertise nécessaires pour assurer le suivi, ou s'il est chargé de plusieurs projets de développement qui dépassent ses ressources techniques, il est recommandé qu'il sollicite de l'aide auprès d'autres organismes publics ou qu'il emploie les services d'experts indépendants. Il peut être pertinent et utile que des agents du gouvernement travaillent aux côtés d'experts du suivi afin de renforcer leurs propres connaissances, expérience et confiance en soi.</li> <li>• Les activités de suivi menées par les agents du gouvernement ou des experts indépendants devraient inclure des visites de site, l'inspection de sites en exploitation, le mesurage de paramètres naturels (p.ex. la qualité de l'eau) et l'élaboration ainsi que le passage en revue de rapports d'audit.</li> <li>• Les conditions et critères de performance doivent être clairement précisés dans un permis de construire pour veiller à ce que tant l'auteur de la proposition que l'administrateur d'ÉIE aient des références claires pour le suivi et pour apprécier la gestion environnementale et la performance environnementale.</li> <li>• Le suivi et le contrôle sont plus efficaces lorsque la législation précise clairement les pouvoirs et responsabilités de l'administrateur d'ÉIE et de l'autorité de tutelle d'octroi de permis. La législation doit également préciser les sanctions qui peuvent être imposées et les mesures qui peuvent être prises en cas de non-conformité avec les conditions du permis (p.ex. mise en suspens ou annulation d'un permis de construire, publication d'un décret de réduction de la pollution, d'un avis de poursuite ou d'un ordre d'arrêt des travaux). La mise en place d'un comité de suivi environnemental multi-agences peut considérablement aider l'administrateur d'ÉIE à assurer une surveillance et un contrôle efficaces.</li> <li>• Les efforts investis dans le suivi et le contrôle doivent aller de pair avec les risques environnementaux que présente le projet de développement et les dangers environnementaux susceptibles de toucher le projet de développement pour veiller à assurer en permanence un état de préparation, de sécurité et de résilience. Certains projets de développement requièrent un gros effort de suivi (p.ex. une conserverie de poissons en front de mer), alors que d'autres requièrent un effort moindre (p.ex. le défrichage de terres agricoles).</li> <li>• Les structures d'autorité traditionnelles liées à la propriété foncière coutumière peuvent également apporter leur aide au suivi et au contrôle, surtout dans les cas où les chefs des villages locaux connaissent bien le site du projet de développement.</li> <li>• Le suivi ou les rapports d'audit doivent reconnaître la bonne gestion et/ou les bonnes performances environnementales et identifier tout enjeu ou toute activité ayant entraîné une non-conformité avec les conditions du permis. Les rapports doivent spécifier quelles mesures d'assainissement ou de gestion le promoteur doit entreprendre pour limiter les dégâts environnementaux ou la vulnérabilité du projet de développement par rapport aux dangers environnementaux, et pour promouvoir des résultats durables et résilients pour le projet. En cas de non-conformité, il est important de réaliser des audits de suivi pour déterminer si les mesures de gestion corrective ont été mises en œuvre et si elles ont apporté une amélioration de la performance et de la gestion environnementale.</li> <li>• Il est approprié pour le gouvernement de demander à l'auteur d'une proposition d'assumer le coût du suivi, surtout si ce coût dépasse le coût normal de l'activité du gouvernement. Ceci permet aux auteurs de propositions de manifester concrètement leur engagement pour la protection de l'environnement.</li> </ul>

## 4.4 Les ÉIE et le cycle de gestion de projets

Un processus linéaire d'ÉIE est repris en Figure 4 et dans le Tableau 1. Il est toutefois important de rappeler qu'une ÉIE fait partie d'un cycle de gestion de projet plus vaste (voir Figure 5). L'ÉIE est un processus continu d'identification des impacts causés par une activité de développement, d'évaluation des conséquences de ces impacts, de mise en place de mesures de gestion pour traiter ces impacts, de suivi et d'évaluation des mesures de gestion et ensuite de modification de l'activité de développement, s'il y a lieu. Ce processus cyclique de gestion adaptative, ou d'amélioration continue, devrait se poursuivre tout au long de la vie d'un projet, de la construction à l'exploitation, et jusqu'à la fermeture du site et s'il y a lieu, la réhabilitation.



**FIGURE 5** Le processus d'ÉIE fait partie d'un cycle plus large de gestion du projet.

## 4.5 L'évaluation environnementale stratégique : un processus de support pour les ÉIE

La présente section donne un aperçu sommaire du processus d'ÉES, destiné à mieux faire connaître cet outil parmi les États membres du PROE. Comme le décrit la section 2.1, l'ÉES est un mécanisme complémentaire du processus d'ÉIE. L'ÉES peut être assimilée à un processus 'en amont', qui évalue d'autres visions de développement et identifie les meilleures options de développement à large échelle à une étape précoce de la planification, qui apporte une aide à l'élaboration de politiques et de décisions stratégiques, et qui cherche à atteindre la pleine intégration des considérations environnementales dans les choix politiques et la prise de décisions. L'ÉIE est un processus 'en aval' qui identifie les meilleures conceptions et options de gestion de l'environnement pour chaque projet et qui intervient à un stade ultérieur.

Au cours des dix dernières années, l'utilisation des ÉES a évolué et le processus a été adapté et appliqué à différentes fins dans différentes parties du monde.<sup>13</sup> Les trois principales applications des ÉES décrites en section 2.1 des présentes directives sont : (1) préparer un plan de développement stratégique ou d'utilisation de ressources pour un certain espace terrestre et/ou marin, (2) étudier les impacts potentiels sur l'environnement susceptibles de provenir de la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes du gouvernement, ou encore d'influencer ceux-ci, et (3) identifier différentes catégories ou types de projets de développement, afin de rédiger des stratégies de gestion de l'environnement ou des directives de conception pour ces catégories ou types de projets.

Les applications 1 et 3 sont susceptibles d'être particulièrement pertinentes dans le contexte du Pacifique. L'application 1 pourrait par exemple comprendre l'élaboration d'un plan de gestion des ressources en eau pour un bassin versant ou un aquifère, destiné à soutenir l'utilisation durable de l'eau et la sécurité de l'approvisionnement en eau, l'élaboration d'un plan de développement de l'agriculture pour une île dans son ensemble, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire, ou encore l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'espace marin reposant sur des décisions coordonnées et fondées sur l'utilisation durable d'un ensemble de ressources marines dans un espace donné. L'application 3 pourrait comprendre l'évaluation globale d'une catégorie ou d'un type de projet particulier, comme par exemple des carrières, des systèmes hydro-électriques, des systèmes de panneaux solaires photovoltaïques, des routes côtières ou des lotissements côtiers. L'application 3 devrait conduire à l'élaboration de politiques ou de directives pour la conception générale du projet et pour la gestion de l'environnement destinées à promouvoir le développement durable et résilient et à éviter les impacts cumulés indésirables.

Dans le contexte du Pacifique, un processus de base d'ÉES peut être défini de la manière suivante :<sup>14</sup>

1. Estimation préliminaire – vise à déterminer si une ÉES est requise et dans l'affirmative, avec quel degré de détail. Parmi les questions clés à poser, il y a : une évaluation stratégique est-elle nécessaire pour contribuer

<sup>13</sup> Do Rosário Partidário M. 2012. *Strategic Environmental Assessment Better Practice Guide – methodological guidance for strategic thinking in SEA. (Guide des meilleures pratiques pour l'évaluation environnementale stratégique - orientations méthodologiques pour la réflexion stratégique en ÉES.)* [http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/2012%20SEA\\_Guidance\\_Portugal.pdf](http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/2012%20SEA_Guidance_Portugal.pdf). Consulté le 15 mars 2016.

<sup>14</sup> Adaptation de : Abaza H., Bisset R. et Sadler B. 2004. *Étude d'impact environnemental et évaluation environnementale stratégique : Évolution vers une approche intégrée*. Genève : Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Secrétariat du Conseil législatif. 2015. Note d'information : *Strategic Environmental Assessment*. (Évaluation environnementale stratégique.) <http://www.legco.gov.hk/research-publications/english/1415in02-strategic-environmental-assessment-20150105-e.pdf>. Consultée le 15 mars 2016.

à l'élaboration d'un plan pour l'utilisation durable d'une zone terrestre ou marine ou d'une ressource particulière dans une région particulière ? Une politique, un plan ou un programme sont-ils susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement et faut-il agir en fonction de ces impacts ? Faut-il élaborer une politique pour orienter des catégories ou types particuliers de projets ?

2. Étude de champ – vise à identifier les principaux enjeux à prendre en compte dans l'ÉES, à en définir les limites et à reprendre ces informations dans des termes de référence pour l'évaluation environnementale.
3. Évaluation environnementale – vise à examiner, pour un certain espace terrestre et/ou marin, ou pour une politique / un plan / un programme, ou pour une catégorie / un type de projet de développement :
  - les cibles/objectifs environnementaux,
  - les alternatives ou autres scénarios de développement,
  - les impacts environnementaux probables (positifs et négatifs) à partir de différents scénarios de développement,
  - les impacts cumulés susceptibles de résulter des effets conjugués et additionnels de l'activité de développement humaine, des processus d'évolution de l'environnement et/ou des phénomènes physiques (p.ex. des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles), et
  - les mesures d'atténuation viables qui peuvent soutenir un développement durable et résilient.
4. Établissement de rapports – vise à présenter les constatations de l'évaluation environnementale aux organismes publics, communautés locales et autres parties prenantes.
5. Suivi – vise à examiner la mise en œuvre d'une politique, d'un plan ou d'un programme et à faire en sorte d'identifier tout impact environnemental non anticipé, à prendre des mesures d'atténuation adéquates, et à ce que la politique, le plan ou le programme contribuent au développement durable et résilient.

La consultation est une caractéristique importante de l'ÉES, car elle signifie l'implication des organismes publics pertinents, de l'industrie, des organisations non gouvernementales (ONG) et des membres du public / de la communauté locale à chaque étape du processus d'ÉES. Une bonne ÉES contribuera à un débat constructif et à des discussions entre les parties prenantes pour l'élaboration d'objectifs et d'orientations pour une politique / un plan / un programme, le passage en revue des résultats de l'ÉES, et l'élaboration de recommandations pour les décideurs. Une consultation d'ÉES efficace et sérieuse peut contribuer à l'acceptation sociale de politiques, de plans et de programmes du gouvernement.

Parmi les avantages reconnus des ÉES il y a : <sup>15</sup>

- l'encouragement à examiner les préoccupations, opportunités, limites et risques environnementaux dans les premiers stades de la rédaction de politiques, de plans et de programmes, ce qui permet ensuite d'établir un cadre de gouvernance pour un développement durable et résilient,
- la promotion d'une gouvernance transparente qui encourage le public à participer à l'élaboration des politiques et à la planification,
- l'alerte précoce pour des impacts cumulés,
- l'identification de compensations entre les aspects naturels et biophysiques, sociaux et économiques de l'environnement et donne plus de chances à l'identification d'options gagnant-gagnant,
- la possibilité d'examiner d'autres scénarios de développement ou d'utilisation de ressources pour une zone donnée à terre et/ou en mer, et
- la réduction du temps et de l'effort requis pour l'ÉIE, p.ex. l'ÉES d'un plan de développement national des énergies renouvelables est susceptible d'indiquer où des projets sont / ne sont pas permis, de stipuler les types et caractéristiques de projets dans le secteur des énergies renouvelables, de spécifier les mesures qui doivent être appliquées dans les domaines de la protection de la diversité biologique, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophe, et d'identifier les enjeux sociaux clés qui doivent être pris en compte pour la mise en œuvre de programmes dans le domaine des énergies renouvelables.

Les caractéristiques clés des ÉIE et ÉES sont résumées et comparées dans le Tableau 2.

.....  
<sup>15</sup> International Association for Impact Assessment (*Association internationale pour l'évaluation des impacts*). 2002. *Strategic Environmental Assessment Performance Criteria (Critères de performances d'évaluations stratégiques de l'environnement)*. <http://www.iaia.org/uploads/pdf/sp1.pdf>. Consulté le 15 mars 2016.

Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2002. *Thème 14 – Évaluation environnementale stratégique*, p 503-545 Dans: *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*. [http://www.unep.ch/etu/publications/EIA\\_2ed/EIA\\_E\\_top14\\_body.PDF](http://www.unep.ch/etu/publications/EIA_2ed/EIA_E_top14_body.PDF). Consulté le 15 mars 2016.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et Commission des Pays-Bas pour l'évaluation environnementale. 2006. *Biodiversity in Impact Assessment, Background Document to CBD Decision VIII/28: Voluntary Guidelines on Biodiversity-Inclusive Impact Assessment. La diversité biologique et l'étude d'impact, Document contextuel pour la décision VIII/28: de la CDB: lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact tenant compte de la diversité biologique*. Montréal, Canada.

Dusik J. et Xie J. 2009. *Strategic Environmental Assessment in East and Southeast Asia. A Progress Review and Comparison of Country Systems and Cases Évaluation environnementale stratégique dans l'Est et le Sud-Est asiatique*. Rapport d'étape et comparaison entre les systèmes et les situations dans les pays.) Washington D.C.: Banque mondiale.

**TABLERAU 2 Comparatif de différenciation entre les processus d'ÉIE et d'ÉES.<sup>16</sup>**

	ÉIE : NIVEAU DU PROJET	ÉES : NIVEAU POLITIQUE, DU PLAN ET DU PROGRAMME
OBJECTIF	Minimiser et atténuer les impacts environnementaux de projets, en fixant des standards spécifiques de performance et de gestion environnementale	Promouvoir un développement durable et résilient en intégrant une gestion environnementale solide dans les politiques, plans et programmes
PORTÉE	Identifie les impacts environnementaux pour un projet et un lieu spécifiques	Identifie les impacts environnementaux liés à une politique générale, un plan ou un programme de développement
PERSPECTIVE	Perspective étroite, haut niveau pour des informations spécifiques au site	Perspective large, stratégique, plus axée sur des informations plus générales sur l'environnement
TYPE DE PROCESSUS	Processus bien défini, avec un début et une fin clairement définis	Processus multi-niveaux, souple et itératif
ALTERNATIVES	Examine un nombre limité d'alternatives de développement dans le cadre de la portée d'un projet	Examine un grand nombre d'alternatives de développement réalisables au sein d'un secteur, d'un thème ou d'un paysage terrestre ou océanique de développement
IMPACTS CUMULÉS	Passage en revue limité des impacts cumulés	Alerte précoce sur les impacts cumulés
SUIVI	Centré sur le mesurage des impacts immédiats	Centré sur les résultats de la mise en œuvre des politiques, de plans et de programmes

<sup>16</sup> Adaptation de : Sadler B. et McCabe M. (Eds) (2002) *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Genève.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et Commission des Pays-Bas pour l'évaluation environnementale (2006) *Biodiversity in Impact Assessment, Background Document to CBD Decision VIII/28: Voluntary Guidelines on Biodiversity-Inclusive Impact Assessment*.

*La diversité biologique et l'étude d'impact, Document contextuel pour la décision VIII/28: de la CDB: lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique*. Montréal, Canada.

Dusik J. et Xie J. (2009) *Strategic Environmental Assessment in East and Southeast Asia. A Progress Review and Comparison of Country Systems and Cases* *Évaluation environnementale stratégique dans l'Est et le Sud-Est asiatique*. Rapport d'étape et comparaison entre les systèmes et les situations dans les pays. Banque mondiale., Washington D.C.



Les projets de développement industriels doivent être soigneusement étudiés, en particulier pour ce qui est de leurs impacts possibles sur la terre, sur l'atmosphère, sur l'eau et sur les communautés locales. Photo : Melanie Bradley

## 5.0 Considérations et recommandations pour une étude d'impact sur l'environnement efficace

La présente section présente sept considérations et recommandations clés pour une ÉIE efficace :

1. une législation claire, étayée par des réglementations, des politiques gouvernementales et les ressources requises,
2. un administrateur d'ÉIE solide et ayant un bon réseau de relations,
3. l'implication de la communauté locale, des propriétaires de la ressource/du foncier et des parties prenantes,
4. un travail environnemental effectif en termes de gestion, de suivi et de rapports,
5. l'intégration dans le contexte plus large de la gouvernance environnementale,
6. la perception de dépôts de garantie (cautions environnementales), et
7. une démarche rigoureuse d'analyse, de traitement, de présentation et d'archivage des données.

De nombreuses considérations et recommandations à appliquer devraient faire partie de la pratique courante pour les ÉIE, certaines sont toutefois susceptibles d'être difficiles à mettre en place en Océanie à cause des contraintes en termes de ressources et de capacités auxquelles les administrateurs sont confrontés. Toutes ces considérations et recommandations devraient néanmoins être examinées par les agents du gouvernement qui cherchent à améliorer et renforcer l'application des ÉIE.

### 5.1 Une législation claire, étayée par des réglementations, des politiques gouvernementales et les ressources requises

Un processus d'ÉIE efficace devrait être ancré dans une législation et des règlements qui décrivent clairement :

- les rôles, l'autorité et les responsabilités des ministres du gouvernement et des organismes publics concernés,
- les rôles et responsabilités des auteurs de projets de développement, de la communauté locale, des propriétaires du foncier / de la ressource et des autres parties prenantes,
- les standards à satisfaire au cours du processus d'ÉIE, en particulier pour la préparation des rapports d'ÉIE,
- les échéances à suivre aux différentes étapes du processus d'ÉIE, notamment pour l'estimation préliminaire, l'étude de champ, et le passage en revue du rapport d'ÉIE, pour veiller à ce que les décisions sur des ÉIE soient prises dans des délais raisonnables, et
- les dispositions et sanctions imposées en cas de non-conformité.

L'encadré 4 précise les questions ou dispositions essentielles qui devraient être incluses dans une législation sur les ÉIE ou encore dans une législation traitant des domaines particuliers du développement, afin de promouvoir des processus d'ÉIE robustes et effectifs en Océanie. Si ces aspects n'y sont pas intégrés actuellement, le PROE recommande d'envisager une révision des cadres législatifs en vigueur.

Il est important que les agents chargés des ÉIE aient une connaissance approfondie de la législation et des règlements relatifs aux ÉIE, pour qu'ils soient entièrement au fait de leurs responsabilités, des échéances qu'ils doivent respecter et du rôle essentiel qu'ils jouent dans la planification et l'évaluation de projets de développement. Il importe également que la législation et les règlements sur les ÉIE soient transparents et disponibles pour le grand public, dans des formats aisément accessibles, pour que les auteurs de propositions, la communauté locale, les propriétaires fonciers / de la ressource et les autres parties prenantes sachent parfaitement comment participer et contribuer au processus d'ÉIE.

Pour assurer une bonne mise en œuvre de la législation sur les ÉIE, celle-ci devrait s'appuyer sur des politiques gouvernementales et des ressources de soutien (p.ex. listes de contrôle, formats et directives) qui donnent des orientations sur la démarche concrète pour réaliser une ÉIE. Les politiques gouvernementales et les ressources nécessaires permettent aux agents chargés des ÉIE de s'acquitter de leurs rôles en toute confiance, de manière cohérente, transparente et équitable. Elles encouragent l'emploi de méthodes d'évaluation similaires pour chaque demande de permis, tant pour des projets privés que publics et pour différents types de régimes fonciers. Parmi les exemples de ressources de soutien, il y a une liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'un projet (Outil 1), qui peut aider un agent chargé des ÉIE à déterminer si des projets devraient faire l'objet d'une ÉIE, et un modèle de TdR (Outil 2), qui peut aider un agent chargé des ÉIE à élaborer des TdR spécifiques pour un projet.

Une ÉIE peut être un processus coûteux, qui requiert la contribution d'agents du gouvernement, de promoteurs et de consultants privés. Il est utile de disposer d'une législation, de règlements et de politiques officielles qui spécifient qui doit assumer les différents coûts liés à une ÉIE, en particulier les coûts associés à l'information du public, au recrutement de consultants et au suivi de l'environnement. En règle générale, les coûts d'une ÉIE devraient être assumés par le promoteur, qui sera le premier bénéficiaire du projet de développement. Si le promoteur est un département du gouvernement (c'est-à-dire une agence d'exécution), ce département doit affecter les fonds nécessaires pour couvrir les coûts de l'ÉIE dans le cadre de son mandat de prestation de services ou de mise à disposition d'infrastructures à la communauté.



Toute nouvelle décharge doit faire l'objet d'une ÉIE. La gestion des déchets et la lutte contre la pollution sont également des enjeux importants pour des projets de développement industriels ou commerciaux et elles doivent être étudiées pendant le processus d'ÉIE. Photo : David Haynes



#### ENCADRÉ 4 : Sujets essentiels à traiter dans la législation / les règlements pour soutenir un processus d'ÉIE efficace

Il est recommandé que la législation / les règlements comprennent des dispositions qui :

- précisent que le processus d'ÉIE doit examiner les impacts potentiels d'un projet de développement sur l'environnement et les impacts potentiels de l'environnement sur le projet de développement,
- requièrent l'élaboration de TdR pour orienter l'élaboration de rapports d'ÉIE, et l'inclusion des TdR dans les rapports d'ÉIE définitifs,
- indiquent qu'un résumé non technique doit être inclus au début de rapports d'ÉIE. S'il y a lieu, ce résumé devrait être traduit dans la ou les langues locales,
- requièrent que les auteurs de propositions entreprennent une véritable consultation auprès des propriétaires fonciers / de la ressource et de la communauté dans son ensemble,
- permettent aux promoteurs et à des tiers de solliciter un examen sur le fond et la forme de toute décision du gouvernement relative à un permis et aux conditions imposées,
- prévoient un processus officiel de vérification des références et des inscriptions de consultants,
- prévoient la mise en place d'une relation formalisée entre l'administrateur d'ÉIE et les organismes publics impliqués pour obtenir leur aide aux différentes étapes du processus d'ÉIE, et notamment pendant l'examen du rapport d'ÉIE et pour le suivi et le contrôle de la conformité,
- permettent le recouvrement auprès des auteurs de propositions des coûts liés aux activités nécessaires pour soutenir la robustesse du processus d'ÉIE, p.ex. le coût de commanditer un examen externe de rapports d'ÉIE, en réunissant des groupes de révision pour des projets de grande échelle, ou en assurant un suivi et un contrôle indépendant, et
- permettent le calcul et la perception de dépôts de garantie, en particulier dans le cas de projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux sérieux à long terme.

De nombreux éléments repris ci-dessus ont été traités plus en détail dans des sections précédentes des directives sur les ÉIE, ou ils sont développés dans les sections qui suivent.

## 5.2 Un administrateur d'ÉIE solide et ayant un bon réseau de relations

Un processus d'ÉIE efficace est dirigé par un administrateur d'ÉIE possédant un sens développé de la voie à suivre, une autorité marquée et une solide compréhension de ses rôles et responsabilités. L'administrateur d'ÉIE devrait également avoir un bon réseau de relations auprès des organismes et départements gouvernementaux concernés (p.ex. agriculture, changement climatique, énergie, pêche, forêts, santé, mine, urbanisme et aménagement du territoire, eau), des organisations régionales (p.ex. PROE, Communauté du Pacifique, Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique, Université du Pacifique Sud), ainsi que parmi les experts et consultants externes. Ces réseaux sont importants pour avoir accès aux connaissances et à l'expertise utiles pour évaluer des projets novateurs, très techniques, à grande échelle ou complexes. Le PROE a récemment mis en place le réseau océanien d'évaluation environnementale. Les agents des gouvernements sont encouragés à y adhérer pour construire et renforcer leurs réseaux d'ÉIE dans la région (voir l'encadré 5 pour plus d'informations).

Il est recommandé aux administrateurs d'ÉIE d'utiliser leurs réseaux (et les dispositions législatives pertinentes) pour réunir un comité d'experts chargés d'apporter leur aide pour les estimations préliminaires, les études de champ et les passages en revue. Ce comité peut se réunir de manière régulière (p.ex. tous les mois) en fonction du nombre de demandes de permis de construire à traiter. La

#### ENCADRÉ 5 : Réseau océanien d'évaluation environnementale (PNEA)

Le PROE a créé un site internet pour mettre en contact et aider les agents de gouvernements qui travaillent dans le domaine de l'évaluation environnementale. Le PNEA permet aux agents :

- d'envoyer directement leurs demandes d'assistance et leurs questions sur l'évaluation environnementale au PROE,
- d'accéder aux ressources environnementales, au matériel de formation et aux modèles, et
- de rester au fait des nouvelles et des événements relatifs à l'évaluation environnementale.

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour s'inscrire auprès du PNEA, les agents peuvent se rendre sur le site : <http://pnea.sprep.org>

composition du comité devrait idéalement être souple, avec un changement des membres choisis en fonction du projet de développement à l'étude et de l'expertise nécessaire pour pouvoir procéder à une évaluation efficace.

Lorsqu'un administrateur d'ÉIE sollicite de l'aide technique et l'apport d'autres organismes publics, il peut mieux se concentrer sur la gestion efficace des ÉIE sans devoir essayer de satisfaire à toutes les exigences en matière de compétences et de connaissances. Les coûts d'ÉIE peuvent également être répartis au sein du gouvernement plutôt qu'être assumés par un seul organisme. La formalisation des relations entre les organismes publics (p.ex. par des protocoles d'accord) peut faciliter la coordination des comités d'ÉIE. Elle encourage une concertation plus efficace entre organismes, surtout dans un travail par projets, et elle est particulièrement importante pour garantir la continuité du soutien s'il y a un taux élevé de renouvellement du personnel au sein du gouvernement.

Certains pays peuvent également décider de créer un registre formalisé de consultants auxquels le gouvernement ou des auteurs de propositions peuvent s'adresser lorsqu'ils ont besoin d'expertise externe. Les références des consultants devraient faire l'objet d'un examen détaillé avant qu'ils puissent être inscrits dans ce registre, et les candidats devraient s'acquitter d'un droit d'inscription conventionné à verser à l'administrateur d'ÉIE. Les gouvernements de Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Vanuatu ont ainsi créé des dispositifs pour l'enregistrement de consultants.

### 5.3 L'implication de la communauté locale, des propriétaires de la ressource / du foncier et des parties prenantes

Le Pacifique se caractérise par la grande importance de la propriété foncière coutumière et des liens directs entre les modes de subsistance des communautés, l'activité vivrière, l'état des ressources naturelles et le développement durable. Dans ce contexte, pour être efficace un processus d'ÉIE doit être participatif, impliquer la communauté locale et les propriétaires coutumiers fonciers / de la ressource susceptibles d'être concernés par le projet de développement, ainsi que les autres parties prenantes pertinentes, comme par exemple les autorités provinciales ou locales, les entreprises, les ONG, les groupes de femmes, d'hommes ainsi que les groupes confessionnels.

La nature et la fréquence des consultations des parties prenantes devraient être le reflet du niveau de risque d'un projet et de ses impacts anticipés et elles devraient être aménagées de telle manière que les communautés aient l'occasion d'apprendre le fonctionnement des processus décisionnels qui les concernent et d'y participer. Pour être efficace, l'implication des parties prenantes devrait satisfaire quatre objectifs :

- familiariser les parties prenantes au processus de planification et d'octroi de permis du projet,

- obtenir les contributions des parties prenantes quant aux impacts potentiels du projet, qu'ils soient perçus ou effectifs (voir l'encadré 6 et la présentation des impacts sociaux),
- obtenir le retour des parties prenantes sur la conception du projet et les mesures d'atténuation d'impact, et
- établir et entretenir des relations constructives entre toutes les parties.

#### ENCADRÉ 6 : Que sont les impacts sociaux ?

Un projet de développement peut avoir des impacts sociaux qui se traduisent par des changements pour les populations et notamment :<sup>17</sup>

- leur mode de vie – habitudes quotidiennes, travail, interaction et loisirs,
- leur culture – systèmes de croyance, coutumes, valeurs, langue ou dialecte,
- leur communauté – cohésion, stabilité, caractère, services et équipements,
- leurs systèmes politiques et de gouvernance – dans quelle mesure les individus peuvent participer à la prise de décisions qui les concernent, le degré de démocratisation et les ressources fournies à cet effet,
- l'environnement – qualité de l'air et de l'eau, disponibilité et qualité de la nourriture, niveau de danger ou de risque, exposition à la poussière et au bruit, état de l'assainissement, sécurité physique ainsi que maîtrise et accès aux ressources,
- leur santé et bien-être – physique, mental, social et spirituel,
- leurs droits individuels et à la propriété – surtout si les personnes sont concernées d'un point de vue économique ou subissent un préjudice personnel, p.ex. une violation de leurs libertés civiles, des droits de l'homme ou droits coutumiers, et
- leurs craintes et aspirations – les perceptions en termes de sécurité, les craintes pour l'avenir de leur communauté et les aspirations pour leur propre avenir et celui de leurs enfants.

L'évaluation d'impact social (ÉIS) peut être réalisée dans le cadre du processus d'ÉIE pour analyser, suivre et gérer spécifiquement les impacts sociaux. Lorsqu'elle est réalisée efficacement, par du personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, une ÉIS peut contribuer à la promotion du développement et de l'autonomisation de la communauté, construire les capacités de la communauté et renforcer les réseaux et la confiance au sein de la société.

<sup>17</sup> Vanclay F. 2003. *International Principles for Social Impact Assessment. Impact Assessment and Project Appraisal, (Principes internationaux pour l'évaluation de l'impact social. Impact social et évaluation de projet):21(1): 5–12.* <http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.3152/147154603781766491>. Consulté le 16 mars 2016.

Une implication précoce, efficace et bien ciblée des parties prenantes peut contribuer à promouvoir une évaluation environnementale objective et transparente, permettre d'identifier les questions et préoccupations significatives des parties prenantes, encourager l'auteur d'une proposition à faire preuve de réactivité par rapport aux attentes locales, contribuer à renforcer la crédibilité et la confiance entre l'auteur d'une proposition et les communautés directement concernées, et réduire la probabilité de désinformation, de tensions et de conflits au sein de la société. Ceci peut en conséquence promouvoir l'acceptation du projet par la société et contribuer à faciliter les processus de construction et d'exploitation. À l'inverse, une implication inadaptée ou médiocre est susceptible de conduire à plus de crainte, d'anxiété et d'opposition par rapport à un projet.

L'implication de la communauté locale, des propriétaires fonciers / de la ressource et d'autres parties prenantes devrait constituer une exigence de la législation sur les ÉIE. Cette exigence juridique devrait reposer sur des directives nationales qui décrivent les méthodes et échéances appropriées pour l'implication et la consultation, et qui formulent des recommandations pour garantir une participation et une représentation adéquates des communautés touchées.

L'implication et la consultation des parties prenantes par l'auteur d'une proposition devraient suivre un plan qui précise les activités à conduire tout au long de la vie d'un projet. Dans le contexte océanien, l'implication et la consultation peuvent comprendre :

- de mettre les informations sur le projet à la disposition du public dès qu'une ÉIE est annoncée, et donner l'occasion à la communauté locale, aux propriétaires fonciers / de la ressource et aux autres parties prenantes de faire part de leurs questions et de leurs suggestions pour les TdR du rapport d'ÉIE,
- d'accepter et de respecter les structures, traditions, langues, échéances, processus décisionnels et protocoles applicables pour la consultation de la communauté,
- de fournir aux parties prenantes un résumé non technique des rapports d'ÉIE traduit dans la langue locale, ou d'employer d'autres approches de communication, telles que des vidéos, présentations, émissions de radio, conférences, et/ou ateliers dans la langue locale, et
- de déposer des exemplaires des rapports d'ÉIE dans les locaux des gouvernements nationaux, provinciaux, locaux ou d'ONG, dans des bibliothèques locales, dans des magasins ou des banques locales, ou encore sur des sites web gouvernementaux ou sur celui de l'auteur d'une proposition, afin de permettre aux membres de la communauté, aux propriétaires fonciers / de la ressource et aux autres parties prenantes d'y accéder aisément et de pouvoir faire part de leurs observations sur les rapports.

L'encadré 7 décrit les principes essentiels pour une implication efficace des parties prenantes.

## Encadré 7 : Principes pour une implication efficace

- Fournir des informations utiles, en utilisant une présentation et un langage aisément compréhensibles et adaptés aux besoins du ou des groupes cibles de parties prenantes.
- Fournir des informations en amont des activités de consultation et entreprendre des consultations avant de faire des choix ou de prendre des décisions.
- Encourager un dialogue qui permette aux deux parties d'échanger des points de vue et des informations, d'écouter, d'être entendues et de voir leurs questions traitées.
- Solliciter les points de vue de manière inclusive, y compris les avis des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des groupes vulnérables et minoritaires.
- Veiller à ce que le processus soit libre de toute intimidation, coercition, et/ou parti pris.
- Prévoir des mécanismes permettant de répondre aux préoccupations, suggestions et doléances de la population.
- Intégrer les retours dans la conception du projet et expliquer ensuite aux parties prenantes comment leur retour a été utilisé.

## 5.4 Un travail environnemental effectif en termes de gestion, de suivi et de rapports

La gestion, le suivi et l'établissement de rapports sur l'environnement sont un élément central du processus d'ÉIE. L'administrateur d'ÉIE doit veiller à ce que l'auteur d'une proposition élabore, suive et fasse rapport sur l'efficacité d'un plan de gestion de l'environnement (PGE)<sup>18</sup> pour son projet. Le PGE est un document écrit, propre à un projet, qui :

- décrit toutes les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour pallier les impacts recensés lors du processus d'ÉIE,
- fixe des objectifs et cibles à atteindre grâce à la mise en œuvre efficace des mesures d'atténuation,
- décrit les variables clés, relatives aux impacts du projet, et qui seront suivies,
- donne un calendrier pour la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation tout au long de la vie du projet (y compris, s'il y a lieu, pendant la réhabilitation et après la fermeture du site),
- prévoit des rapports réguliers aux organismes

<sup>18</sup> On parle également de plan de gestion environnementale et sociale.

gouvernementaux de réglementation, ces rapports présentant les travaux et les mesures d'atténuation entreprises, la situation ou l'état de variables clés et l'efficacité des mesures d'atténuation,

- décrit les procédures pour traiter les accidents et les situations d'urgence, ainsi que pour la prise de mesures de correction si les mesures d'atténuation initiales ne donnent pas les résultats escomptés, et
- spécifie les rôles et responsabilités du personnel clé pour le projet, et ceci pour chaque aspect du PGE.

Un projet de PGE devrait être présenté avec le rapport d'ÉIE, le PGE étant à finaliser après le passage en revue de l'ÉIE, de façon à ce qu'il puisse intégrer les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires identifiées par l'administrateur d'ÉIE. Le PGE définitif approuvé par l'administrateur d'ÉIE forme ensuite partie intégrante de l'approbation du projet, et il doit de ce fait être effectivement mis en œuvre. L'administrateur d'ÉIE joue un rôle important pour superviser le PGE, la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation et la présentation régulière, par l'auteur d'une proposition, des rapports aux organismes de réglementation. Les mesures d'atténuation d'un PGE devraient être adaptées et renforcées selon les besoins, afin d'éviter des impacts négatifs significatifs dans toute la mesure possible, de protéger l'environnement (qui comprend la communauté concernée par une proposition de projet de développement) et de veiller au respect de la législation pertinente.

L'auteur d'une proposition et l'administrateur d'ÉIE peuvent renvoyer à la hiérarchie d'atténuation des impacts afin d'orienter le choix des mesures d'atténuation d'un PGE. Par ordre de préférence, la hiérarchie d'atténuation des impacts consiste à : *amplifier* les impacts positifs, *éviter* les impacts négatifs, *minimiser* les impacts négatifs inévitables, *réhabiliter* les impacts négatifs qui ne peuvent pas être minimisés, ou y remédier, et *neutraliser* (ou compenser) les impacts négatifs auxquels il est impossible de remédier.<sup>19,20</sup> Les termes clés de la hiérarchie sont définis dans l'encadré 8.

Toute proposition de neutralisation présentée par l'auteur d'une proposition devrait être soigneusement évaluée par l'administrateur d'ÉIE afin d'éviter des retombées environnementales médiocres ou indésirables. Les demandes d'assistance pour évaluer des propositions de neutralisation peuvent être adressées au PROE ainsi qu'à d'autres organisations qui disposent de l'expertise requise pour évaluer la robustesse scientifique, l'exhaustivité et l'efficacité probable des propositions de neutralisation, ainsi que pour évaluer si la nature et l'ampleur des neutralisations sont adéquates.

<sup>19</sup> de Jesus J. .2013. Mitigation in Impact Assessment. International Association for Impact Assessment (*L'atténuation dans l'évaluation des impacts. Association internationale pour l'évaluation des impacts*). [http://www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips\\_6Mitigation.pdf](http://www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips_6Mitigation.pdf). Consulté le 16 mars 2016.

<sup>20</sup> Business and Biodiversity Offsets Programme. (*L'entreprise et les programmes de neutralisation pour la biodiversité.*) 2015. Hiérarchie de l'atténuation. [http://bbop.forest-trends.org/pages/mitigation\\_hierarchy](http://bbop.forest-trends.org/pages/mitigation_hierarchy). Consulté le 16 mars 2016.

## ENCADRÉ 8 : Hiérarchie d'atténuation des impacts

- *Amplifier* – chercher à identifier des opportunités ou prendre des mesures pour amplifier les impacts positifs, p.ex. en offrant des cours de formation aux membres de la communauté locale pour leur permettre de saisir les nouvelles opportunités d'emploi liées au projet de développement, en éliminant les espèces envahissantes d'une zone d'habitat protégée sur le site du projet.
- *Éviter* – prendre des mesures dès le début de la planification du projet afin d'éviter de créer les impacts négatifs, p.ex. s'abstenir de construire dans des zones sensibles du point de vue écologique ou social, veiller à ce que le captage, le stockage et le traitement des substances polluantes soient intégrés dans la conception du projet, plutôt qu'autoriser le déversement direct de substances polluantes dans l'environnement.
- *Minimiser* – prendre des mesures pour réduire la durée, l'intensité et/ou la portée des impacts négatifs, là où ils ne peuvent pas être évités, p.ex. réduire la surface du fond de mer qui doit être draguée pour un nouveau chenal de navigation, réduire le taux et la quantité totale d'extraction de ressources non renouvelables.
- *Réhabiliter* – prendre des mesures de restauration des systèmes sociaux ou écologiques dégradés après leur exposition à des impacts négatifs impossibles à éviter ou à minimiser, p.ex. reconstituer un stock de poissons, replanter dans des habitats défrichés, améliorer et recouvrir les routes qui subiront plus de trafic à cause d'un grand projet de développement.
- *Neutraliser (ou compenser)* – prendre des mesures pour neutraliser ou compenser les impacts négatifs impossibles à éviter, à minimiser ou à réhabiliter, p.ex. mettre en place une amélioration de l'habitat et la protection continue d'un espace de forêt plus grand que celui qui est défriché pour permettre la construction d'un nouveau lotissement, mettre en œuvre un plan de réinstallation et fournir du logement aux villageois affectés par un projet de centrale hydro-électrique.

La conception et la mise en œuvre de neutralisations efficaces doivent reposer sur le principe clé d'une réalisation globale qui améliore ou maintient la viabilité de l'élément de l'environnement affecté par le projet de développement.<sup>21</sup>

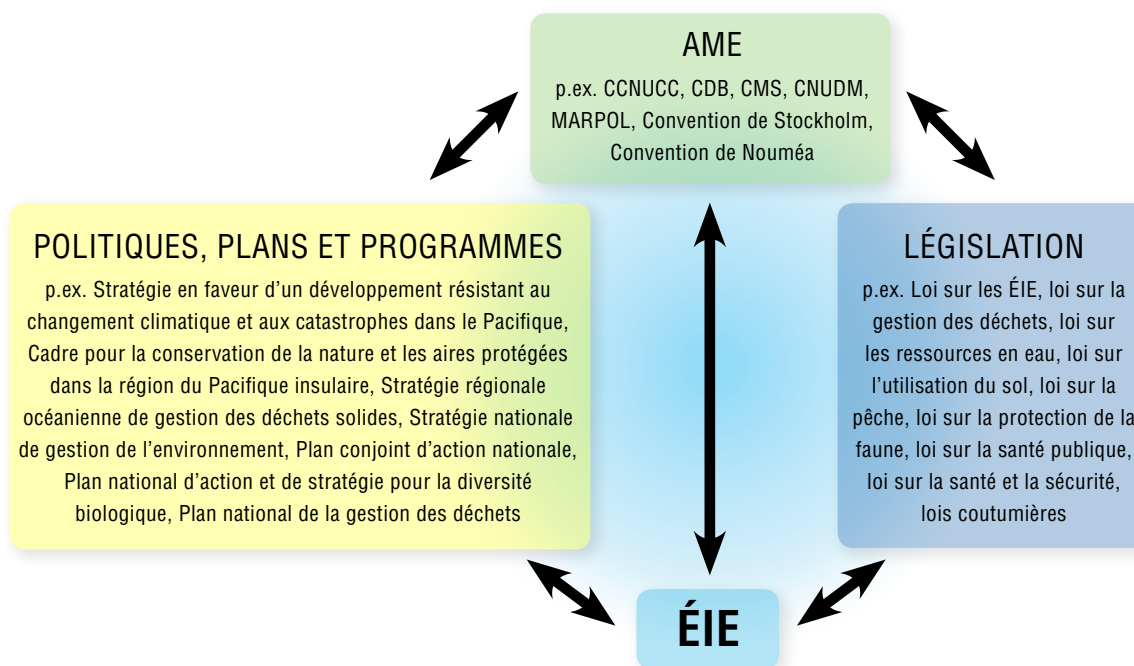
<sup>21</sup> Australian Government, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities. (*Gouvernement australien, Département de la durabilité, de l'eau, de la population et des communautés.*) (2012. *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 Environmental Offsets Policy. (Loi 1999 sur la protection de l'environnement et la diversité biologique, Politique de neutralisation dans l'environnement)*). [http://www.environment.gov.au/system/files/resources/12630bb4-2c10-4c8e-815f-2d7862bf87e7/files/offsets-policy\\_2.pdf](http://www.environment.gov.au/system/files/resources/12630bb4-2c10-4c8e-815f-2d7862bf87e7/files/offsets-policy_2.pdf). Consultée le 16 mars 2016.

## 5.5 L'intégration dans le contexte plus large de la gouvernance environnementale

Le processus d'ÉIE ne devrait pas être réalisé de façon isolée. Il est plus efficace lorsqu'il s'inscrit dans un contexte de gouvernance environnementale plus large et englobe des AME internationaux et régionaux, des politiques, des plans et des programmes internationaux, nationaux et sous-nationaux, ainsi que des cadres législatifs nationaux (Figure 6). Le contexte plus large de gouvernance environnementale est utile pour une ÉIE, car il précise les objectifs, cibles et obligations à satisfaire pour différents enjeux environnementaux, et il fournit des orientations sur l'approche requise pour certains enjeux (p.ex. le changement climatique, la gestion des risques de catastrophe, la conservation de la diversité biologique,

la gestion des déchets, la propriété foncière coutumière, les soins de santé, le développement économique, la gestion des ressources en énergie/eau). À titre d'exemple, en réalisant une ÉIE pour un projet de développement industriel, un administrateur d'ÉIE peut vérifier si le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de la politique du gouvernement pour l'aménagement du territoire et de sa stratégie nationale pour le développement durable, des cibles définies dans le cadre des politiques nationales sur le changement climatique et la gestion des risques de catastrophe, ainsi que des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Stockholm et des lois sur la propriété foncière coutumière.

L'Annexe 2 contient une liste détaillée des différents types d'instruments de gouvernance environnementale susceptibles d'être pertinents dans le cadre d'un processus d'ÉIE, en particulier aux étapes de l'élaboration de TdR, du passage en revue du rapport d'ÉIE, de la prise de décision, et de l'élaboration des conditions d'approbation.



**FIGURE 6** Les ÉIE et le contexte plus large de la gouvernance environnementale. Un processus d'ÉIE efficace renvoie à d'autres niveaux de la gouvernance environnementale (c'est-à-dire aux AME internationaux et régionaux, aux politiques, plans et programmes, à la législation nationale) pour veiller à ce que les nouveaux projets de développement répondent à des objectifs et des cibles plus larges.

‘L’intégration’ est un terme lié aux réflexions sur la gouvernance environnementale. Il fait référence à l’intégration de politiques pertinentes et de questions de planification dans le processus d’ÉIE. L’intégration vise à faire en sorte que les questions pertinentes reçoivent une attention adéquate et que de nouveaux projets n’aggravent pas les problèmes existants (p.ex. érosion du littoral), n’aggravent pas la vulnérabilité aux dangers (p.ex. à des phénomènes météorologiques extrêmes), ou n’aillent

pas à l’encontre d’engagements politiques existants (découlant p.ex. d’AME). L’encadré 9 décrit l’intégration des considérations liées au changement climatique et à la gestion des risques de catastrophe dans une ÉIE. L’intégration devrait idéalement commencer dès le début du processus de conception et de planification du projet de développement, et même avant qu’une proposition de projet de développement ne soit soumise au gouvernement.

## ENCADRÉ 9 : Intégration du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophe dans des ÉIE

Les États et Territoires insulaires océaniques devraient intégrer les considérations sur le changement climatique et la gestion des risques de catastrophe dans leurs processus d’ÉIE afin de promouvoir des projets de développement résilients. Pour les promoteurs, ce genre d’intégration signifie :

- d’évaluer les dangers liés au changement climatique et aux catastrophes pour leur projet et la zone avoisinante,
- d’évaluer la contribution de leur projet aux dangers du changement climatique et de catastrophes (p.ex. la libération de gaz à effet de serre, élimination de la végétation côtière),
- d’identifier s’il y a moyen d’améliorer le lieu d’implantation et la conception du projet, en étudiant les prévisions climatiques futures et en prenant des mesures d’atténuation des risques liés au changement climatique et aux catastrophes, et
- d’intégrer l’adaptation au changement climatique et la gestion des risques de catastrophe dans leurs plans de gestion environnementale et leurs programmes de suivi environnemental.

Le gouvernement joue également un rôle pour l’intégration. Il devrait :

- étudier les dangers du changement climatique et de catastrophe pour un projet ainsi que la contribution d’un projet aux dangers du changement climatique et de catastrophes pendant l’estimation préliminaire, l’étude de champ et le passage en revue du rapport d’ÉIE (voir les Outils 1, 2 et 3),

- prendre en compte les politiques et les plans pertinents (p.ex. la politique nationale sur le changement climatique, le plan d’action national conjoint, le programme national d’action pour l’adaptation) ainsi que ses obligations selon la CCNUCC, lors de l’évaluation, l’autorisation et du suivi des projets de développement.

L’état de Kosrae des États fédérés de Micronésie a montré la voie pour l’intégration du changement climatique, en apportant un amendement à son règlement pour les projets de développement (*Regulations for development projects*) qui requiert dorénavant de manière explicite que tous les ÉIE évaluent les effets du changement naturel, du changement climatique et les impacts de phénomènes climatiques / météorologiques extrêmes sur une activité proposée. Sur Kosrae, les ÉIE doivent également intégrer des mesures d’adaptation adéquates au changement climatique dans la conception des projets.

Les États et Territoires insulaires océaniques sont encouragés à passer en revue et, s’il y a lieu, à amender leur législation sur les ÉIE pour veiller à ce qu’elle tienne compte des impacts potentiels du changement climatique et de catastrophes sur des projets de développement, ainsi que des impacts potentiels des projets de développement sur le changement climatique et les risques de catastrophe. Pour un aperçu plus détaillé de l’intégration du changement climatique, les agents gouvernementaux sont invités à consulter : *Mainstreaming Climate Change into Development in the Pacific: A Practical Guide (Guide pratique - Intégration des questions liées au changement climatique aux processus de planification du développement dans le Pacifique)*<sup>22</sup>

<sup>22</sup> Jasperse J.A., Buncle A., Pelesikoti N., Nakalevu T., Aiavao U. et Moorhead A. 2014. *Mainstreaming Climate Change into Development in the Pacific: A Practical Guide (Guide pratique - Intégration des questions liées au changement climatique aux processus de planification du développement dans le Pacifique)* Secrétariat du Programme régional océanique de l’environnement et Programme des Nations Unies pour le développement. <http://www.pacificclimatechange.net/index.php/ressources/documents?task=view&id=980&catid=245>. Consulté le 16 mars 2016.

L'intégration de questions pertinentes ainsi que l'intégration des ÉIE dans le contexte plus large de la gouvernance environnementale sont susceptibles de mieux sensibiliser les administrateurs d'ÉIE et de mieux les préparer à trouver des réponses aux impacts cumulés. Les impacts cumulés sont des changements dans l'environnement qui résultent de la conjugaison des effets cumulés de l'activité humaine passée, actuelle et à venir, de processus d'évolution de l'environnement dans le long terme, et de phénomènes physiques extrêmes (p.ex. des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles). À titre d'exemple, on peut citer l'impact cumulé du défrichage progressif des mangroves sur le littoral pour y créer du logement, des constructions industrielles et touristiques, et qui entraînent l'érosion généralisée du littoral, la dégradation de l'habitat de la vie sous-marine et une plus grande vulnérabilité en cas de phénomènes météorologiques extrêmes, d'ondes de tempête et de montée du niveau de la mer. Le contexte plus large de la gouvernance environnementale encourage les administrateurs d'ÉIE à porter leur réflexion au-delà des sites de projets individuels, et sur des ensembles de projets de développements d'une région, voire même un secteur économique dans son ensemble, et à réaliser l'importance d'une gestion qui tienne compte des enjeux environnementaux à plus grande échelle.



Les mesures de protection de la côte (p.ex. la construction de digues) doivent être soigneusement planifiées et étudiées avant leur construction, pour veiller à ce qu'elles protègent efficacement les biens de la communauté et n'entraînent pas des impacts involontaires dans les parties avoisinantes du littoral. Photo : Melanie Bradley

## 5.6 Perception de dépôts de garantie (cautions environnementales)

On désigne par dépôt de garantie ou caution environnementale le montant qu'un promoteur verse à un gouvernement et qui sert de couverture pour permettre au gouvernement de prendre en charge les coûts de nettoyage ou de réhabilitation au cas où un projet de développement provoque des dégâts environnementaux et que son promoteur manque à ses obligations en matière de gestion environnementale. Ces dépôts de garantie sont normalement appliqués aux exploitations minières et certains États insulaires océaniques ont inscrit des dispositions à cet effet dans leur législation sur l'exploitation minière à terre et en mer.<sup>23</sup> Des dispositions législatives peuvent également être intégrées dans la législation sur les ÉIE afin de permettre la perception de dépôts de garantie sur tout type de projet de développement susceptible d'avoir des impacts significatifs.

La nécessité d'un dépôt de garantie est déterminée avant la construction et la mise en exploitation, et elle constitue un prérequis pour l'octroi de l'autorisation ou du permis du projet de développement. L'organisme réglementaire qui a la responsabilité légale des dépôts de garantie<sup>24</sup> peut avoir une formule pour le calcul du montant de la garantie que doit verser le promoteur. Dans le cas d'exploitations minières, le calcul repose généralement sur le coût pour stabiliser, réparer et réhabiliter un site, en tenant compte de la taille du projet, du niveau de risque qu'il présente et de l'ampleur des dégâts environnementaux qu'il pourrait éventuellement provoquer.

Un dépôt de garantie peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une garantie bancaire, d'une assurance-caution ou d'une garantie d'exécution, d'une garantie de société-mère, d'un montant versé dans un compte fiduciaire, remis sous forme de chèque ou en espèces.<sup>25</sup> La législation indique généralement la forme que peuvent prendre les dépôts de garantie.

Un dépôt de garantie ne devrait en aucun cas être libéré ou entièrement remboursé tant qu'un promoteur n'a pas satisfait à toutes les obligations relatives à la

<sup>23</sup> Voir : *Mining Act 1992 (loi sur la mine, 1992)* Papouasie-Nouvelle-Guinée, *Seabed Minerals Act 2009 (loi sur les minéraux des fonds marins, 2009)* Îles Cook, *Seabed Minerals Act 2014 (loi sur les minéraux des fonds marins, 2014)* Tonga, *Tuvalu Seabed Minerals Act (loi sur les minéraux des fonds marins de Tuvalu, 2014)*

<sup>24</sup> Les exigences relatives à un dépôt de garantie sont généralement reprises dans la législation sur l'extraction minière mais elles peuvent également être reprises dans la législation sur l'environnement.

<sup>25</sup> Banque mondiale. 2008. *Guidance Notes for the Implementation of Financial Surety for Mine Closure. Oil, Gas and Mining Policy Division (Notes d'orientation pour la mise en place de sûretés financières en cas de clôture de mines. Division politique minière, gaz et pétrole)* [http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/financial\\_surety\\_mine.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/financial_surety_mine.pdf). Consulté le 16 mars 2016.

gestion environnementale et/ou à la fermeture du site précisées dans l'autorisation délivrée pour le projet et son exploitation. Les obligations relatives à la fermeture d'un site peuvent requérir qu'un promoteur entreprenne un suivi environnemental et fasse rapport aux organismes réglementaires pendant un certain temps au-delà de la vie du projet de développement, afin de garantir l'absence de tout dégât environnemental à retardement.

Avant d'exiger un dépôt de garantie, il est important de procéder à une évaluation exhaustive des impacts potentiels du projet sur l'environnement et des impacts de l'environnement sur le projet, et d'élaborer des plans de gestion adéquats dans le cadre du processus d'ÉIE. Un dépôt de garantie ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Il est préférable que les mesures de gestion environnementale soient réalisées de manière appropriée par un promoteur, plutôt que le gouvernement ait à recourir à l'utilisation du dépôt de garantie pour entreprendre des travaux de réhabilitation.

## 5.7 Rigueur dans la collecte, l'analyse, la présentation et l'archivage des données

Il est important de suivre une démarche rigoureuse pour la collecte, l'analyse et la présentation des données, pour donner au processus d'ÉIE un caractère robuste et vraiment utile. Afin de permettre au lecteur d'avoir une bonne compréhension de l'état de l'environnement existant et des impacts potentiels du projet, un rapport d'ÉIE devrait présenter des données de référence précises et pertinentes sur le site d'un projet et sa zone d'influence.

En fonction du type et de la taille du projet de développement, un rapport d'ÉIE peut comprendre des données sur les variables biophysiques, économiques et socio-culturelles, et elles peuvent être de nature quantitative ou qualitative. Les auteurs de propositions collectent souvent leurs propres données sur site, mais ils peuvent également avoir à se procurer des données de référence auprès d'organismes publics ou d'universités de la région.

Une fois qu'un projet est en cours, l'auteur d'une proposition devrait mettre en place un programme de suivi environnemental dans le cadre de son plan de gestion de l'environnement. Le suivi environnemental comprend la collecte de données qui sont comparées aux données de référence afin de déterminer si le projet provoque ou contribue à une modification de l'environnement. Les résultats du suivi environnemental devraient faire l'objet de rapports réguliers à l'administrateur d'ÉIE et à d'autres organismes réglementaires pertinents. Dans le cas de

projets de développement à grande échelle, complexes ou controversés, l'administrateur d'ÉIE peut désigner un consultant indépendant chargé d'entreprendre un audit environnemental de l'exploitation afin de favoriser une évaluation impartiale de la performance environnementale. De manière générale, tous les coûts liés aux audits et au suivi environnemental devraient être assumés par l'auteur de la proposition.

Au cours du processus d'ÉIE, la collecte, l'analyse et la présentation des données devraient se concentrer sur les impacts potentiels d'un projet de développement sur l'état de l'environnement, ses caractéristiques, ses processus et ses fonctions. Dans la mesure du possible ou s'il y a lieu, il faudrait encourager l'emploi de méthodes standardisées de collecte et de présentation des données, pour que le même degré de rigueur s'applique à tous les projets. Les promoteurs devraient également fournir les données de l'ÉIE en utilisant une présentation spatiale (c'est-à-dire un système d'information géographique, SIG), afin de faciliter la compréhension de la situation physique et de l'étendue du projet, ainsi que la portée et l'importance de ses impacts.

Il est recommandé que toutes les données fournies à l'administrateur d'ÉIE, et surtout les données qui ne sont pas '*commerciales de nature confidentielle*', soient archivées et gérées comme un actif d'information. Idéalement, les données de référence et du suivi de l'ÉIE devraient être archivées dans une base de données nationale qui permette un accès et une analyse aisée des informations et, dans la mesure du possible, également l'intégration des données de différents sites de projets, pour faciliter les rapports d'AME et les rapports sur l'état de l'environnement ainsi que l'identification des impacts cumulés.

Cette base de données nationale devrait être créée de manière conjointe en impliquant différents organismes publics, des organisations régionales et des instituts de recherche, avec des protocoles convenus pour la saisie, l'archivage, l'accès et le partage de données, ainsi qu'un accord très clair entre toutes les parties quant à la propriété des données. Le tableau 3 donne des exemples de thèmes et d'indicateurs susceptibles d'être pertinents pour le processus d'ÉIE et d'être repris dans la base de données nationale. La plupart de ces thèmes et indicateurs découlent du travail de rapport sur l'état de l'environnement que le PROE soutient actuellement dans les États membres. La liste des thèmes et indicateurs qui sera finalement retenue pour la base de données nationale dépendra du type et de l'ampleur des projets de développement en cours, de l'état, des caractéristiques, des processus et fonctions de l'environnement qui doivent être suivies de plus près, et des obligations de rapports qui incombent au pays, surtout dans le cadre des AME.



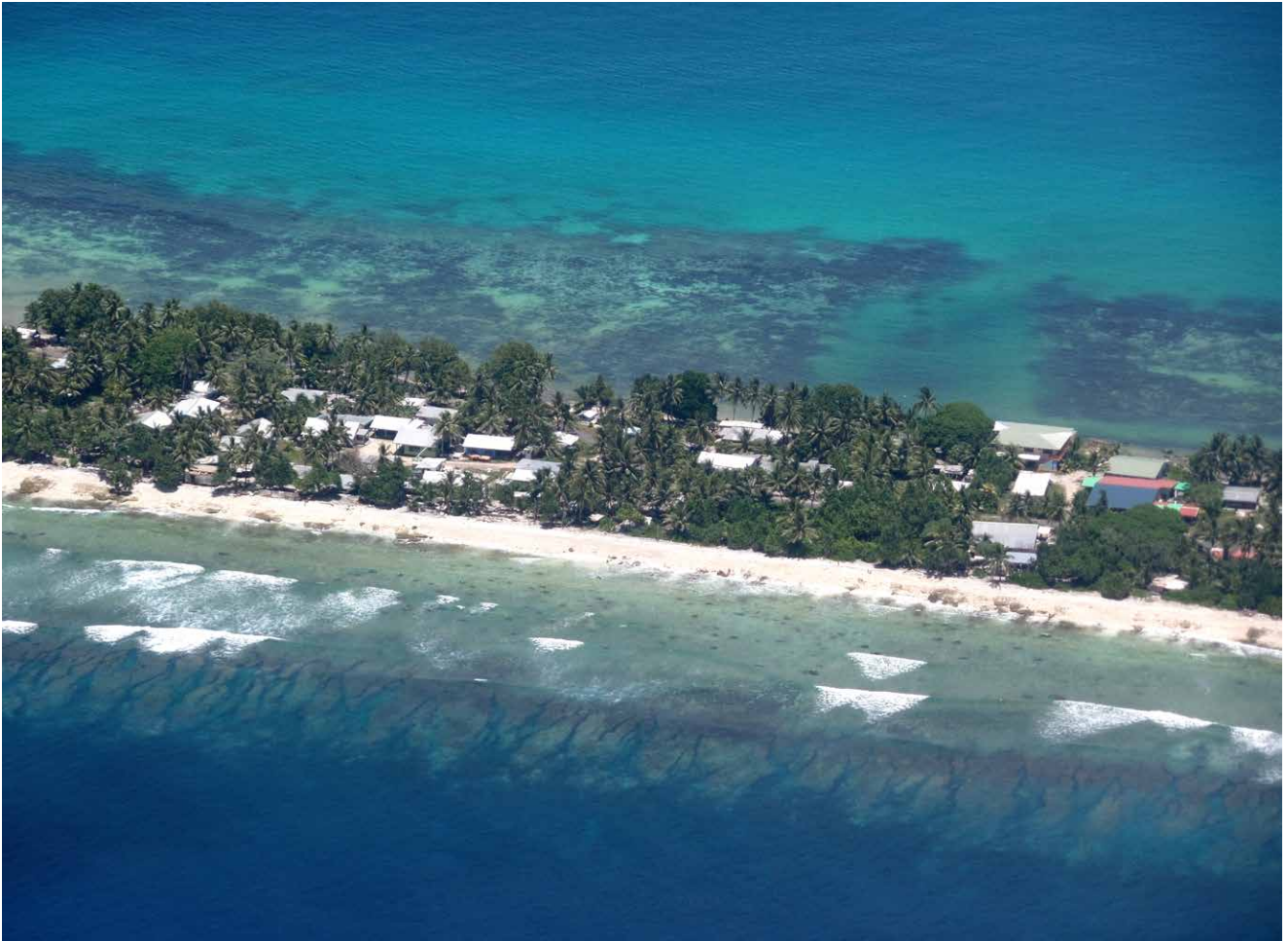
**TABEAU 3 Exemples de thèmes et d'indicateurs environnementaux pour les données d'ÉIE.**

Ces thèmes et indicateurs peuvent contribuer à l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement et pour des AME, en particulier si les ensembles de données sont réunis sur plusieurs sites de projets. Pour assurer que la collecte de données se fasse de manière scientifique, il convient de préciser les protocoles requis pour le suivi et l'établissement de rapports environnementaux sur ces indicateurs.

THÈME ENVIRONNEMENTAL	INDICATEURS AU NIVEAU DU PROJET*
Atmosphère et climat	Émissions de gaz à effet de serre (tonnes CO <sub>2</sub> -e) par an Émissions totales de gaz à effet de serre (tonnes CO <sub>2</sub> -e) pour la vie du projet Qualité de l'air dans la zone du projet (p.ex. niveaux de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, de particules, de dioxyde de soufre)
Diversité biologique	Type(s) d'espèce(s) menacée(s) identifiée(s) dans la zone du projet <sup>^</sup> Nombre d'espèces menacées dans la zone du projet (espèces/hectare) Type(s) d'espèce(s) envahissante(s) identifiée(s) dans la zone du projet <sup>^</sup> Nombre d'espèces envahissantes identifiées dans la zone du projet (espèces/hectare)
Milieu terrestre	Superficie de forêt primaire protégée (hectares) Superficie de forêt primaire défrichée (hectares) Superficie de forêt secondaire protégée (hectares) Superficie de forêt secondaire défrichée (hectares) Superficie de terre arable cultivée (hectares) Superficie de terre arable défrichée (hectares) Type(s) de produit(s) en culture <sup>^</sup>
Économie locale/nationale	Nombre de personnes locales employées sur la durée de vie du projet Recettes fiscales par an Redevances (royalties) payées par an
Milieu marin	Pourcentage de couverture corallienne vivante dans la zone du projet Qualité de l'eau dans le lagon / le port (p.ex. niveaux de pH, oxygène dissout, azote total, phosphore total, total de sédiments en suspension) Biomasse totale de poisson pêché par an Biomasse totale de poisson pêché tout au long de la vie du projet Montée du niveau de la mer (millimètres par an)
Ressources naturelles	Volume de ressources minérales extraites par an Volume de ressources minérales extraites sur la durée de vie du projet
Déchets	Production d'eaux usées (litres/mois ou litres/an) Production de déchets solides (tonnes/mois ou tonnes/an)
Eaux intérieures	Quantité d'eau extraite de la nappe phréatique (litres par an) Quantité d'eau prélevée dans les eaux de surface (litres par an) Qualité de l'eau des rivières / fleuves (p.ex. niveaux de pH, oxygène dissout, azote total, phosphore total, total des sédiments en suspension)
Environnement bâti	Nombre de nouvelles maisons bâties sur la durée de vie du projet Trafic dans la zone identifiée pour le projet (camions/semaine ou camions/an)
Social et communauté	Taille de la population et profil démographique Pourcentage de toute la communauté employée ou active dans différentes activités économiques (p.ex. formelles, informelles, de subsistance, dépendance) Type(s) d'infrastructures sociales, installations et services (p.ex. santé, bien-être et éducation) <sup>^</sup>

\* Les projets peuvent fournir eux-mêmes des données pour ces indicateurs, s'il y a lieu.

<sup>^</sup> Données qualitatives.



Les communautés insulaires du Pacifique sont vulnérables au changement climatique et aux catastrophes naturelles. Le processus d'ÉIE doit tenir compte du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophe, afin de promouvoir des projets de développement résilients. Photo : Melanie Bradley

## 6.0 Ensemble d'outils pour les études d'impact sur l'environnement

L'ensemble d'outils pour les études d'impact sur l'environnement contient quatre outils qui fournissent des orientations générales aux agents chargés des ÉIE.

- Outil 1 – Liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'une ÉIE
- Outil 2 – Modèle de *Termes de référence*
- Outil 3 – Modèle de passage en revue du rapport d'ÉIE
- Outil 4 – Évaluation des risques pour des rapports d'ÉIE – exemple d'approche

Les outils 1 à 3 servent à la gestion du processus d'ÉIE, alors que l'outil 4 sert à la préparation de rapports d'ÉIE. L'outil 4 est inclus pour aider à sensibiliser les agents chargés des ÉIE aux avantages de l'intégration de l'évaluation des risques dans une ÉIE.

Ces outils peuvent être adaptés à différents cadres législatifs et différents types d'activités de développement dans les États et Territoires insulaires océaniques.



Le suivi environnemental et l'établissement de rapports sur l'environnement sont des parties importantes du processus d'ÉIE. Photo : Carlo Iacovino

## OUTIL 1 : Liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'une ÉIE

La liste de contrôle pour l'estimation préliminaire est un outil conçu pour aider les agents chargés d'ÉIE à déterminer si une ÉIE est requise, en fonction des caractéristiques d'un projet de développement envisagé, de sa situation prévue et des impacts environnementaux potentiels. Une liste de contrôle dûment complétée appuie une prise de décision robuste et structurée et un bon archivage pour les ÉIE. La liste de contrôle peut également servir de référence au cours d'étapes ultérieures du processus d'ÉIE pour justifier des mesures supplémentaires et des prises de décision. Elle peut par exemple servir de base pour l'étude de champ du projet et l'élaboration de TdR.

Les réponses données aux questions de la liste de contrôle reposent principalement sur les informations fournies par l'auteur de la proposition dans son projet de développement. Il peut s'avérer nécessaire de demander des informations supplémentaires afin de pouvoir répondre à toute la liste de contrôle. Par ailleurs, l'auteur de la proposition peut être invité à compléter la liste de contrôle dans le cadre d'un genre d'évaluation environnementale préliminaire, quelquefois désignée par Étude préliminaire d'impact sur l'environnement ou par Rapport préliminaire d'évaluation environnementale.

La réponse pour de nombreuses questions de la liste

de contrôle est *oui*, *non* ou *sans objet (S.O.)*. Certaines questions requièrent toutefois une réponse par une brève description. Certaines questions se recoupent quelque peu, ceci pour veiller à ce que les questions importantes soient bien examinées.

Aux fins de la liste de contrôle, on entend par 'impact significatif' un impact qui est important, sensible, ou encore qui a des conséquences pour les aspects naturels/biophysiques, sociaux ou économiques de l'environnement. Pour déterminer si un projet est susceptible d'avoir un impact significatif, les facteurs suivants devraient être pris en compte : la sensibilité, la valeur et la qualité de l'environnement qui doit subir l'impact, ainsi que l'intensité, la durée, l'importance, la situation géographique et la portée des impacts.

Après avoir rempli la liste de contrôle de l'estimation préliminaire, un agent chargé des ÉIE devrait être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause et présenter une recommandation à l'administrateur d'ÉIE sur la nécessité de procéder à une ÉIE complète. Dans les situations où il existe de nombreux impacts potentiels, où la gestion des impacts est susceptible d'être difficile ou incertaine, ou s'il y a des impacts inconnus ou incertains, l'auteur de la proposition devrait être prié de procéder à une ÉIE complète.



Le processus d'ÉIE encourage une planification et une gestion robustes de projets de développement pour protéger les biens des communautés et leur subsistance. Photo : Stuart Young

## LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE D'UNE ÉIE

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET			
N° de référence du projet			
Nom du projet			
Auteur de la proposition de projet (promoteur)			
Adresse de courrier électronique (email) de l'auteur de la proposition			
Numéro de téléphone de l'auteur de la proposition			
Situation du projet (ajouter les coordonnées, si elles sont disponibles)			
Type et objet du projet (description sommaire)			
SECTION 2 – TAILLE ET IMPORTANCE DU PROJET ENVISAGÉ			
Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact possible doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
2.1 Quel espace de la terre et/ou de la mer sera aménagé ? (Indiquer l'espace en m <sup>2</sup> ou en km <sup>2</sup> )			
2.2 Faudra-t-il une grande quantité d'énergie, d'eau ou d'autres ressources naturelles pour la construction et l'exploitation du projet ?			
2.3 Faudra-t-il beaucoup de main-d'œuvre ? Est-il prévu d'employer de la main-d'œuvre locale et/ou externe ?			
2.4 Quel est le calendrier prévu du projet ? (y compris la construction, l'exploitation, la fermeture et, le cas échéant, le démantèlement)			
SECTION 3 – CARACTÈRE DU PROJET ENVISAGÉ			
Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact possible doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
3.1 Quel sera le type de construction ou d'activité opérationnelle repris par le projet ?			
3.2 Les activités du projet sont-elles novatrices (nouvelles) ou ont-elles déjà été entreprises au sein du pays ou dans la région du Pacifique ?			
SECTION 4 – LIEU DU PROJET			
Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact possible doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
4.1 Le projet se situe-t-il au sein ou dans le voisinage d'une zone vulnérable (p.ex. zone côtière de faible altitude, cours d'eau, plaine d'inondation, zone humide, terrain en forte pente) ?			
4.2 Le projet est-il situé à proximité d'un site ou d'une installation sensible (site de valeur historique ou archéologique, réserve protégée pour la conservation, école, hôpital, infrastructure de soins médicaux) ?			

Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact possible doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?	
4.3 Le projet est-il susceptible d'avoir un impact sur des utilisations ou des activités existantes à terre ou en mer ?				
4.4 Le site envisagé est-il adapté au projet (p.ex. recul par rapport à la côte, à des cours d'eau ou des rivières, absence de pentes en érosion) ?				
4.5 Le site envisagé pour le projet se trouve-t-il sur des terres coutumières ? Est-ce que tous les propriétaires fonciers / de la ressource ont connaissance de la proposition de réalisation du projet ? Ont-ils été consultés / impliqués de manière significative ?				
4.6 Faut-il prendre en compte des considérations particulières en termes de zones d'aménagement du territoire (p.ex. le projet se trouvera-t-il au sein d'une réserve protégée pour la conservation, d'une zone rurale, urbaine ou industrielle) ?				
<b>SECTION 5 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b>				
Aspect environnemental	Questions à prendre en compte. Le projet envisagé est-il susceptible de provoquer ...	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact potentiel doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
5.1 Topographie, géologie et sols	5.1.1 la destruction, la couverture ou la modification d'une caractéristique unique de la géologie ou du paysage ?			
	5.1.2 la contamination du sol ou la perturbation de sols précédemment contaminés ?			
	5.1.3 la perturbation de sols fragiles, ou sensibles à l'érosion ou le compactage ?			
	5.1.4 la création de pentes raides ou d'autres états instables du terrain ?			
	5.1.5 des changements du lit d'un cours d'eau, d'une plaine d'inondation, ou du fond de l'océan ou d'un lagon ?			
5.2 Eau	5.2.1 l'extraction ou l'utilisation de ressources en eau de la nappe phréatique, des eaux de surface ou en citernes, entraînant la diminution de la quantité d'eau disponible pour l'alimentation du public ?			
	5.2.2 la pollution de la nappe phréatique, des eaux de surfaces, côtières ou de l'eau de mer par des déversements directs ou indirects ou par des infiltrations, ou la perturbation d'un aquifère par des forages, des découpages ou des excavations ?			
	5.2.3 des changements de courants, ou de la direction d'un mouvement d'eau douce ou de mer ?			
	5.2.4 des changements des eaux de ruissellement, des régimes d'écoulement ou des taux d'absorption ?			
	5.2.5 des inondations sur la côte, des rivières ou des fleuves ?			

Aspect environnemental	Questions à prendre en compte. Le projet envisagé est-il susceptible de provoquer ...	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact potentiel doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
5.3 Air	5.3.1 la libération de poussières ?			
	5.3.2 la libération d'émissions de substances polluantes dangereuses, toxiques ou nocives ?			
	5.3.3 une augmentation ou une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle locale ou régionale ?			
5.4 Bruit	5.4.1 une augmentation significative du bruit de fond existant (avant projet) et qui aura une incidence défavorable sur les personnes ou les animaux ?			
5.5 Flore	5.5.1 le défrichage ou des dégâts sur des communautés végétales (p.ex. des communautés de forêts ou de mangroves en amont) ?			
	5.5.2 la destruction ou des dégâts sur des communautés de plantes importantes (p.ex. des herbiers marins, des plantes de grande valeur médicinale, culturelle ou commerciale, des variétés végétales uniques, menacées ou en danger) ?			
	5.5.3 une diminution de la production agricole végétale ?			
	5.5.4 l'élevage ou la production d'une espèce végétale allogène ?			
	5.5.5 la propagation ou l'introduction d'une espèce végétale envahissante ?			
5.6 Faune	5.6.1 la destruction ou des dégâts sur des zones de récifs coralliens ?			
	5.6.2 la diminution du nombre d'individus d'espèces animales uniques, rares ou en danger ?			
	5.6.3 la baisse de populations animales utilisées régulièrement pour l'alimentation humaine (p.ex. pour la pêche) ?			
	5.6.4 la destruction ou des dégâts sur l'habitat de communautés animales à terre, dans les cours d'eau et dans l'océan ?			
	5.6.5 des entraves à la migration ou au mouvement des animaux ?			
	5.6.6 l'élevage ou la production d'une espèce animale allogène ?			
	5.6.7 la propagation ou l'introduction d'une espèce animale envahissante ?			
5.7 Ressources naturelles	5.7.1 l'extraction, la récolte ou la consommation de ressources naturelles (p.ex. du bois, des minéraux, de l'eau) ?			
	5.7.2 l'augmentation sensible de l'utilisation d'une ressource naturelle quelconque ?			
	5.7.3 l'épuisement substantiel de ressources non renouvelables ?			

Aspect environnemental	Questions à prendre en compte. Le projet envisagé est-il susceptible de provoquer ...	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact environnemental significatif – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact potentiel doit-il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
5.8 Communautés humaines	5.8.1 l'empiètement sur des zones d'établissement ou des terres coutumières ?			
	5.8.2 l'arrivée de main-d'œuvre extérieure ou de migrants vers la zone du projet ?			
	5.8.3 une demande accrue de logement pour accueillir la main-d'œuvre extérieure ?			
	5.8.4 une augmentation du trafic routier ou de l'utilisation des routes et du système de transport existant, et donc une augmentation des risques associés pour la santé (poussière, bruit) ?			
	5.8.5 une augmentation de la demande et donc une perturbation des services sociaux et des infrastructures (p.ex. approvisionnement en eau et électricité, communications, élimination des eaux usées et des déchets, protection contre les incendies, police, écoles, soins médicaux) ?			
	5.8.6 une détérioration visuelle du lieu de vie ?			
	5.8.7 la transgression de coutumes ou de droits coutumiers ?			
	5.8.8 des changements sociétaux ou des impacts sur les structures de gouvernance coutumières, entraînant un éclatement de la communauté ou une perte de cohésion au sein de la communauté ?			
	5.8.9 des restrictions de l'accès à des zones coutumières ou des restrictions de l'utilisation de ressources dans des zones coutumières ?			
	5.8.10 des changements d'accessibilité ou de la qualité des activités récréatives (p.ex. des lieux utilisés pour le tourisme dans la nature) ?			
5.9 Économie locale et nationale	5.9.1 un déplacement économique local ou la perte de moyens de subsistance (y compris des activités économiques informelles et vivrières) ?			
	5.9.2 la création d'emplois ou d'opportunités de subsistance pour la population locale ?			
	5.9.3 l'arrivée de l'économie monétaire dans des zones où régnait auparavant une économie vivrière ?			
	5.9.4 des opportunités de formation ou éducatives pour la population locale ?			
	5.9.5 une augmentation des recettes fiscales pour le gouvernement national ? Des redevances ou des retombées pour les niveaux de gouvernement sous-nationaux ?			
	5.9.6 des opportunités de développement industriel ?			
	5.9.7 des avantages pour les personnes et les communautés concernées (il peut s'agir de retombées économiques directes, de programmes de développement de la communauté, etc.) ?			
	5.9.8 des retombées pour la communauté dans son ensemble (p.ex. l'amélioration de services sociaux ou d'infrastructures) ?			



<b>SECTION 6 – DANGERS ENVIRONNEMENTAUX (Y COMPRIS LES DANGERS NATURELS, DE NATURE ANTHROPIQUE OU TECHNOLOGIQUE)</b>			
Questions à prendre en compte. Le projet envisagé fera-t-il l'objet de .../sera-t-il concerné par...	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Cela est-il susceptible d'avoir un impact significatif sur le projet – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact potentiel sur le projet doit- il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
6.1 un risque accru d'explosion ou de libération d'une pollution toxique lié à l'emploi, à la manipulation, l'entreposage ou la production de substances dangereuses ?			
6.2 des dangers ou des risques accrus pour la santé ou pour la sécurité des personnes (p.ex. à cause de l'utilisation de machines/d'équipements, ou de la présence de substances dangereuses) ?			
6.3 une plus grande vulnérabilité des personnes ou des propriétés à des dangers liés à l'eau (p.ex. des inondations, des raz-de-marée) ?			
6.4 une plus grande vulnérabilité des personnes ou des propriétés à des dangers géologiques (p.ex. des glissements de terrain, des effondrements du sol, des tremblements de terre) ?			
<b>SECTION 7 – ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
Questions à prendre en compte. Le projet envisagé fera-t-il l'objet de .../sera-t-il concerné par...	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Cela est-il susceptible d'avoir un impact significatif sur le projet – oui/non ? Négatif ou positif ? À long terme, à court terme ou irréversible ?	L'impact possible sur le projet doit- il encore être étudié de manière plus approfondie ? L'impact devra-t-il être géré ?
7.1 des pertes de terrain résultant de modifications du tracé des côtes ou de l'érosion du littoral, surtout dans le contexte de phénomènes météorologiques extrêmes ?			
7.2 la montée du niveau de la mer ?			
7.3 les inondations provoquées par de grandes marées, de fortes houles, des précipitations extrêmes ou des phénomènes liés à des tempêtes ?			
7.4 d'autres impacts liés au changement climatique ou à la variabilité du climat ?			
<b>SECTION 8 – INCERTITUDE QUANT AUX IMPACTS ET RISQUES POTENTIELS</b>			
Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Faut-il prévoir une étude plus approfondie ?	
8.1 Les risques et impacts potentiels sont-ils aisément identifiables et bien compris ?			
8.2 Les impacts cumulés dans la zone d'influence du projet sont-ils bien compris et ont-ils été correctement analysés ?			
<b>SECTION 9 – CONTEXTE POLITIQUE ET DE PLANIFICATION ÉLARGI</b>			
Questions à prendre en compte	Oui/non/S.O./ Description sommaire	Faut-il prévoir une étude plus approfondie ?	
9.1 Y a-t-il des obligations, des cibles ou des buts particuliers pertinents pour ce projet en vertu de politiques gouvernementales, de plans ou de la législation ?			
9.2 Le projet est-il pertinent dans le cadre d'engagements ou d'obligations découlant d'un AME ? (P.ex. CDB, CMS, CITES, Convention de Ramsar, Convention de Stockholm, MARPOL, CNUDM, CNULD, CCNUCC)			
9.3 Y a-t-il des zones qui se trouvent au sein du site du projet envisagé ou dans ses alentours et qui sont protégées en vertu de lois locales, nationales ou internationales ?			

RECOMMANDATION :	
<input type="checkbox"/>	Une ÉIE est requise
<input type="checkbox"/>	Une ÉIE n'est pas requise. Il n'est pas recommandé d'appliquer des conditions pour l'octroi du permis de construire
<input type="checkbox"/>	Une ÉIE n'est pas requise. Il est recommandé de lier les conditions suivantes au permis de construire :
MOTIFS DE LA RECOMMANDATION :	
<b>Nom(s) et titre(s) de fonction de l'agent chargé de l'estimation préliminaire :</b>	
<b>Ministère/département :</b>	
<b>Signature(s) :</b>	
<b>Date :</b>	



Le Pacifique insulaire s'urbanise de plus en plus. Les ÉIE sont importantes pour maximiser les retombées positives de projets de développement et minimiser les effets indésirables qu'ils peuvent avoir sur les communautés locales et leur environnement. Photo : Melanie Bradley

## OUTIL 2 : Rapport d'ÉIE – modèle de termes de référence

Le modèle générique de termes de référence (TdR) repris ci-dessous est destiné à aider les agents chargés des ÉIE à rédiger des TdR pour différents projets. Le modèle aborde tout un éventail de sujets souvent abordés dans un rapport d'ÉIE et les agents chargés d'ÉIE peuvent le modifier, le raccourcir, le compléter, en fonction du type de projet à l'étude, c'est-à-dire en fonction de la taille, du degré d'influence, du cadre environnemental et du secteur industriel du projet concerné.

La longueur des TdR dépendra des risques environnementaux du projet ou de ses impacts anticipés. Pour des projets qui présentent un niveau de risque élevé et dont les impacts anticipés sont significatifs, les TdR seront plus longs. De tels projets devront fournir plus d'informations que des projets à faible risque et à faible impact.

La préparation de TdR devrait s'orienter d'après la législation, les réglementations et les politiques du pays sur les ÉIE. Des TdR élaborés pour un projet particulier recenseront non seulement des sujets généraux mais également des demandes d'informations spécifiques au sujet des impacts anticipés du projet.

L'auteur d'une proposition est susceptible de rédiger ses propres TdR, ou encore d'élaborer des TdR en coopération avec des agents chargés des ÉIE. Les TdR définitifs devraient être acceptés par l'administrateur d'ÉIE et l'auteur de la proposition, avant toute progression du processus d'ÉIE.

Des TdR bien clairs aident les auteurs de propositions et les consultants à préparer un rapport d'ÉIE de qualité et contenant des informations suffisantes et pertinentes, ce qui permet d'avoir une bonne compréhension et de procéder à une bonne analyse des impacts probables d'un projet sur l'environnement et des impacts probables de l'environnement sur un projet. Par exemple, les TdR pour un complexe hôtelier touristique peuvent requérir que l'auteur de la proposition fournisse des informations détaillées sur l'approvisionnement en eau potable et ses impacts anticipés sur les ressources locales en eau, le traitement et l'élimination des eaux usées, la gestion des déchets solides,

le recul des bâtiments construits le long du littoral et la mise en place de formations et d'opportunités d'emploi au sein des communautés locales. Les TdR pour un projet de digue peuvent requérir des informations détaillées sur l'hydrologie côtière et les régimes météorologiques, la bathymétrie des fonds marins, les communautés récifales et d'herbiers, et sur les lieux de pêche locaux et comment les communautés villageoises y accèdent et les utilisent.

Les définitions suivantes sont importantes pour utiliser le modèle de TdR :

- 'l'environnement' comprend les aspects naturels et biophysiques, sociaux (personnes, culture, santé, patrimoine, lieu de vie) et économiques, ainsi que les relations entre ces différents aspects,
- 'l'empreinte du projet' est l'espace au sol et/ou en mer occupé par les bâtiments, les équipements, l'infrastructure ou les activités du projet,
- 'la zone d'influence' est la zone concernée par un projet de développement et qui s'étend au-delà de l'empreinte du projet. Elle peut se trouver en amont ou en aval du site d'un projet et comprendre un bassin versant dans son ensemble, une zone côtière ou de l'océan, un bassin atmosphérique ou des zones tampons, une zone de réinstallation hors site, et des zones emblématiques pour la culture ou servant aux activités de subsistance,
- 'les impacts' comprennent les impacts du projet sur l'environnement et les impacts de l'environnement sur le projet à cause de dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement,
- 'les dangers environnementaux' comprennent les dangers naturels (p.ex. les cyclones, inondations, séismes), anthropiques (p.ex. les déversements d'hydrocarbures) et technologiques (p.ex. les défaillances d'infrastructures),
- 'les processus d'évolution de l'environnement' comprennent le changement climatique, et
- 'l'atténuation / les mesures de gestion' comprennent des mesures d'adaptation au changement climatique.

# RAPPORT D'ÉIE – TERMES DE RÉFÉRENCE

## SECTION 1 – RÉSUMÉ DE SYNTHÈSE

Présenter un aperçu concis et non technique du projet envisagé et de chaque chapitre du rapport d'ÉIE. Inclure les résultats des évaluations d'impact et de risque, les mesures de gestion environnementale et d'atténuation proposées ainsi que les conclusions.

Traduire le résumé de synthèse dans la ou les langues locales pertinentes pour stimuler l'intérêt de la communauté et sa participation dans le processus d'ÉIE.

## SECTION 2 – SOMMAIRE

## SECTION 3 – GLOSSAIRE, LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

## SECTION 4 – INTRODUCTION

Donner un aperçu général du projet et de l'auteur de la proposition, et notamment des informations comme par exemple :

- 4.1 le nom du projet, historique et description générale
- 4.2 l'objet et les objectifs du projet (y compris les objectifs de performance environnementale)
- 4.3 la justification du projet (y compris la nécessité du projet)
- 4.4 le profil de l'auteur de la proposition de projet
- 4.5 les coordonnées de l'auteur de la proposition/du directeur de projet

## SECTION 5 – POLITIQUE ET CADRE LÉGAL

Donner un aperçu des politiques, directives et lois pertinentes applicables au projet et des permis qui doivent être délivrés auprès de différents organismes publics, par exemple :

- 5.1 les lois et réglementations nationales, régionales, provinciales et coutumières
- 5.2 les accords multilatéraux sur l'environnement
- 5.3 les plans, politiques et codes d'usage du secteur industriel
- 5.4 les standards pour la gestion de la santé, de la sécurité, des dangers et des risques
- 5.5 les accords en vigueur entre le gouvernement et l'auteur de la proposition
- 5.6 les politiques environnementales de toutes les organisations de financement impliquées dans le projet
- 5.7 les antécédents et pratiques de conformité de l'auteur de la proposition pour la gestion de l'environnement

## SECTION 6 – DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Présenter une description détaillée et donner une justification pour sa construction, en abordant :

- 6.1 le projet lui-même
  - empreinte du projet (c.-à-d. lieu, dimensions et disposition), avec une description du projet dans son environnement terrestre / maritime et sa zone d'influence
  - cartes de l'empreinte du projet et de la zone d'influence environnante, pour illustrer la proximité de caractéristiques environnementales (p.ex. la topographie, l'utilisation existante de la terre / de la mer, les cours d'eau, les gisements, les villes / villages / peuplements, l'infrastructure de transport, les actifs naturels / culturels / écologiques)
  - activités, composantes, infrastructure et conception du projet, y compris les technologies et les équipements susceptibles d'être utilisés
  - besoins prévus en ressources et infrastructures publiques, notamment les quantités à extraire ou nécessaires (p.ex. électricité, eau, transport, minéraux, produits dangereux), et toute situation de concurrence susceptible de se présenter avec d'autres projets ou avec la communauté locale pour l'accès à des ressources ou aux infrastructures
  - taille et logement de la main-d'œuvre
  - type et quantité prévue de déchets (p.ex. déchets liquides et solides, émissions de gaz / d'air)
  - calendrier de réalisation, avec les étapes et les tâches essentielles (p.ex. échancier pour la construction, l'exploitation, le démantèlement, la réhabilitation, la fermeture), et les projections sur la durée de vie du projet
  - estimations de coût du projet et les sources de financement, y compris toutes les incertitudes ou hypothèses sous-jacentes de ces estimations

## **SECTION 6 cont. – DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET**

### 6.2 une analyse des alternatives

- autres sites, conceptions, technologies ou calendriers pour le projet, notamment des alternatives qui tiennent compte des dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement
- avantages et inconvénients des alternatives (p.ex. coût, disponibilité de la technologie)
- justification du choix des options privilégiées

### 6.3 les retombées du projet

- retombées dans la zone locale, dans l'île, le pays, la région (p.ex. construction ou modernisation d'infrastructures physiques, amélioration de l'état de l'environnement, meilleure disponibilité de ressources, d'opportunités d'emploi / de subsistance / de formation, recettes fiscales, redevances, amélioration des infrastructures scolaires ou de santé, programmes de renforcement de la communauté)
- pertinence du projet dans le contexte du développement local ou national en cours et/ou de plans de développement pour l'avenir

### 6.4 l'analyse coûts-avantages

- identification, évaluation et comparaison des coûts (inconvénients) et retombées (avantages) du projet, du point de vue de la société tout entière (avec la perspective de l'auteur de la proposition, du gouvernement et des parties prenantes)

## **SECTION 7 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE RÉFÉRENCE AVANT PROJET**

Fournir une description détaillée de l'état de l'environnement de référence (actuel ou existant) pertinent pour le projet et sa zone d'influence, afin de permettre la sensibilisation et la compréhension des caractéristiques, récurrences et tendances environnementales importantes, afin d'aider à l'identification des impacts potentiels du projet sur l'environnement et les impacts potentiels de l'environnement sur le projet (section 8), et d'aider à la formulation des mesures d'atténuation de l'impact (section 10). La profondeur de l'examen et l'effort requis pour décrire correctement les différents aspects de l'environnement dépendront du type de projet, de l'ampleur de son exploitation, de son cadre physique et de sa zone d'influence.

Afin de décrire l'état de l'environnement de référence avec précision, il est important d'indiquer ce qui est connu ou inconnu, quelles hypothèses ont été émises, quelles méthodes ont été employées pour la collecte de données et quelle est la fiabilité des données et informations. Les études ou enquêtes réalisées par l'auteur de la proposition, son consultant ou par des tiers devraient être correctement précisées et référencées (section 14).

S'ils sont pertinents, les aspects suivants de l'environnement devraient être décrits :

- 7.1 le climat (comprenant p.ex. les températures, précipitations/évaporation, inondations, sécheresses, vents, phénomènes météorologiques extrêmes, projections de changement climatique et les éléments du changement climatique susceptibles d'avoir un effet sur le projet)
- 7.2 la topographie, la géologie et les sols (p.ex. des propriétés et caractéristiques significatives du paysage ; les pentes et dévers du paysage, la capacité et la disponibilité de la terre, les caractéristiques sismiques et le potentiel volcanique et de séismes, les zones vulnérables aux glissements de terrain, chûtes de roches ou à l'érosion)
- 7.3 la propriété foncière, le zonage et l'utilisation (p.ex. potager communautaire, agriculture, parc national, habitat sensible, réserve publique ou d'une communauté, peuplement villageois, cimetière, industrie manufacturière)
- 7.4 l'eau (p.ex. quantité et qualité des eaux de surface et souterraines, l'hydrologie du site, le bassin versant local, les utilisations et les utilisateurs de l'eau en amont et en aval, les aires sensibles aux inondations, crues et ondes de tempête)
- 7.5 le milieu marin (p.ex. l'hydrologie côtière, les marées, les vagues, les courants, les ondes de tempête, la salinité, la température de l'eau de mer, les matières en suspension, la bathymétrie des fonds marins)
- 7.6 l'air (p.ex. les sources existantes d'émissions atmosphériques, les paramètres de la qualité de l'air ambiant, tels que le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le plomb, les particules fines PM<sub>10</sub>, la situation géographique des récepteurs sensibles les plus proches)
- 7.7 le bruit (p.ex. les niveaux de bruit de référence et la pollution sonore, la situation géographique des récepteurs sensibles les plus proches)
- 7.8 la flore (p.ex. les espèces et communautés végétales situées au sein du projet et dans la zone avoisinante, les espèces indigènes, endémiques, menacées, envahissantes ou emblématiques pour la culture, les zones ayant précédemment fait l'objet de défrichage ou de perturbations de l'habitat, des espèces, des communautés végétales ou des habitats sensibles aux dangers environnementaux et à l'évolution de l'environnement)
- 7.9 la faune (p.ex. des espèces et communautés animales situées au sein du projet ou dans la zone avoisinante, des espèces indigènes, endémiques, menacées, migratrices, envahissantes ou emblématiques pour la culture, l'habitat qui se situe au sein de la zone du projet ou dans la zone avoisinante et qui se prête à des espèces importantes pour la conservation, des espèces, des communautés animales ou des habitats sensibles aux dangers environnementaux et à l'évolution de l'environnement)
- 7.10 les communautés humaines (p.ex. des villes/villages/peuplements, la démographie locale et de la population, l'accès à l'éducation, le niveau d'alphabétisation et le niveau d'études, le logement, l'accès et l'utilisation des ressources en électricité et en eau, la dépendance de l'utilisation de la terre, des jardins et de l'activité vivrière, l'utilisation des ressources naturelles, le transport et les autres infrastructures, les traditions culturelles, les systèmes de gouvernance et de la structure de la communauté, les groupes marginalisés, l'état de santé de la communauté, les infrastructures sociales et les services comme p.ex. la santé, l'éducation, les loisirs, les paysages et le cadre de vie, la vulnérabilité par rapport aux dangers environnementaux et aux processus d'évolution de l'environnement.)
- 7.11 l'économie locale et nationale (p.ex. les compétences, la subsistance, l'emploi formel/informel, le contexte économique et des affaires, la répartition des revenus, les principaux secteurs et industries)
- 7.12 les ressources socio-culturelles ainsi que le patrimoine (p.ex. les objets ou les sites d'importance socio-culturelle, les biens culturels et architecturaux)

## SECTION 8 – ÉTUDE D'IMPACT

8.1 Évaluer et décrire les impacts potentiels du projet sur l'environnement. L'étude d'impact devrait préciser les impacts négatifs et positifs, les impacts immédiats, à moyen terme et à long terme, les impacts inévitables, irréversibles et réversibles. Pendant la réalisation de l'étude d'impact, il convient de tenir compte :

- de tous les aspects pertinents de l'environnement (section 7 – Description de l'environnement de référence avant projet) et dans quelle mesure ils sont susceptibles d'évoluer ou d'être affectés par le projet, directement ou indirectement. Cela devrait inclure une évaluation de l'aggravation des dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement susceptibles d'émaner du projet
- de la nature des évolutions ou des effets, notamment les conséquences préjudiciables et/ou les retombées attendues
- de la zone où les évolutions ou les effets sont susceptibles de se produire et à quelle échelle
- des évolutions ou des effets qui se produiront à différentes étapes du projet (p.ex. pendant la construction, l'exploitation, la production, le démantèlement, la fermeture)

8.2 Évaluer et décrire les impacts potentiels de l'environnement sur le projet. L'étude d'impact devrait préciser les impacts négatifs et positifs, les impacts immédiats, à moyen terme et à long terme, les impacts inévitables, irréversibles et réversibles. Au moment de réaliser l'étude d'impact, tenir compte :

- de tous les dangers environnementaux pertinents, dans quelle mesure ils sont susceptibles de faire évoluer ou d'avoir un effet sur le projet, directement ou indirectement (p.ex. des dangers liés à la météorologie tels que de fortes pluies, des cyclones, les dangers liés à l'eau, tels que des inondations et des raz-de-marée, les dangers géologiques tels que des glissements de terrain, des effondrements du sol, des séismes, des tsunamis)
- des processus d'évolution de l'environnement et dans quelle mesure ils sont susceptibles de faire évoluer ou d'avoir un effet sur le projet, directement ou indirectement (p.ex. changement climatique et processus liés tels que la montée du niveau de la mer, l'augmentation de l'intensité des cyclones, les pertes de terre dues à l'érosion de la côte et à l'évolution du littoral)
- de la nature des processus d'évolution ou des effets, notamment les conséquences préjudiciables et/ou les retombées attendues
- de la zone où les processus d'évolution ou les effets sont susceptibles de se produire et à quelle échelle

Expliquer les méthodes employées pour l'étude d'impact, telles que les études par modélisation, les études de terrain ou sur site, le passage en revue de situations similaires existantes ou d'études antérieures.

Pour détailler les impacts, il est important de signaler ce qui est connu ou inconnu, quelles hypothèses ont été retenues, quelle est la fiabilité des données et analyses, et si l'absence de certaines informations ou des incertitudes ont influencé les conclusions retenues.

## SECTION 9 – IMPACTS CUMULÉS

Examiner le projet dans le contexte d'autres projets de développement antérieurs, existants ou prévus à l'avenir. Cette démarche permet de veiller à ce que les impacts potentiels du projet ne soient pas examinés de manière isolée et que les impacts cumulés aient été proprement pris en compte pour l'élaboration du rapport d'ÉIE et du PGE.

L'évaluation des impacts cumulés peut comprendre l'étude de l'évolution :

- 9.1 des processus et fonctions de paysages terrestres et marins (p.ex. l'hydrologie des paysages, la stabilité de la côte)
- 9.2 de la qualité et la disponibilité en ressources naturelles (p.ex. l'eau, l'électricité, l'habitat critique pour la flore et la faune importantes)
- 9.3 des dynamiques sociales et de la communauté (p.ex. croissance de la population, volumes de trafic, migration interne)
- 9.4 du contexte économique (p.ex. développement industriel, opportunités d'emploi, coût de la vie)

Pour les impacts cumulés identifiés, évaluer s'ils seront permanents. S'ils sont susceptibles de ne pas être permanents, préciser quelles mesures seront prises pour minimiser les effets négatifs à long terme.

## SECTION 10 – GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Fournir un projet de plan de gestion de l'environnement (PGE) avec une analyse détaillée des mesures d'atténuation qui sont réalisables et expliquer comment ces mesures d'atténuation répondront aux impacts négatifs et positifs identifiés.

Identifier également les bonnes pratiques ou standards du secteur industriel que l'auteur de la proposition s'engage à appliquer, ainsi que les mesures d'optimisation à prendre pour renforcer ou amplifier les impacts positifs.

Le projet de PGE devrait évoquer toutes les phases du projet, de la construction à l'exploitation, le démantèlement, la fermeture et (s'il y a lieu) après la fermeture. Il devrait être étoffé et affiné après la fin du processus d'ÉIE. Il faudrait également prévoir un passage en revue du PGE à intervalles réguliers une fois que le projet entre en exploitation.

Il est recommandé d'inclure les sujets suivants dans le document de PGE :

- 10.1 Les objectifs de performance environnementale du projet
- 10.2 Le cadre de gestion environnementale de l'auteur de la proposition, c'est-à-dire qui sera responsable de la supervision du PGE, de la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation, des interventions en cas d'incident, du suivi environnemental et des rapports
- 10.3 Les plans de gestion spécialisée, avec un niveau de détail opérationnel très important sur les aspects sensibles ou à haut risque du projet (p.ex. un plan de gestion des déchets, un plan de gestion de l'eau, un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, un plan de gestion des catastrophes, un plan de gestion de l'impact social - qui peut comprendre un accord de partage des retombées, un plan de réinstallation, un plan de gestion de la migration interne, un plan d'adaptation au changement climatique)
- 10.4 Les preuves de l'efficacité probable des mesures d'atténuation et des plans de gestion spécialisée lorsqu'ils auront été mis en place
- 10.5 Un plan de suivi détaillé, contenant des critères de performance pour mesurer la portée des impacts environnementaux et/ou le succès des mesures d'atténuation, ainsi que pour veiller à une détection précoce des impacts. Le plan de suivi devrait également comprendre un calendrier de rapports à présenter aux autorités réglementaires sur la progression des activités du projet et les résultats du suivi, et il devrait mentionner les autorités réglementaires destinataires des rapports

## **SECTION 10 cont. – GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

10.6 Les attentes en termes de gestion environnementale et les exigences de consultation des parties prenantes à imposer aux sous-traitants du projet

10.7 Les dispositions sur des audits indépendants (surtout dans le cas de projets à haut risque)

10.8 Les besoins en main-d'œuvre et en équipements, les budgets affectés et tous les programmes de formation ou de renforcement des capacités requis pour assurer la réussite de la mise en œuvre du PGE

10.9 Une procédure d'intervention en cas d'accident, d'incident imprévu ou d'urgence

10.10 Une procédure pour gérer et répondre aux préoccupations et aux plaintes de parties prenantes

Il est conseillé de créer des références croisées entre différents éléments du PGE et les passages correspondants du rapport d'ÉIE.

## **SECTION 11 – IMPLICATION ET CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE, DES PROPRIÉTAIRES DE LA RESSOURCE / DU FONCIER ET DES AUTRES PARTIES PRENANTES**

Inclure des précisions sur les activités d'implication et la consultation, telles que :

11.1 Les dates, types et méthodes d'implication et de consultation, et les résultats obtenus à ce jour

11.2 La cartographie des parties prenantes et l'identification des parties prenantes clés

11.3 Les principales constatations découlant de l'implication et des consultations, notamment un aperçu des questions et préoccupations évoquées par les différents groupes de parties prenantes (les personnes directement concernées, les entreprises, les ONG, la société civile, les groupes de femmes, de leaders et les groupes professionnels) et de quelle manière ces constatations seront traitées ou comment elles ont été intégrées dans la conception du projet et les mesures d'atténuation

11.4 Les activités d'implication et de consultation prévues pour veiller à tenir les parties prenantes informées de l'avancement du projet

11.5 Des informations sur les négociations et les accords conclus avec les personnes directement concernées et les propriétaires fonciers / de la ressource

## **SECTION 12 – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Présenter les principales conclusions du rapport d'ÉIE et les recommandations suggérées par l'auteur du projet sur l'avancement de son projet, et notamment les principales mesures de gestion environnementale et d'atténuation à mettre en place.

## **SECTION 13 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUR LES CONSULTANTS**

Déclarer les noms, qualifications et coordonnées de tous les consultants responsables de la préparation du rapport d'ÉIE, et des services ou du travail qu'ils ont fourni.

## **SECTION 14 – RÉFÉRENCES**

Fournir les références correctes de toutes les sources d'information utilisées ou consultées au cours de l'élaboration du rapport d'ÉIE (p.ex. en précisant l'auteur, l'année de la publication de l'ouvrage cité). Des études ou des sondages réalisés par l'auteur de la proposition, par son consultant ou par des chercheurs tiers peuvent servir de sources d'information.

## **SECTION 15 – ANNEXES**

Inclure des annexes qui étayent le corps principal du texte et qui ne contiennent pas d'informations inutiles. Les annexes peuvent présenter :

- Des études et rapports environnementaux pertinents
- Des informations techniques détaillées
- Des projets de plans de gestion
- Un tableau exposant comment les TdR ont été traités, avec des références vers les sections pertinentes du rapport d'ÉIE
- Un tableau reprenant la liste des engagements de l'auteur de la proposition pour la gestion et l'atténuation environnementale
- Des preuves du soutien des parties prenantes pour le projet

## **CONSEILS GÉNÉRAUX POUR LA RÉDACTION D'UN RAPPORT D'ÉIE**

- Le rapport d'ÉIE devrait reposer sur une analyse dont le degré de détail soit le reflet de l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement, et qui permette au gouvernement et aux parties prenantes intéressées de comprendre clairement les conséquences probables du projet sur l'environnement
- Les informations reprises dans le rapport devraient être objectives, claires et faciles à comprendre pour un lecteur non spécialisé
- Différentes sections des TdR peuvent être combinées et réorganisées, si cela contribue à une présentation claire et logique des informations
- Des plans, cartes et schémas devraient être préparés avec une échelle, une résolution et une clarté adéquates
- Tout jargon technique devrait être évité ou être suivi d'une explication claire et compréhensible.
- Le référencement croisé devrait être utilisé pour éviter la duplication inutile de textes.
- Les principaux impacts du projet devraient être expliqués par le biais d'une présentation adaptée culturellement, avec l'emploi de dessins et d'illustrations pour faciliter l'interprétation, s'il y a lieu
- Les données spatiales reprises dans le rapport devraient être fournies au gouvernement sous la forme de fichiers importables du Système d'Information Géographique

### **OUTIL 3** : Modèle de passage en revue du rapport d'ÉIE

Cet outil a été conçu comme un guide pour le réviseur du rapport d'ÉIE et pour l'aider à déterminer si le rapport d'ÉIE contient suffisamment d'informations et de précisions, s'il satisfait à un standard acceptable, quels enjeux et impacts essentiels le rapport d'ÉIE souligne pour le projet de développement, et quelles recommandations et quelles conditions recommandées devraient être transmises à l'autorité de tutelle d'octroi de permis.

La séquence des questions du passage en revue dans le modèle peut être différente de la séquence des informations dans le rapport d'ÉIE. Un réviseur devra parfois aller et venir entre les questions du modèle au cours du processus de passage en revue.

Si une question n'est pas pertinente pour un projet, il est acceptable d'écrire 'S.O.' (sans objet) dans la deuxième colonne (pour la Section 2). La pertinence des questions peut dépendre de la nature, de la taille et du lieu d'un projet, ainsi que des impacts potentiels qui y sont liés.

Pour procéder à un bon passage en revue d'un rapport d'ÉIE, il convient d'examiner le rapport d'ÉIE en parallèle avec les TdR, afin :

- d'identifier les enjeux et de poser des questions sur la nature du projet et de ses impacts,
- de prendre des notes et relever les observations, en particulier pour les questions et les enjeux qui se présentent, et
- d'examiner soigneusement les enjeux et impacts significatifs qui influenceront l'approbation du projet.

Les définitions suivantes sont importantes pour ce modèle :

- 'l'environnement' comprend les aspects naturels et biophysiques, sociaux (personnes, culture, santé, patrimoine, lieu de vie) et économiques, ainsi que les relations entre ces différents aspects,
- 'l'empreinte du projet' est l'espace au sol et/ou en mer occupé par les bâtiments, les équipements, l'infrastructure ou les activités du projet,
- 'la zone d'influence' est la zone concernée par un projet de développement et qui s'étend au-delà de l'empreinte du projet. Elle peut se trouver en amont ou en aval du site d'un projet et comprendre un bassin versant dans son ensemble, une zone côtière ou de l'océan, un bassin atmosphérique ou des zones tampons, une zone de réinstallation hors site et des zones emblématiques pour la culture ou servant aux activités de subsistance,
- 'les impacts' comprennent les impacts du projet sur l'environnement et les impacts de l'environnement sur le projet à cause de dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement,
- 'les dangers environnementaux' comprennent les dangers naturels (p.ex. les cyclones, inondations, séismes), anthropiques (p.ex. les déversements d'hydrocarbures) et technologiques (p.ex. les défaillances d'infrastructures),
- 'les processus d'évolution de l'environnement' comprennent le changement climatique, et
- 'l'atténuation / les mesures de gestion' comprennent les mesures d'adaptation au changement climatique.



## MODÈLE – PASSAGE EN REVUE DU RAPPORT D'ÉIE

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET		
N° de référence du projet		
Nom du projet		
Auteur de la proposition de projet (promoteur)		
Adresse de courrier électronique (email) de l'auteur de la proposition		
Numéro de téléphone de l'auteur de la proposition		
Situation du projet (ajouter les coordonnées, si elles sont disponibles)		
Type et objet du projet (Description sommaire)		
SECTION 2 – QUESTIONS GÉNÉRALES : ÉVALUATION DU CARACTÈRE COMPLET ET ADÉQUAT DU RAPPORT D'ÉIE		
Question(s)	Oui/non/S.O./Description sommaire	Un suivi avec l'auteur de la proposition est-il requis (O/N) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer le suivi requis
2.1 Le résumé de synthèse est-il rédigé clairement, aborde-t-il les principaux impacts et constats et a-t-il été traduit dans la ou les langues locales pertinentes ? (Ceci est important pour veiller à ce que la communauté locale soit informée du projet)		
2.2 Le rapport d'ÉIE est-il accompagné d'un exemplaire des TdR ? Le rapport d'ÉIE répond-il correctement aux TdR ?		
2.3 Les informations sont-elles présentées d'une manière claire et logique et compréhensible pour les décideurs et les parties prenantes ? (Il est important de vérifier si le texte est clairement écrit et si les cartes et schémas sont de grande qualité)		
2.4 Les informations sont-elles pertinentes et suffisantes pour permettre la prise de décisions et la rédaction de conditions pour le permis de construire ? (Cette question est importante pour déterminer si un rapport d'ÉIE est acceptable)		
2.5 Les limites du projet sont-elles claires et correctes ? (Une limite incorrecte peut mener à des conclusions incomplètes et/ou incorrectes dans le rapport d'ÉIE)		
2.6 Est-ce que l'objet et les objectifs du projet sont expliqués de manière à ce qu'un lecteur puisse aisément comprendre en quoi consiste le projet et ce qu'il espère atteindre ?		
2.7 La taille, la conception, les activités, les composants, l'infrastructure et le calendrier / l'échéancier sont-ils bien et clairement décrits ? (La description du projet devrait être suffisamment détaillée pour que le lecteur puisse comprendre comment le projet doit être construit, comment et sur quelle période il doit être en exploitation et quels biens ou services il doit produire. La description devrait comprendre des schémas, des plans, des cartes et des échéanciers d'activités)		

Question(s)	Oui/non/S.O./Description sommaire	Un suivi avec l'auteur de la proposition est-il requis (O/N) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer le suivi requis
2.8 Le taux de production est-il décrit ? (Cet aspect revêt une importance particulière pour des projets d'usines industrielles / de fabrication / de transformation)		
2.9 La description des ressources et infrastructures publiques requises par le projet pendant la construction et l'exploitation est-elle suffisante ? (Cette description devrait inclure d'où viendront ces ressources ou infrastructures et si elles doivent être procurées hors site, comment elles seront acheminées jusqu'au site du projet)		
2.10 Les types et quantités des déchets prévus sont-ils décrits ? (p.ex. déchets liquides et solides, émissions gaz / air)		
2.11 Est-ce que l'environnement de référence avant projet est clairement identifié et décrit de manière détaillée et ces informations sont-elles directement pertinentes pour l'empreinte du projet et la zone d'influence du projet ? (Parmi les aspects importants, il y a les zones ou les caractéristiques d'une signification particulière biologique, écologique, sociale, culturelle ou économique et les scénarios et projections pour le changement climatique)		
2.12 Le rapport utilise-t-il des sources d'information fiables pour décrire l'environnement de référence avant projet et la méthodologie est-elle robuste ? (p.ex. des enquêtes de terrain bien conçues réalisées par l'auteur de la proposition ou le consultant, des données existantes, des études fiables réalisées par d'autres chercheurs, des cartes de la zone du projet, y compris cartes pour les dangers environnementaux)		
2.13 Tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont-ils bien identifiés et décrits, y compris les aspects naturels, biophysiques et économiques ? (Cette description devrait aborder tous les impacts significatifs probables émanant du projet, qu'ils soient négatifs ou positifs, les impacts immédiats, à moyen terme et à long terme. L'ampleur des impacts devrait être estimée, dans la mesure du possible)		
2.14 Le rapport identifie-t-il correctement tous les impacts potentiels de l'environnement sur le projet, résultant de dangers environnementaux et des processus d'évolution de l'environnement ? (Cette description devrait aborder tous les impacts significatifs probables émanant de l'environnement, qu'ils soient négatifs ou positifs, les impacts immédiats, à moyen terme et à long terme. L'ampleur des impacts devrait être estimée, dans la mesure du possible)		

Question(s)	Oui/non/S.O./Description sommaire	Un suivi avec l'auteur de la proposition est-il requis (O/N) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer le suivi requis
2.15 Est-ce qu'un projet de plan de gestion de l'environnement (PGE) a été élaboré pour décrire les mesures d'atténuation adaptées qui traitent directement les impacts négatifs significatifs identifiés dans le rapport d'ÉIE ? (Celui-ci devrait prévoir les impacts du projet sur l'environnement et les impacts de l'environnement sur le projet. Les impacts qui ne peuvent pas être traités grâce à des mesures d'atténuation devraient être identifiés et des mesures de compensation devraient être proposées, s'il y a lieu. Les étapes de mise en œuvre devraient être clairement décrites pour toutes les mesures d'atténuation)		
2.16 Est-ce que le PGE contient des mesures d'optimisation pour amplifier les impacts positifs significatifs ?		
2.17 Est-ce que le PGE comprend un plan de suivi et d'établissement de rapports pour évaluer la portée des impacts et/ou le succès des mesures d'atténuation ?		
2.18 Est-ce qu'une évaluation des risques a été réalisée pour évaluer la signification relative des différents impacts et permettre la définition de priorités pour la gestion des impacts négatifs significatifs ?		
2.19 Est-ce que des alternatives réalistes du projet ont été proprement étudiées et évaluées ? (Il peut s'agir d'autres options de site, de conception, de technologie, de calendrier)		
2.20 La consultation et l'implication de la communauté locale, des propriétaires fonciers / de la ressource et d'autres parties prenantes pertinentes ont-elles été adéquates, inclusives et bien documentées ? (Le rapport devrait préciser qui a été consulté / impliqué, quand et où ces consultations et implications ont eu lieu et comment l'auteur de la proposition a répondu aux préoccupations et questions abordées pendant ces consultations/ implications)		
2.21 Le projet adhère-t-il à la législation, à la réglementation, aux politiques ou aux directives du gouvernement ?		
2.22 Le projet est-il pertinent par rapport aux engagements ou obligations découlant d'AME, et faut-il intégrer ceux-ci dans le processus d'octroi de permis de construire ?		
2.23 Est-ce que toutes les sources de données ont été identifiées et est-ce qu'une liste de références a été fournie ?		

**SECTION 3 – IDENTIFICATION D'ENJEUX SIGNIFICATIFS OU EN SUSPENS**

Section & n° de page	Enjeu(x) identifié(s)	Observation(s)/question(s) au sujet de l'enjeu / des enjeux	Est-ce que le ou les enjeux sont traités dans la section sur la gestion environnementale ou dans une autre partie du rapport d'ÉIE ? Dans l'affirmative, cela répond-il à vos observations et questions (O/N) ?	Est-ce qu'un suivi auprès de l'auteur de la proposition est requis sur un ou plusieurs des enjeux identifiés (O/N) ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer le suivi requis	Est-ce que l'enjeu ou les enjeux devraient être pris en compte dans le cadre de l'octroi du permis de construire et/ou des conditions d'octroi (O/N) ? Dans l'affirmative, donner une explication concise

**SECTION 4 – AUTRES OBSERVATIONS**

**RECOMMANDATION :**

Le rapport d'ÉIE est accepté. Les recommandations et conditions suivantes devraient être prises en compte par l'autorité de tutelle d'octroi de permis :

Le rapport d'ÉIE n'est pas accepté. Les enjeux suivants doivent être abordés dans la révision du rapport d'ÉIE :

**MOTIFS DE LA RECOMMANDATION :**

**Nom(s) et titre(s) de fonction de l'agent chargé de l'estimation :**

**Ministère / Département :**

**Signature(s) :**

**Date :**

## OUTIL 4 : Évaluation des risques pour les rapports d'ÉIE – exemple d'approche

Les auteurs de projets ou des consultants peuvent utiliser l'évaluation des risques pour préparer des rapports d'ÉIE afin d'examiner les *conséquences*, la *probabilité* et la *signification relative* des impacts négatifs potentiels associés à un projet de développement. L'évaluation des risques utilise des critères explicites, une méthodologie de notation définie et une évaluation qualitative et quantitative pour examiner et classer les impacts négatifs et pour attribuer un ordre de priorité à leur traitement. Étant donné l'incertitude qui règne souvent autour des impacts potentiels, l'évaluation des risques peut apporter une certaine précision aux processus de décision sur l'atténuation des impacts et les stratégies de gestion.

Au cours des dernières années, différentes approches d'évaluation des risques ont été élaborées et appliquées à des projets soumis à des ÉIE, surtout dans le cas de projets de grande échelle, p.ex. dans le secteur minier ou celui de l'énergie. La méthode décrite ci-dessous est le résultat de l'adaptation d'une méthode élaborée par SRK Consulting<sup>26</sup> au contexte du Pacifique et elle est fournie à titre d'exemple d'approche d'évaluation des risques. Il s'agit d'une approche parmi tant d'autres utilisables pour faciliter le processus d'ÉIE.

La méthode décrite ci-dessous comprend l'étude de quatre impacts afin de démontrer comment l'évaluation des risques peut être intégrée dans les rapports d'ÉIE. Ces impacts sont les suivants : (1) l'érosion du sol pendant la construction du projet, (2) le pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet, (3) la dégradation d'un site du patrimoine culturel, et (4) les ondes de tempête et les inondations d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation.

Les avantages de l'intégration de l'évaluation des risques dans le rapport d'ÉIE sont qu'elle donne un aperçu clair et concis des informations et des analyses techniques, qu'elle met en évidence les éventuelles conséquences futures de choix de développement, et qu'elle aide le gouvernement et les parties prenantes à comprendre la raison de la mise en place de certaines mesures de gestion. Les limites observées quelquefois dans le cadre de l'évaluation de risques concernent les différences d'interprétation de termes et concepts par des personnes différentes et qui mènent à des différences entre les résultats des évaluations des risques, les impacts cumulés qui ne sont pas faciles à prendre en compte, et certains impacts difficiles à attribuer à des catégories spécifiques.

Dans la rédaction des résultats de l'évaluation des risques, il est important que les auteurs de la proposition ou les consultants expliquent clairement la justification des différentes notes, qu'ils justifient correctement si les conséquences ou la probabilité d'un impact sont censées diminuer suite aux mesures d'atténuation proposées, et qu'ils signalent toute contrainte, hypothèse ou incertitude qui influence leur évaluation.

Il est également important de rappeler que l'évaluation des risques peut aider à porter un jugement sur la marche à suivre par rapport à un impact, mais qu'elle ne permet pas de porter un jugement sur le caractère acceptable d'impacts. Le caractère acceptable des impacts dépendra des valeurs et préférences des parties prenantes, y compris de la communauté locale et des propriétaires locaux du foncier / de la ressource concernés par un projet de développement.

<sup>26</sup> SRK Consulting: <http://www.srk.com/en>

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES RISQUES

### ÉTAPE 1 :

Attribuer une note et un score pour chacun des trois critères (A–C) repris dans le tableau ci-dessous, et ensuite additionner les scores pour déterminer la cote de conséquences d'un impact.

NOTE	DÉFINITION DE LA NOTE	SCORE
<b>A. Portée</b> – la zone dans laquelle l'impact sera observé		
Locale	Limitée au site du projet ou à la zone étudiée.	1
Sur tout le bassin versant ou toute la province	Dépasse le site du projet et englobe la zone environnante, plus large.	2
Sur toute l'île ou le pays	Englobe toute l'île ou le pays.	3
Régionale ou mondiale	S'étend à toute la région du Pacifique et éventuellement au-delà.	4
<b>B. Intensité</b> – l'ampleur de l'impact, c.-à-d. si l'impact entraînera une évolution environnementale, économique et sociale (y compris pour la santé humaine) mineure, moyenne ou majeure		
Faible	Modifications, perturbations, dégâts, blessures ou effets sur la santé mineurs ou négligeables. Susceptibles de susciter un intérêt ou des préoccupations minimales parmi la population locale et les parties prenantes affectées.  Exemples : Poussière et gaz d'échappement des engins de chantier, dépassement isolé ou temporaire d'une limite ou d'un seuil de pollution, cas relevant des premiers secours, irritations ou désagréments mineurs provoqués par le bruit du chantier, augmentation du trafic sur les routes locales pour transporter des matériaux de construction jusqu'au site du projet.	1
Moyenne	Modifications, perturbations, dégâts, blessures ou effets sur la santé modérés. Susceptibles de susciter un intérêt ou des préoccupations plus prolongés parmi la population et les parties prenantes sur le plan local.  Exemples : la production de déchets dangereux, un incident qui tue un grand nombre de poissons, le dépassement fréquent de limites ou de seuils de pollution, le défrichage de potagers de village, l'arrivée d'ouvriers de l'étranger pour la construction du projet, la perturbation moyenne de la vie quotidienne et du travail au sein d'un village, la production par intermittence d'odeurs nauséabondes près d'un village, des dégâts aux infrastructures provenant d'inondations ou de vents forts.	2
Élevée	Modifications, perturbations, dégâts, blessures ou effets sur la santé majeurs ou graves. Susceptibles de susciter un intérêt généralisé et important ou de la polémique parmi la population et les parties prenantes à l'échelle locale, nationale et régionale.  Exemples : le défrichage de l'habitat d'espèces menacées, le puisage dans des nappes phréatiques limitées, une forte augmentation des teneurs en sédiments en suspension provenant d'activités de dragage, la destruction d'objets culturels, le déplacement forcé de peuplements villageois, des morts ou des handicapés à vie, la perte de bâtiments et d'infrastructures sur la côte à cause de phénomènes météorologiques extrêmes.	3
<b>C. Durée</b> – la période pendant laquelle un impact sera observé et son caractère réversible		
Court terme	Maximum 2 ans – l'impact est réversible ou limité à la période où certaines activités de chantier sont en route ou certains phénomènes environnementaux se produisent. La réhabilitation ou la récupération sont possibles.	1
Moyen terme	2 à 15 ans – l'impact est réversible ou limité à la période où certaines activités de chantier sont en route ou certains phénomènes environnementaux se produisent. La réhabilitation ou la récupération sont possibles.	2
Long terme	Plus de 15 ans – l'impact est permanent ou progressivement réversible et requiert des efforts soutenus de réhabilitation et de récupération.	3

La somme des scores pour les trois critères (portée, intensité, durée) correspond aux cotes de conséquences suivantes :

Somme des scores (A+ B+C)	3 – 4	5 – 6	7 – 8	9 – 10
Cote de conséquences	Mineure	Moyenne	Majeure	Massive

## ÉTAPE 1 – EXEMPLES

(Note : aucune unité de mesure n'est liée aux exemples d'impacts et ils doivent donc être compris comme de simples exemples d'illustration)

### 1. Érosion du sol pendant la construction du projet :

Portée	Intensité	Durée	Conséquence
Locale 1	Moyenne 2	Court terme 1	Mineure 4

### 2. Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet :

Portée	Intensité	Durée	Conséquence
Tout le bassin versant 2	Élevée 3	Moyen terme 2	Majeure 7

### 3. Dégradation d'un site du patrimoine culturel :

Portée	Intensité	Durée	Conséquence
Locale 1	Élevée 3	Long terme 3	Majeure 7

### 4. Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation :

Portée	Intensité	Durée	Conséquence
Tout le bassin versant 2	Élevée 3	Moyen terme 2	Majeure 7

## ÉTAPE 2 :

Évaluer la probabilité que l'impact se produise selon les définitions suivantes :

Probabilité – la probabilité que l'impact se produise	
Improbable	Improbable pendant la durée de vie du projet Probabilité < 20%
Possible	Peut se produire pendant la durée de vie du projet Probabilité de 20% à 60%
Probable	Probable pendant la durée de vie du projet Probabilité de > 60% à 90%
Éminemment probable	Éminemment probable ou susceptible de se produire plus d'une fois pendant la durée de vie du projet Probabilité > 90%

## ÉTAPE 2 – EXEMPLES

### 1. Érosion du sol pendant la construction du projet :

Probabilité
Probable

### 2. Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet :

Probabilité
Possible

### 3. Dégradation d'un site du patrimoine culturel :

Probabilité
Éminemment probable

### 4. Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation :

Probabilité
Probable

## ÉTAPE 3 :

Déterminer la signification globale de l'impact en combinant les cotes de conséquences et de probabilité selon la grille ci-dessous :

		PROBABILITÉ			
		IMPROBABLE	POSSIBLE	PROBABLE	ÉMINEMMENT PROBABLE
Conséquences de l'impact	Mineure	TRÈS FAIBLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
	Moyenne	FAIBLE	FAIBLE	MOYENNE	MOYENNE
	Majeure	MOYENNE	MOYENNE	ÉLEVÉE	ÉLEVÉE
	Massive	ÉLEVÉE	ÉLEVÉE	TRÈS HAUTE	TRÈS HAUTE

## ÉTAPE 3 – EXEMPLES

### 1. Érosion du sol pendant la construction du projet :

Conséquence	Probabilité	Signification
Mineure	Probable	FAIBLE

### 2. Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet :

Conséquence	Probabilité	Signification
Majeure	Possible	MOYENNE

### 3. Dégradation d'un site du patrimoine culturel :

Conséquence	Probabilité	Signification
Majeure	Éminemment probable	ÉLEVÉE

### 4. Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation :

Conséquence	Probabilité	Signification
Majeure	Probable	ÉLEVÉE

## ÉTAPE 4 :

Déclarer le degré de confiance élevé, moyen ou faible dans l'évaluation de l'impact. Le degré de confiance dépend de la quantité et du type d'informations disponibles, du point de vue qualitatif ou quantitatif, et si elles proviennent de mesures directes, de données extrapolées, d'estimations ou d'avis d'experts.

## ÉTAPE 4 – EXEMPLES

### 1. Érosion du sol pendant la construction du projet – élevée

### 2. Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet – moyenne

### 3. Dégradation d'un site du patrimoine culturel – élevée

### 4. Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation – élevée



## ÉTAPE 5 :

5(a) – Identifier et décrire les mesures pratiques d'atténuation qui peuvent être effectivement mises en œuvre pour réduire l'impact.

5(b) – Supposer que des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre et réévaluer l'impact en reprenant les étapes 1 à 4. L'objet de la deuxième évaluation est d'examiner comment la portée, l'intensité, la durée et/ou la probabilité sont susceptibles d'évoluer après la mise en place de mesures d'atténuation.

## ÉTAPE 5 – EXEMPLES

### 1. Érosion du sol pendant la construction du projet :

	Portée	Intensité	Durée	Conséquence	Probabilité	Signification	Degré de confiance
<b>Sans atténuation</b>	Locale 1	Moyenne 2	Court terme 1	Mineure 4	Probable	Faible	<i>Élevé</i>
Mesures d'atténuation :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration d'un plan de maîtrise de l'érosion et de la sédimentation (PMÉS) spécifique pour le site</li> <li>Le PMÉS doit comprendre des mesures telles que la minimisation de la perturbation du sol et du défrichage aux plus petites espaces réalisables, le défrichage par étapes pour minimiser à tout moment la surface de sol exposée, l'installation de clôtures anti-érosion le long des limites du chantier, la gestion des eaux de surface en amont de la zone du projet, la végétalisation de tas de terre le plus vite possible, la vérification quotidienne et après les pluies des mesures de maîtrise de l'érosion et de la sédimentation</li> </ul>							
<b>Avec mise en place de l'atténuation</b>	Locale 1	Faible 1	Court terme 1	Mineure 3	Improbable	TRÈS FAIBLE	<i>Élevé</i>

### 2. Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet :

	Portée	Intensité	Durée	Conséquence	Probabilité	Signification	Degré de confiance
<b>Sans atténuation</b>	Tout le bassin versant 2	Élevée 3	Moyen terme 2	Majeure 7	Possible	Moyenne	<i>Moyen</i>
Mesures d'atténuation :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte et stockage des eaux usées sur site</li> <li>Transport des eaux usées vers l'installation de traitement des eaux usées de la province</li> <li>Inspections mensuelles des infrastructures de stockage des eaux usées et des véhicules de transport pour vérifier l'absence de fuites</li> <li>Inspection des infrastructures de stockage des eaux usées et des véhicules de transport après des phénomènes météorologiques extrêmes</li> </ul>							
<b>Avec mise en place de l'atténuation</b>	Tout le bassin versant 2	Faible 1	Moyen terme 2	Moyenne 5	Improbable	Faible	<i>Moyen</i>

### 3. Dégradation d'un site du patrimoine culturel :

	Portée	Intensité	Durée	Conséquence	Probabilité	Signification	Degré de confiance
<b>Sans atténuation</b>	Locale 1	Élevée 3	Long terme 3	Majeure 7	Éminemment probable	Élevée	<i>Élevé</i>
Mesures d'atténuation :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avertir les chefs locaux de la découverte d'objets du patrimoine culturel</li> <li>Rassembler soigneusement les objets du patrimoine culturel, avec l'aval et les conseils des chefs locaux ainsi qu'avec l'aide d'un archéologue, et remettre ces objets au musée national</li> <li>Fournir un soutien financier à long terme (50 ans) pour entretenir l'exposition sur le patrimoine culturel du musée national, selon les recommandations des chefs locaux</li> </ul>							
<b>Avec mise en place de l'atténuation</b>	Locale 1	Moyenne 2	Long terme 3	Moyenne 6	Éminemment probable	Moyenne	<i>Moyen</i>

#### 4. Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation

	Portée	Intensité	Durée	Conséquence	Probabilité	Signification	Degré de confiance
<b>Sans atténuation</b>	Tout le bassin versant 2	Élevée 3	Moyen terme 2	Majeure 7	Probable	Élevée	<i>Élevé</i>
Mesures d'atténuation :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placer les infrastructures et bâtiments principaux à 100m de la côte et les bâtir sur des plates-formes surélevées</li> <li>• Revégétaliser le littoral avec des palétuviers ou d'autres plantes endémiques</li> <li>• Avoir un groupe électrogène à portée de main pour disposer d'une source d'énergie alternative</li> </ul>							
<b>Avec mise en place de l'atténuation</b>	Tout le bassin versant 2	Moyenne 2	Court terme 1	Moyenne 5	Probable	Moyenne	<i>Moyen</i>

#### ÉTAPE 6 :

Résumer l'ensemble des cotes attribuées à l'impact dans un tableau unique qui peut être inclus dans le résumé de synthèse ou dans la conclusion d'un rapport d'ÉIE.

#### ÉTAPE 6 – EXEMPLES

IMPACT	CONSÉQUENCE	PROBABILITÉ	SIGNIFICATION	DEGRÉ DE CONFIANCE
Érosion du sol pendant la construction du projet	Mineure	Probable	Faible	<i>Élevé</i>
Avec mise en place de l'atténuation	Mineure	Improbable	Très faible	<i>Élevé</i>
Pompage des eaux usées dans l'océan pendant l'exploitation du projet	Majeure	Possible	Moyenne	<i>Moyen</i>
Avec mise en place de l'atténuation	Moyenne	Improbable	Faible	<i>Moyen</i>
Dégradation d'un site du patrimoine culturel	Majeure	Éminemment probable	Élevée	<i>Élevé</i>
Avec mise en place de l'atténuation	Moyenne	Éminemment probable	Moyenne	<i>Moyen</i>
Ondes de tempête et inondation d'un projet de développement et de ses environs, qui provoquent la fermeture de l'exploitation	Majeure	Probable	Élevée	<i>Élevé</i>
Avec mise en place de l'atténuation	Moyenne	Probable	Moyenne	<i>Moyen</i>

## 7.0 Annexes

### ANNEXE 1 : Législation applicable aux ÉIE dans les états insulaires du Pacifique

ÉTAT INSULAIRE DU PACIFIQUE	LÉGISLATION
Îles Cook	<i>Environment Act 2003</i> <i>Loi de 2003 sur l'environnement</i>
États fédérés de Micronésie	<i>Environmental Protection Act 1980 (National)</i> <i>Loi (Nationale) de 1980 sur la protection de l'environnement</i>  <i>Environmental Impact Assessment Regulations 1989 (National)</i> <i>Règlements (nationaux) de 1989 sur les études d'impact environnemental</i>  <i>Environmental Protection Act 1994 (Chuuk)</i> <i>Loi de 1994 sur la protection de l'environnement (Chuuk)</i>  <i>Regulations for Environmental Impact Assessment (Chuuk)</i> <i>Règlements sur les études d'impact environnemental (Chuuk)</i>  <i>Protection of Environment Act (Kosrae)</i> <i>Loi sur la protection de l'environnement (Kosrae)</i>  <i>Regulations for Development 1994 (Kosrae)</i> <i>Règlements de 1994 pour le développement (Kosrae)</i>  <i>Environmental Protection Act 1992 (Pohnpei)</i> <i>Loi de 1992 sur la protection de l'environnement (Pohnpei)</i>  <i>Environmental Impact Assessment Regulations (Pohnpei)</i> <i>Règlements sur les études d'impact environnemental (Pohnpei)</i>  <i>Environmental Quality Protection Act 1987 (Yap)</i> <i>Loi de 1987 sur la protection de la qualité de l'environnement (Yap)</i>  <i>Regulations for Environmental Impact Assessment 1995 (Yap)</i> <i>Règlements de 1995 pour les études d'impact environnemental (Yap)</i>
Fidji	<i>Environment Management Act 2005</i> <i>Loi de 2005 sur la gestion de l'environnement</i>  <i>Environment Management (EIA Process) Regulations 2007</i> <i>Règlements de 2007 sur la gestion de l'environnement (Processus d'ÉIE)</i>
Kiribati	<i>Environment Act 1999, Environment (Amendment) Act 2007</i> <i>Loi de 1999 sur l'environnement, Loi (amendement) de 2007 sur l'environnement</i>  <i>DRAFT Environment (General) Regulation 2011</i> <i>PROJET de règlement (général) de 2011 sur l'environnement</i>
Nauru	<i>Pas de législation en vigueur</i>
Nioué	<i>Environment Act 2015</i> <i>Loi de 2015 sur l'environnement</i>
Palaos	<i>Environmental Quality Protection Act 1981</i> <i>Loi de 1981 sur la protection de la qualité de l'environnement</i>  <i>Environmental Impact Statement Regulations 1996</i> <i>Règlements de 1996 sur les déclarations d'impact environnemental</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Environment Act 2000</i> <i>Loi de 2000 sur l'environnement</i>  <i>Environment (Permits) Regulation 2002</i> <i>Règlement de 2002 sur l'environnement (Permis)</i>  <i>Environment (Prescribed Activities) Regulation 2002</i> <i>Règlement de 2002 sur l'environnement (Activités obligatoires)</i>

ÉTAT INSULAIRE DU PACIFIQUE	LÉGISLATION
République des Îles Marshall	<i>National Environmental Protection Act 1984</i> <i>Loi nationale de 1984 sur la protection de l'environnement</i>  <i>Environmental Impact Assessment Regulations 1994</i> <i>Règlements de 1994 sur les études d'impact environnemental</i>
Samoa	<i>Planning and Urban Management Act 2004</i> <i>Loi de 2004 sur la planification et la gestion urbaine</i>  <i>Planning and Urban Management (Environmental Impact Assessment) Regulations 2007</i> <i>Règlements de 2007 sur la planification et la gestion urbaine (Étude d'impact environnemental)</i>
Îles Salomon	<i>Environment Act 1998</i> <i>Loi de 1998 sur l'environnement</i>  <i>Environment Regulations 2008</i> <i>Règlements de 2008 sur l'environnement</i>
Tonga	<i>Environmental Impact Assessment Act 2003</i> <i>Loi de 2003 sur les études d'impact sur l'environnement</i>  <i>Environmental Impact Assessment Regulations 2010</i> <i>Règlements de 2010 sur les études d'impact sur l'environnement</i>
Tuvalu	<i>Environment Protection Act 2008</i> <i>Loi de 2008 sur la protection de l'environnement</i>  <i>Environment Protection (Environmental Impact Assessment) Regulations 2014</i> <i>Règlements de 2014 sur la protection de l'environnement (Étude d'impact environnemental)</i>
Vanuatu	<i>Environmental Protection and Conservation Act 2010</i> <i>Loi de 2010 sur la protection et la conservation de l'environnement</i>  <i>Environmental Impact Assessment Regulations 2011</i> <i>Règlements de 2011 sur les études d'impact environnemental</i>

## ANNEXE 2 : Instruments de gouvernance environnementale pertinents pour des ÉIE

NIVEAU DE GOUVERNANCE	TYPE DE GOUVERNANCE	EXEMPLES D'INSTRUMENTS
International	AME	<p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)</p> <p>Convention sur la diversité biologique</p> <p>Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</p> <p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</p> <p>Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières</p> <p>Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)</p> <p>Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures</p> <p>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires</p> <p>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</p> <p>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</p> <p>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>Convention de Rotterdam</p> <p>Convention de Stockholm</p> <p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</p>
	Politique, plan ou programme	Politiques et programmes de bailleurs de fonds (p.ex. Banque mondiale, Banque asiatique de développement)
Régional	AME	<p>Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Convention de Nouméa)</p> <p>Convention sur l'interdiction de l'importation des déchets dangereux et radioactifs dans les États insulaires du Forum, le contrôle de leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans le Pacifique Sud (Convention de Waigani)</p>
	Politique, plan ou programme	<p>Stratégie en faveur d'un développement résistant au changement climatique et aux catastrophes dans le Pacifique</p> <p>Cadre pour la conservation de la nature et les aires protégées dans la région du Pacifique insulaire</p> <p>Programme régional océanique sur les espèces marines</p> <p>Stratégie régionale océanique de gestion des déchets solides</p>
National	Législation (exemples généraux)	<p>Loi (ÉIE) sur la planification et la gestion de l'environnement</p> <p>Loi sur la gestion des déchets et la lutte contre la pollution</p> <p>Loi sur la gestion des ressources en eau</p> <p>Loi sur les parcs nationaux</p> <p>Loi sur la protection de la faune</p> <p>Loi sur la pêche</p> <p>Loi sur l'utilisation du sol</p> <p>Loi sur la gestion des mines</p> <p>Loi sur la santé et la sécurité au travail</p> <p>Loi sur la santé publique</p> <p>Loi sur les terres autochtones</p> <p>Lois coutumières</p>
	Politique, plan ou programme	<p>Stratégie nationale sur la gestion de l'environnement</p> <p>Stratégies nationales pour la croissance verte et le développement durable</p> <p>Politique nationale sur le changement climatique</p> <p>Plan d'action national conjoint (pour l'adaptation au changement climatique et la gestion du risque de catastrophes)</p> <p>Stratégie nationale et plan d'action sur la diversité biologique</p> <p>Plan national de gestion des déchets</p> <p>Plan national pour le transport</p> <p>Plan national pour la santé</p> <p>Politiques budgétaire et commerciale</p>
Sous-national (province, district, municipalité, et communauté)	Politique, plan ou programme	<p>Plans pour l'environnement au sein des communautés</p> <p>Évaluation de la vulnérabilité au changement climatique</p> <p>Plans d'adaptation au changement climatique</p> <p>Plans de gestion des risques de catastrophe</p> <p>Plans stratégiques locaux d'utilisation du sol</p>



Le suivi et le contrôle de la conformité sont des éléments importants du processus d'ÉIE. Tout programme de suivi et de contrôle de la conformité doit comporter des inspections régulières des sites par des agents du gouvernement. Photo : Melanie Bradley





*An initiative of the African, Caribbean and Pacific Group of States funded by the European Union*

